



PEUR ET BARBELÉS

LA STRATÉGIE DE L'EUROPE
POUR TENIR LES RÉFUGIÉS
À DISTANCE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Ce rapport est publié dans le cadre de la campagne d'Amnesty International *S.O.S. Europe* dont le but est de protéger les personnes plutôt que les frontières. Pour en savoir plus, rendez-vous sur <http://www.sos-europe-amnesty.eu>.

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International 2015

Index : EUR 03/2544/2015 French
Original : Anglais
Imprimé par Amnesty International,
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales.

Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessite l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Réfugiés et migrants souhaitant passer la frontière avec la Hongrie près du village d'Horgos, en Serbie, le 15 septembre 2015. © REUTERS/Marko Djurica

amnesty.org

PEUR ET BARBELÉS

LA STRATÉGIE DE L'EUROPE POUR TENIR LES RÉFUGIÉS À DISTANCE

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
SYNTHÈSE : LA DISPARITION PROGRESSIVE DES POSSIBILITÉS D'ENTRÉE SÛRE ET LÉGALE EN EUROPE	3
MÉTHODOLOGIE	6
MALMENÉS AUX FRONTIÈRES DE L'ESPAGNE	8
LES MESURES PRISES PAR L'ESPAGNE POUR EMPÊCHER LES ARRIVÉES IRRÉGULIÈRES DANS LE SUD DU PAYS	8
LES ENCLAVES, SYMBOLES DE LA « FORTERESSE EUROPE » : LA CONSTRUCTION DE BARRIÈRES AUX FRONTIÈRES	10
L'EXTERNALISATION DES CONTRÔLES FRONTALIERS ESPAGNOLS : LA COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS	12
PIÉGÉS DANS LES ENCLAVES	14
UNE PRESSION CROISSANTE SUR LES ENCLAVES ESPAGNOLES	15
LE TRAITEMENT DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS DU CÔTÉ MAROCAIN DE LA BARRIÈRE	16
RENVOIS FORCÉS ILLÉGAUX À LA VUE DE TOUS : LES EXPULSIONS SOMMAIRES DE L'ESPAGNE VERS LE MAROC	20
LA LÉGISLATION ESPAGNOLE RELATIVE AU RENVOI ET À L'EXPULSION DES ÉTRANGERS	24
MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE 4/2000 : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES FRONTIÈRES À CEUTA ET MELILLA	25
ACCÈS AUX PROCÉDURES D'ASILE AUX POSTES-FRONTIÈRES	26
RECOURS INJUSTIFIÉ OU EXCESSIF À LA FORCE PAR LES GARDES CIVILS ESPAGNOLS	27
PARTICIPATION DU MAROC AUX EXPULSIONS SOMMAIRES ESPAGNOLES	29
OBSTACLES RENCONTRÉS AU MAROC POUR OBTENIR UNE PROTECTION INTERNATIONALE	31
LA VOIE EST-MÉDITERRANÉENNE VERS L'EUROPE : UN VOYAGE ENTRE PEUR ET ESPOIR	33
UN NOUVEL ACCORD QUI NE CHANGE RIEN : LE PLAN D'ACTION UE-TURQUIE VISANT À EMPÊCHER LES ENTRÉES DANS L'UNION EUROPÉENNE	35
EXPULSIONS COLLECTIVES VERS LA TURQUIE	38
RENVOIS FORCÉS ILLÉGAUX DE GRÈCE EN TURQUIE SUR TERRE ET EN MER	39
RENVOIS FORCÉS ILLÉGAUX DE BULGARIE EN TURQUIE	45
LES RÉFUGIÉS INDÉSIRABLES : MESURES PRISES PAR LA HONGRIE POUR EMPÊCHER LES RÉFUGIÉS D'ENTRER DANS LE PAYS ...	49
MODIFICATIONS DE LA LOI HONGROISE DANS LE BUT DE REJETER LA RESPONSABILITÉ SUR LES DEMANDEURS D'ASILE :	
EXPULSIONS COLLECTIVES VERS DES « PAYS SÛRS »	53
RENVOIS FORCÉS ILLÉGAUX : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	56
LA NÉCESSITÉ DE PROPOSER D'AVANTAGE DE VOIES SÛRES ET LÉGALES POUR LES RÉFUGIÉS	58
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	61
ANNEXE	64

GLOSSAIRE

Un **réfugié** est une personne qui a fui son pays parce qu'elle craint avec raison d'y être persécutée et parce que son gouvernement n'a pas la capacité ou la volonté de la protéger. Les **procédures d'asile** visent à établir si la situation d'une personne satisfait à la définition juridique du réfugié. Lorsqu'une personne se voit accorder le statut de réfugié par un État, elle bénéficie d'une **protection internationale** qui vient se substituer à celle offerte par son pays d'origine. Dans ce rapport, le terme « **réfugié** » est utilisé pour désigner toute personne ayant fui des persécutions ou un conflit, qu'elle ait ou non obtenu officiellement ce statut.

Un **demandeur d'asile** est une personne qui a quitté son pays en quête d'une protection mais qui n'a pas encore obtenu le statut de réfugié. Il ne doit pas être renvoyé de force dans son pays pendant l'examen de sa demande d'asile. En vertu du droit international, une personne peut être considérée de fait comme réfugiée avant même d'avoir officiellement obtenu l'asile sur le plan juridique. Dans ce rapport, nous utilisons donc le terme « **réfugié** » pour désigner tous ceux qui ont fui des persécutions ou un conflit, qu'ils aient ou non obtenu officiellement ce statut.

Un **migrant** est une personne qui quitte son pays pour aller vivre et généralement travailler ailleurs, de manière temporaire ou durable, ou pour rejoindre des membres de sa famille. Les **migrants en situation régulière** sont des étrangers qui, aux termes de la législation nationale, sont autorisés à séjourner dans le pays où ils se trouvent.

Les **migrants en situation irrégulière** sont des étrangers dont la situation n'est pas conforme à la législation et aux règles nationales relatives à l'immigration. On les appelle également les « **sans-papiers** ». Le terme « **irrégulière** » ne s'applique qu'à la situation de la personne en termes d'entrée ou de séjour dans le pays.

Le **refoulement** au sens du droit international consiste à renvoyer de force une personne dans un pays où elle risque de subir de graves violations des droits humains (on trouve également les termes « **persécutions** » ou « **atteintes graves** »). Les personnes qui se trouvent dans cette situation ont droit à une protection internationale : le droit international interdit de renvoyer des réfugiés et des demandeurs d'asile vers le pays qu'ils ont fui : c'est le principe de **non-refoulement**. Ce principe s'applique aussi à d'autres personnes exposées à de graves atteintes aux droits fondamentaux, comme la torture ou la peine de mort, mais qui ne satisfont pas à la définition juridique d'un réfugié. Le **refoulement indirect** consiste à renvoyer de force une personne dans un pays tiers qui, à son tour, la renvoie dans un pays où elle risque de graves atteintes. Cette pratique est également interdite par le droit international. En droit français, le terme **refoulement** désigne le fait de ne pas admettre une personne à la frontière du pays.

On parle de **renvoi forcé illégal** (*push-back*) lorsque des gens sont renvoyés dans le pays qu'ils tentent de quitter – ou dans certains cas repoussés en haute mer – peu après avoir franchi la frontière et sans avoir la possibilité de contester leur renvoi forcé. En général les renvois forcés illégaux touchent des groupes de personnes (migrants ou réfugiés). Le renvoi d'un groupe de personnes sans que leur cas n'ait été examiné de manière individuelle est une **expulsion collective**. Cette pratique est interdite par le droit international.

Il n'existe pas d'accord international sur ce qui constitue une **protection efficace**. Cette question se pose lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur d'asile peut être renvoyé dans un pays autre que son pays d'origine. Une protection efficace doit inclure une protection juridique, physique et sociale, solidement fondée sur les normes internationales relatives aux droits humains. Une telle protection nécessite non seulement l'accès à des procédures d'asile efficaces dans le pays en question et l'absence de risque de **refoulement**, mais aussi la possibilité pour le demandeur d'asile d'accéder aux droits économiques, sociaux et culturels et d'en bénéficier. L'efficacité de la protection qui sera offerte ne peut être évaluée qu'au cas par cas¹.

Les migrants et les réfugiés ont le droit à un **recours effectif** en cas de violations de leurs droits aux termes du droit international relatif aux réfugiés et aux droits humains. Les États doivent mener dans les meilleurs délais des enquêtes efficaces et indépendantes sur les graves violations des droits humains telles que les renvois forcés illégaux, les mauvais traitements et le recours abusif à la force afin d'offrir réparation aux victimes, notamment en leur permettant d'obtenir justice et vérité, ainsi qu'une garantie de non-répétition².

¹ Amnesty International, *Cinquante-cinquième session du Comité exécutif du HCR : les préoccupations d'Amnesty International*, index AI : IOR 41/031/2004, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/96000/ior410312004fr.pdf> (consulté le 18 septembre 2015) et Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Summary Conclusions on the Concept of "Effective Protection" in the Context of Secondary Movements of Refugees and Asylum-Seekers (Lisbon Expert Roundtable, 9–10 December 2002)*, février 2003, disponible sur www.refworld.org/docid/3fe9981e4.html (consulté le 1^{er} septembre 2015).

² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés et proclamés par la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée générale des Nations unies, disponibles sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> (consultés le 20 septembre 2015).

SYNTHÈSE : LA DISPARITION PROGRESSIVE DES POSSIBILITÉS D'ENTRÉE SÛRE ET LÉGALE EN EUROPE

« N'allons pas prétendre que ce que font actuellement l'UE et ses États membres fonctionne. Les flux migratoires ne vont pas disparaître. La construction de clôtures, l'utilisation de gaz lacrymogène et d'autres formes de violence contre les migrants et demandeurs d'asile, la détention, l'obstruction d'un accès à des services de base tels que des abris, de la nourriture ou de l'eau et l'utilisation d'un langage menaçant ou de discours haineux ne parviendront pas à empêcher les migrants de venir ou de tenter de venir en Europe³. »

François Crépeau, rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants

« Nous sommes les témoins d'un changement de paradigme, d'un glissement incontrôlé vers une ère qui est désormais le théâtre de déplacements forcés sans précédent à travers le monde. La réponse nécessaire éclipse désormais tout ce que nous avons mis en œuvre auparavant⁴. »

António Guterres, haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés

Notre planète connaît la pire crise des réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale. Près de 60 millions de personnes victimes de conflits armés, de violences et de persécutions sont déplacées à travers le monde. Parmi elles, plus de 19 millions ont trouvé refuge dans un autre pays que le leur⁵, dont 86 % dans un pays en développement. Les pays les moins avancés accueillent à eux seuls 25 % de ces réfugiés⁶.

Or, comme le montre ce rapport, plutôt que de se préparer à recevoir dignement une petite fraction de ces réfugiés, les dirigeants de l'Union européenne (UE) ont cherché à les empêcher d'entrer dans le bloc politique le plus riche du monde en érigeant des barrières aux frontières, en déployant un nombre sans cesse croissant de gardes-frontières, en investissant dans les technologies de surveillance et en cherchant à confier aux pays voisins, qui accueillent déjà de nombreux réfugiés, la responsabilité de filtrer les entrées.

On peut tirer un double bilan de cette stratégie de la Forteresse Europe. Premièrement, ces mesures n'ont pas atteint leurs objectifs mal inspirés : le nombre de migrants irréguliers entrés dans l'UE a atteint 500 000 en septembre, contre 280 000 pour toute l'année 2014⁷. Certains de ces nouveaux arrivants fuient la misère, mais la grande majorité d'entre eux – hommes, femmes et enfants – sont des réfugiés qui fuient la violence et les violations généralisées des droits humains en Syrie, en Afghanistan, en Érythrée, en Irak, en Somalie et au Soudan⁸.

Deuxièmement, en cherchant avant tout à empêcher les réfugiés d'entrer, sans tenir compte des facteurs impérieux qui poussent les gens à partir ni de la nécessité croissante de leur offrir une protection internationale, les pays européens ne font que déplacer les flux de réfugiés, qui empruntent d'autres itinéraires – plus dangereux dans la plupart des cas. En 2015, près de 90 % des migrants irréguliers sont arrivés par la voie maritime⁹. Au total, 3 500 personnes ont péri en mer en 2014 en tentant de gagner l'Europe, et près de 3 000 entre janvier et

³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, « Rapporteur sur les droits des migrants : Il ne faut pas faire comme si la réponse de l'Europe à la crise des migrants donne des résultats », 25 août 2015, disponible sur [http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/56C5333610DF32F9C1257EAC0031DA13?OpenDocument&cntxt=35392&cookieLang=fr](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/56C5333610DF32F9C1257EAC0031DA13?OpenDocument&cntxt=35392&cookieLang=fr) (consulté le 20 septembre 2015).

⁴ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Global Trends 2014*, 18 juin 2015, disponible sur <http://unhcr.org/556725e69.html> (consulté le 14 septembre 2015) [ci-après : HCR, *Global Trends 2014*] ; voir aussi : HCR, « Une nouvelle ère périlleuse en termes de déplacements de populations à travers le monde avec près de 60 millions de personnes déracinées », 18 juin 2015, disponible sur <http://www.unhcr.fr/print/55816706c.html> (consulté le 8 octobre 2015).

⁵ Les chiffres fournis dans ce paragraphe sont tirés du document HCR, *Global Trends 2014*, op. cit.

⁶ HCR, *Global Trends 2014*, op. cit.

⁷ Frontex (actualités), « More than 500 000 migrants detected at EU external borders so far this year », 14 septembre 2015, disponible sur <http://frontex.europa.eu/news/more-than-500-000-migrants-detected-at-eu-external-borders-so-far-this-year-fGa82v> (consulté le 20 septembre 2015).

⁸ Le site du HCR sur la réaction à la crise en Méditerranée indique que, sur les 533 824 personnes arrivées en Europe par la mer en 2015, 85 % venaient des 10 principaux pays générateurs de réfugiés. Voir <http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php> (en anglais, consulté le 5 octobre 2015).

⁹ Selon le site du HCR sur la réaction à la crise en Méditerranée, 449 421 personnes étaient arrivées en Europe par la mer au 21 septembre 2015. Voir <http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php> (en anglais, consulté le 5 octobre 2015).

septembre 2015, malgré des mesures louables visant à augmenter les capacités de recherche et de sauvetage en mer pendant l'été¹⁰. Quelle que soit l'ampleur des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée, tant que les réfugiés n'auront pas d'autres moyens que la mer pour se mettre en lieu sûr, ils continueront de mourir au large des côtes européennes.

Le contrôle des frontières est une prérogative des États. Toutefois, ces derniers doivent l'exercer dans le respect de leurs obligations internationales en matière de droits humains. En particulier, les mesures de contrôle des frontières ne doivent pas empêcher les réfugiés de se mettre en lieu sûr et de demander l'asile. L'importance accordée par les dirigeants européens à la prévention de l'immigration irrégulière a fait dresser des murs visibles et invisibles tout autour de l'UE. Bien que signataires de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les États membres de l'UE semblent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter de tendre la main aux réfugiés, essayant d'échapper à toute responsabilité à leur égard en veillant à ce qu'ils n'entrent pas sur leur territoire.

La majorité des entrées dans l'Union européenne ont lieu aux postes-frontières officiels terrestres, maritimes et aéroportuaires, où des contrôles sont effectués pour voir si les arrivants remplissent les conditions requises (papiers, visa, etc.) pour entrer sur le territoire. Toute personne ayant besoin d'une protection internationale doit être identifiée quand elle arrive à la frontière. En théorie, elle peut déposer une demande de protection au poste-frontière, et un demandeur d'asile ne peut se voir refuser son entrée dans le pays¹¹. Les États membres de l'UE ont des obligations claires à l'égard des demandeurs d'asile au passage des frontières, même s'ils tentent parfois d'échapper à ces obligations en faisant valoir une compétence limitée autour des frontières, par exemple *via* la mise en place de « zones de transit ».

Cependant, la plupart des personnes qui ont besoin d'une protection internationale n'ont pas la possibilité d'arriver de façon régulière à la frontière d'un État de l'UE de leur choix. Beaucoup de réfugiés ne disposent pas des papiers nécessaires, notamment d'un passeport ou d'un visa, soit parce qu'ils ont été contraints de fuir sans leurs affaires, soit parce qu'il leur aurait été impossible ou extrêmement dangereux d'obtenir de tels papiers auprès d'un État persécuteur. Aux frontières terrestres, les demandeurs d'asile doivent d'abord sortir du pays tiers voisin de l'UE avant d'atteindre le poste-frontière officiel d'entrée dans un État membre de l'UE. Or, ils sont souvent arrêtés au premier poste-frontière (celui du pays tiers) car ils n'ont pas les papiers nécessaires pour entrer dans l'Union européenne ni pour séjourner dans le pays tiers en question ou en sortir. En conséquence, rares sont les réfugiés qui parviennent à atteindre le poste-frontière du pays de l'UE où ils souhaitent se rendre pour y déposer une demande d'asile.

Les autres doivent soit obtenir de faux papiers, soit se cacher dans des véhicules pour franchir les frontières, soit tenter de passer par des zones frontalières qui ne sont pas des points de passage officiels. Cependant, aux frontières extérieures de l'UE, ces zones sont progressivement fermées par des clôtures, des patrouilles de plus en plus nombreuses et une surveillance technologique, ou par la coopération avec les pays tiers, priés d'empêcher les départs irréguliers vers l'UE voisine.

Fondé sur les recherches menées depuis 2013 par Amnesty International à propos des principaux itinéraires suivis par les réfugiés pour gagner l'Union européenne, ce rapport montre que les tentatives des pays de l'UE d'empêcher les arrivées irrégulières ont pour seul effet de contraindre les réfugiés à trouver d'autres voies plus clandestines – et par conséquent souvent plus dangereuses. Confrontés à la fermeture des itinéraires comparativement plus faciles, les réfugiés doivent entreprendre des voyages plus difficiles et dangereux pour se mettre en sécurité en Europe – traverser de larges fleuves au débit important ou entreprendre de longs voyages en mer. Du fait de la complexité et de la pénibilité de ces itinéraires, les réfugiés et les migrants sont aussi de plus en plus tributaires des passeurs. Cela les met à la merci de criminels, à qui ils doivent verser de fortes sommes qu'ils auraient pu utiliser pour leur intégration en Europe.

Ce rapport décrit quelques-unes des méthodes de gestion des frontières utilisées par l'Espagne, la Grèce, la Bulgarie et la Hongrie. Les statistiques des entrées irrégulières citées tout au long de ce rapport montrent que, si certaines de ces mesures ont contribué à fermer les voies d'accès les plus faciles à l'UE, elles n'ont pas fait baisser le nombre total d'arrivées – pour la simple raison que, tant qu'ils penseront que leur vie sera nettement meilleure en Europe que dans les pays qu'ils fuient, les réfugiés continueront d'affluer. Ces mesures n'ont fait que modifier

¹⁰ Le site du HCR sur la réaction à la crise en Méditerranée donne le chiffre de 2 964 décès en mer au 21 septembre 2015. Voir <http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php> (en anglais, consulté le 5 octobre 2015).

¹¹ « Le seul fait d'exprimer la crainte de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine constitue une demande de protection internationale (article 2-b de la directive relative aux procédures d'asile [2013/32/EU] et manuel Schengen). Afin de se conformer au principe de non-refoulement énoncé dans la Charte des droits fondamentaux et réaffirmé à l'article 3 du code frontières Schengen, les personnes ayant besoin d'une protection internationale doivent être identifiées lorsqu'elles arrivent à la frontière. » Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Fundamental Rights at Land Borders: Findings from selected European Union border crossing points*, 2014.

les itinéraires, obligeant les réfugiés à entreprendre des voyages encore plus dangereux pour obtenir une véritable protection internationale.

Ce rapport décrit également les pratiques de refoulement, souvent accompagnées de mauvais traitements ou d'un recours excessif à la force, mises en œuvre par la police nationale grecque, les gardes-côtes grecs et les gardes-frontières bulgares aux frontières avec la Turquie, ainsi que par les gardes civils espagnols aux frontières avec le Maroc.

Les recherches d'Amnesty International montrent que, si le refoulement est pratiqué à toutes les frontières, il est devenu une caractéristique indissociable de toutes les frontières extérieures de l'UE situées sur les principaux axes de migration, de même que la construction de clôtures le long de ces frontières. Bien que des ONG, dont Amnesty International, aient signalé de nombreux cas de refoulement à ces frontières, la Commission européenne n'a pris aucune véritable mesure pour y remédier. Pourtant, le refoulement est contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi qu'aux dispositions du code frontières Schengen et des directives européennes relatives aux procédures d'asile et au retour. Parallèlement, du moment que les pays situés en première ligne empêchent l'arrivée des réfugiés et des migrants, les autres États membres semblent s'en satisfaire et ne se préoccupent guère des méthodes utilisées.

Face à cette crise mondiale des réfugiés, les dirigeants européens doivent assumer leur obligation d'offrir une protection à une part plus équitable des réfugiés de la planète. Amnesty International appelle les États membres et les institutions de l'UE à augmenter de manière significative les voies légales et sûres ouvertes aux réfugiés afin qu'ils ne soient pas obligés de se lancer dans de dangereux voyages clandestins.

MÉTHODOLOGIE

Les chapitres de ce rapport concernant l'Espagne et la frontière entre l'Espagne et le Maroc s'appuient sur des informations recueillies à l'occasion de six missions en Espagne en septembre, octobre et décembre 2014, ainsi qu'en février, juin et juillet 2015. Durant ces missions, les délégués d'Amnesty International ont interrogé des représentants des autorités, des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des journalistes et des avocats.

Lors de leurs séjours à Madrid en septembre 2014, décembre 2014 et juillet 2015, les chercheurs de l'organisation ont rencontré des représentants des ministères espagnols de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de l'Emploi et la Sécurité sociale, ainsi que des avocats, des membres d'ONG, des journalistes, le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, et des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés.

Dans les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, en octobre 2014 et février 2015, ils se sont entretenus avec des représentants du gouvernement, des membres du commandement de la Garde civile, des représentants du siège de la police nationale dans les enclaves ainsi que des policiers aux postes-frontières officiels de Tarajal (à Ceuta) et de Beni Anzar (à Melilla). Amnesty International a également rencontré la procureure de la justice pour mineurs de Melilla, le directeur du Centre d'hébergement provisoire pour migrants (CETI) de Ceuta et la directrice adjointe de celui de Melilla, des représentants de la société civile, de l'ordre des avocats et du HCR, ainsi que des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les délégués se sont par ailleurs entretenus avec le procureur général et le procureur chargé des étrangers pour la région de Malaga, dont dépend Melilla, et ont visité un centre d'hébergement de migrants et de demandeurs d'asile géré par la Croix-Rouge à Algésiras, une ville portuaire du sud de l'Espagne.

Amnesty International a aussi recueilli des informations sur la situation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés au Maroc en menant des recherches documentaires et en réalisant des entretiens téléphoniques avec des ONG, des représentants du HCR et de la Délégation de l'Union européenne au Maroc, et des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés au Maroc. Il n'a pas été possible de mener des missions de recherche au Maroc pour ce rapport car les autorités marocaines ont reconduit à la frontière une délégation d'Amnesty International qui s'était rendue dans le pays en octobre. Depuis, les autorités n'ont cessé de conditionner les activités de recherche de l'organisation dans le pays à des rendez-vous qui n'ont jamais été accordés. Pour finir, en juin 2015, elles ont arrêté et expulsé deux membres du personnel d'Amnesty International qui se trouvaient au Maroc depuis trois jours pour mener des recherches en vue de ce rapport.

Au total, 74 migrants, demandeurs d'asile et réfugiés ont été interrogés dans le cadre des recherches de l'organisation sur la situation aux frontières espagnoles avec le Maroc. Parmi eux figuraient 18 femmes. Deux Camerounais ont par ailleurs été interrogés par téléphone alors qu'ils se trouvaient en détention au Maroc. La majorité des personnes interrogées provenaient de Syrie (29 Syriens et un réfugié palestinien de Syrie) ; les autres étaient originaires de Guinée (14), du Cameroun (10), du Mali (5), du Nigeria (4), d'Algérie (2), du Maroc (2), de Sierra Leone (2), du Burkina Faso (1), de Côte d'Ivoire (1), du Sahara occidental (1), de Somalie (1) et de Tunisie (1).

La plupart des personnes interrogées dans les enclaves de Ceuta et Melilla étaient des hommes, notamment car il existe un fort déséquilibre hommes/femmes parmi les réfugiés et les migrants qui arrivent dans ces enclaves, mais aussi parce que certaines femmes ont refusé d'être interrogées. Parmi les 59 demandeurs d'asile, réfugiés et migrants interrogés dans les enclaves, 12 étaient des femmes¹².

Les informations concernant les autres frontières et pays proviennent de recherches récentes ou plus anciennes menées par Amnesty International en Turquie, en Grèce, en Bulgarie, en Macédoine, en Serbie et en Hongrie. Afin de mettre à jour ses recherches sur la manière dont les migrants et les réfugiés sont traités aux frontières grecques et bulgares avec la Turquie, l'organisation a mené une mission de recherche de huit jours en Turquie, du 11 au 19 mai 2015. Ses délégués se sont notamment rendus dans la province de Kirklareli, à la frontière avec la Bulgarie, et dans la province d'Edirne, frontalière avec la Bulgarie et la Grèce. Ils ont également passé quatre jours à Istanbul pour y interroger des réfugiés et des migrants¹³ qui avaient tenté de passer en Grèce et en Bulgarie. Enfin, ils se sont rendus à Ankara pour y rencontrer des membres du commandement des gardes-côtes turcs.

¹² Traditionnellement, les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à arriver dans les enclaves espagnoles. Même si leur nombre a augmenté avec l'arrivée de Syriens et de Palestiniens fuyant le conflit en Syrie, on ne comptait au 15 juin 2015 que 474 femmes et filles sur les 1 263 personnes hébergées à Melilla, dont 422 Syriennes et Palestiniennes, d'après les chiffres fournis à Amnesty International par la direction du CETI de Melilla. De son côté, le CETI de Ceuta ne comptait au 6 février 2015 que 28 femmes parmi ses 597 résidents, dont deux Syriennes (données obtenues lors d'un entretien avec le directeur du CETI de Ceuta le 6 février 2015). D'après les informations recueillies auprès de réfugiés syriens et palestiniens à Ceuta et Melilla en février 2015, cette différence entre les deux enclaves est essentiellement due au fait que les personnes fuyant le conflit en Syrie ont d'abord choisi Melilla plutôt que Ceuta car le temps d'attente pour être transféré sur le continent y était plus court.

¹³ Des précisions sur les personnes interrogées sont fournies dans les chapitres concernés.

Amnesty International tient à remercier tous ceux qui l'ont aidée dans son travail de recherche et de préparation pour ce rapport, notamment toutes les personnes qui ont accepté de répondre à ses questions en Espagne, au Maroc, en Grèce, en Bulgarie, en Turquie, en Macédoine, en Serbie et en Hongrie, et en particulier les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés qui lui ont si généreusement offert de leur temps et confié leurs témoignages. Les noms de la plupart des personnes citées dans ce rapport ont été retirés ou modifiés pour préserver leur anonymat.

MALMENÉS AUX FRONTIÈRES DE L'ESPAGNE

LES MESURES PRISES PAR L'ESPAGNE POUR EMPÊCHER LES ARRIVÉES IRRÉGULIÈRES DANS LE SUD DU PAYS

Bien que la majorité des migrants irréguliers en Espagne ne soient pas passés par ses frontières méridionales – puisque la plupart des personnes en situation irrégulière arrivent légalement dans le pays avant de tomber dans l'irrégularité en prolongeant leur séjour au-delà de la validité de leur visa ou de leur droit de séjour en Espagne pour d'autres raisons¹⁴ –, le gouvernement espagnol est déterminé depuis le début des années 1990 à empêcher les arrivées irrégulières *via* ses frontières méridionales. Pour accéder aux frontières sud de l'Espagne, il est possible d'emprunter des itinéraires maritimes depuis le Maroc vers les côtes du sud de l'Espagne – principalement Tarifa – ou depuis le Maroc, la Mauritanie ou le Sénégal vers les Canaries. Par ailleurs, une seule voie d'accès terrestre relie l'Afrique à l'Europe, entre le Maroc et Ceuta et Melilla, les deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord. Les migrants et les réfugiés rejoignent aussi ces enclaves par la mer, soit à la nage, soit sur des embarcations gonflables¹⁵.

Les seules voies d'accès terrestres en Espagne par l'intermédiaire de l'Afrique – les enclaves de Ceuta et Melilla – ont commencé à être clôturées dans les années 1990. En janvier 1998, le gouvernement espagnol a annoncé le lancement du *Plan Sur* (Plan sud), qui visait à lutter contre l'« immigration illégale » et la traite des êtres humains en ciblant spécifiquement les passeurs et les trafiquants d'êtres humains en Andalousie, à Ceuta, à Melilla et à Murcie. L'opération était dotée d'un budget de 250 millions de pesetas (1,5 million d'euros environ) et avait pour principal objectif le renforcement des contrôles aux frontières¹⁶.

Un système de surveillance de pointe, appelé Système intégré de surveillance extérieure, *Sistema Integrado de Vigilancia en el Exterior* (SIVE), a ensuite été développé. Il a commencé à être opérationnel dans le détroit de Gibraltar en 2002¹⁷. Ce système est doté de dispositifs vidéo à la fois fixes et mobiles, ainsi que de caméras infrarouges et de radars qui contrôlent les côtes méridionales de l'Espagne¹⁸. Dès qu'un bateau entre dans le champ des radars du SIVE, le centre de contrôle d'Algésiras est alerté. Les caméras peuvent alors zoomer sur le bateau, ce qui aide à déterminer le nombre de personnes à bord. On estime que le développement de ce système a

¹⁴ Voir par exemple la note d'orientation de juillet 2009 du projet de recherche *Irregular Migration in Spain*, financé par la Commission européenne et mis en œuvre par la Fondation hellénique pour la politique européenne et étrangère (ELIAMEP), disponible (en anglais) sur http://irregular-migration.net/fileadmin/irregular-migration/dateien/4_Background_Information/4.2.Policy_Briefs_EN/Spain_PolicyBrief_Clandestino_Nov09_2.pdf (consulté le 19 septembre 2015).

¹⁵ À l'heure actuelle, la plupart des personnes qui se rendent illégalement en Espagne partent du Maroc. Les réfugiés et migrants qui rejoignent l'Espagne par l'intermédiaire du Maroc arrivent soit depuis le Sénégal en passant par la Mauritanie, soit *via* l'Algérie en passant par le Mali ou le Niger. Le premier itinéraire, le long de la côte, est surtout emprunté par des Sénégalais, tandis que le second est privilégié par les migrants et réfugiés ivoiriens ou congolais. De leur côté, les Syriens qui vont au Maroc pour continuer leur route vers l'Espagne sont pour la plupart allés en Algérie en avion en profitant du régime d'exemption de visa que le pays propose aux Syriens, avant de franchir illégalement la frontière entre l'Algérie et le Maroc. Toutefois, il est désormais plus difficile pour les Syriens d'emprunter cet itinéraire, car l'Algérie a commencé à imposer des obligations de visa aux ressortissants syriens en décembre 2014. Source : *Migration Trends across the Mediterranean: connecting the dots*, étude préparée par Altai Consulting pour le bureau régional de l'Organisation Internationale pour les Migrations pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, juin 2015, disponible sur www.altaiconsulting.com/docs/migration/Altai_Migration_trends_across_the_Mediterranean.pdf (consulté le 14 septembre 2015). Les informations données ici sont également tirées d'entretiens réalisés par Amnesty International avec des migrants et réfugiés, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales en Espagne et au Maroc.

¹⁶ «La policía destina cien agentes al Plan Sur contra las redes de ilegales», *El País*, 16 janvier 1998, disponible sur elpais.com/diario/1998/01/16/espaa/884905224_850215.html (consulté le 14 septembre 2015) et ABC Hemeroteca : «Cotino anuncia que más de cien policías lucharán contra la inmigración», 16 janvier 1998, disponible sur hemeroteca.abc.es/nav/Navigate.exe/hemeroteca/madrid/abc/1998/01/16/076.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁷ Présentation par le directeur de la division Systèmes de sécurité de l'entreprise Indra, J. M. Pérez Pujazón, *SIVE a Pioneer Maritime Border Surveillance System: What is Beyond?*, mars 2009, disponible sur ec.europa.eu/enterprise/newsroom/caf_getdocument.cfm?doc_id=5127 (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁸ Présentation par l'entreprise Indra, *Maritime Surveillance Systems*, disponible sur www.indracompany.com/sites/default/files/mss.pdf (consulté le 14 septembre 2015) et Présentation par le directeur de la division Systèmes de sécurité de l'entreprise Indra, J. M. Pérez Pujazón, *SIVE a Pioneer Maritime Border Surveillance System: What is Beyond?*, mars 2009, disponible sur ec.europa.eu/enterprise/newsroom/caf_getdocument.cfm?doc_id=5127 (consulté le 14 septembre 2015).

coûté environ 300 millions d'euros à l'Espagne¹⁹. La mise en œuvre du SIVE a contribué à détourner l'itinéraire migratoire : au lieu de passer par le détroit de Gibraltar, les migrants ont commencé à emprunter une route plus longue, en direction des Canaries. Cette année-là, le nombre d'arrivées aux Canaries a plus que doublé, passant de 4 105 arrivées irrégulières en 2001 à 9 875 en 2002²⁰. En conséquence, le SIVE a été étendu pour couvrir les Canaries, puis également la côte est de l'Espagne (Valence et Alicante) ainsi que les Îles Baléares²¹. Entre 2007 et 2010, c'est l'Espagne qui a réalisé les dépenses les plus importantes au titre du Fonds européen pour les frontières extérieures, avec plus de 120 millions d'euros. Sur cette somme, plus de 44 millions d'euros ont été consacrés au SIVE²². Selon la Commission européenne, « [l'Espagne] a ainsi pu intercepter 5 279 migrants clandestins et améliorer la sécurité de sa frontière maritime, réduisant de 17,5 % l'immigration clandestine dans les îles Canaries » pendant cette période²³.

L'expansion du SIVE pour englober la région autour des Canaries a contribué à faire dévier l'itinéraire migratoire. Les migrants ont commencé à passer par les enclaves de Ceuta et Melilla au lieu d'emprunter la route des Canaries. Après une mission technique à Ceuta et Melilla en octobre 2005, la Commission européenne a indiqué que les arrivées irrégulières sur les côtes espagnoles, y compris celles des Canaries, avaient baissé de 37 % pendant les huit premiers mois de 2005 par rapport à la même période de 2004 « en raison d'une coopération renforcée entre les autorités espagnoles et marocaines, ainsi que de l'application du système (de surveillance) SIVE²⁴ ». Même si cela n'a pas impliqué d'augmentation importante des arrivées irrégulières dans les enclaves en 2005 par rapport à l'année précédente²⁵, la déviation de l'itinéraire s'est manifestée par la hausse des tentatives d'escalade des barrières autour des enclaves par de grands groupes de migrants et réfugiés, rassemblant à chaque fois plus de 600 personnes. Le rapport d'octobre 2005 publié par la Commission a conclu que « les afflux importants et soudains en direction des frontières terrestres de Ceuta et Melilla pourraient donc être considérés en partie comme le résultat d'un effet de déplacement²⁶ ». Sur une période de trois semaines en 2005, entre 1 500 et 2 000 personnes sont entrées illégalement dans les enclaves²⁷, 13 personnes ont perdu la vie et beaucoup plus ont été grièvement blessés²⁸.

Comme la pression exercée sur ses frontières terrestres s'amplifiait, l'Espagne a augmenté les effectifs chargés de les surveiller et a renforcé les clôtures qui entouraient les enclaves en augmentant leur hauteur jusqu'à six mètres et en y ajoutant des fils barbelés, entre autres mesures²⁹. Uniquement pendant l'année 2005, près de 40 millions

¹⁹ Deutsche Welle, "Spain's Border Surveillance System Remains Controversial", 29 octobre 2007, disponible sur www.dw.com/en/spains-border-surveillance-system-remains-controversial/a-2835465 (consulté le 14 septembre 2015).

²⁰ Ministère de l'Intérieur espagnol, disponible sur <http://www.interior.gob.es/documents/10180/3066430/Balance+2014+de+la+lucha+contra+la+inmigración+irregular/4a33ce71-3834-44fc-9fbf-7983ace6cec4> (consulté le 14 septembre 2015).

²¹ ABC.es : «El Gobierno amplía finalmente el SIVE a Alicante y Valencia para prevenir la inmigración ilegal», 7 juillet 2007, disponible sur www.abc.es/hemeroteca/historico-07-07-2007/abc/valencia-el-gobierno-amplia-finalmente-el-sive-a-alicante-y-valencia-para-prevenir-la-inmigracion-ilegal_1634121831624.html (consulté le 14 septembre 2015) ; «Los radares sive "blindarán" el sudeste del archipiélago a finales de octubre», *El Mundo*, 25 septembre 2009, disponible sur www.elmundo.es/elmundo/2009/09/25/baleares/1253888411.html (consulté le 14 septembre 2015).

²² Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'évaluation ex post du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2010 (rapport présenté conformément à l'article 52, paragraphe 3, point c), de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007), 23 avril 2014, disponible sur http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:c26bc39d-cc02-11e3-b74e-01aa75ed71a1.0016.01/DOC_1&format=PDF (consulté le 14 septembre 2015) [ci-après : Commission européenne, Rapport sur le Fonds pour les frontières extérieures].

²³ Commission européenne, Rapport sur le Fonds pour les frontières extérieures, op. cit.

²⁴ Commission européenne, *Visit to Ceuta and Melilla – Mission Report Technical Mission to Morocco on Illegal Immigration 7th October-11th October 2005*, 19 octobre 2005, disponible sur europa.eu/rapid/press-release_MEMO-05-380_en.htm?locale=en (consulté le 14 septembre 2015) [ci-après : Commission européenne, rapport de mission à Ceuta et Melilla].

²⁵ Les entrées irrégulières sont passées de 4 193 en 2004 à 5 566 en 2005, soit une augmentation de 1 373 personnes.

²⁶ Commission européenne, rapport de mission à Ceuta et Melilla, op. cit.

²⁷ «Ya han entrado en Melilla 3.500 inmigrantes, casi 1.000 más que en todo el año anterior», *20 Minutos*, 27 octobre 2014, disponible sur www.20minutos.es/noticia/2273960/0/inmigrantes-melilla-ceuta/valla-saltos/ceti-cie/ (consulté le 14 septembre 2015) et Europa Press : «Cerca de 2.000 inmigrantes han entrado en Melilla saltando la valla este año», 22 octobre 2014, disponible sur www.europapress.es/epsocial/inmigracion-00329/noticia-cerca-2000-inmigrantes-entrado-melilla-saltando-valla-ano-doble-2013-20141022182722.html (consulté le 14 septembre 2015).

²⁸ Amnesty International, *Spain and Morocco: Failure to protect the rights of migrants – Ceuta and Melilla one year on*, index : EUR 41/001/2006, 30 octobre 2006, disponible sur www.amnesty.org/download/Documents/76000/eur410012006en.pdf (consulté le 14 septembre 2015) [ci-après : Amnesty International, *Ceuta and Melilla one year on*].

²⁹ Commission européenne, rapport de mission à Ceuta et Melilla, op. cit.

d'euros ont été consacrés à la réparation et au renforcement des clôtures³⁰. Le renforcement du contrôle des frontières terrestres qui bordent Ceuta et Melilla en 2005 a coïncidé, là encore, avec une hausse significative des arrivées aux Canaries depuis le Sénégal et la Mauritanie en 2006, qui ont atteint le chiffre de 31 678. Cependant, cet itinéraire est désormais presque fermé, en grande partie en raison de mesures préventives prises par l'Espagne et l'Union européenne pour limiter les arrivées irrégulières par cette voie. La surveillance maritime a notamment été renforcée, avec l'opération conjointe et coordonnée HERA, menée par Frontex, et le système de surveillance espagnol SIVE. Les accords de coopération bilatéraux que l'Espagne avait signés avec la Mauritanie et le Sénégal, ainsi que les accords signés avec les pays d'origine pour faciliter le retour des migrants, ont également joué un rôle dans la baisse du nombre d'arrivées aux Canaries, qui est passé de 12 478 en 2007 à 296 en 2014³¹.

LES ENCLAVES, SYMBOLES DE LA « FORTERESSE EUROPE » : LA CONSTRUCTION DE BARRIÈRES AUX FRONTIÈRES

Les barrières qui entourent les seuls territoires européens situés en Afrique continentale – les enclaves espagnoles – ont été érigées pour la première fois pendant les années 1990³² dans le but de stopper l'immigration irrégulière et le trafic de stupéfiants. Depuis, elles n'ont cessé d'être renforcées³³, en particulier en 2005, après les tentatives d'escalade par de grands groupes de personnes originaires d'Afrique subsaharienne, qui ont fait 13 morts et de nombreux blessés graves³⁴. Plus de 31 millions d'euros ont été alloués à l'augmentation de la hauteur des clôtures qui entourent Melilla et à l'installation de systèmes de surveillance. En 2005, des travaux similaires sur la barrière de Ceuta ont coûté près de huit millions d'euros, la dépense annuelle la plus élevée de ces dix dernières années³⁵.

D'après la réponse donnée par le gouvernement à une question parlementaire le 8 septembre 2014, les dépenses engagées pour l'installation et l'entretien des clôtures de 2005 à 2013 s'élevaient en tout à 47 927 961,76 euros pour Melilla et 24 669 835,90 pour Ceuta, soit 22 086,34 euros par jour depuis 2005, sans compter les dépenses liées à la Garde civile, les forces de sécurité espagnoles responsables de la sécurité des frontières espagnoles en dehors des postes-frontières officiels³⁶.

Amnesty International n'a obtenu aucune information lorsqu'elle a demandé dans quelle mesure le commandement de la Garde civile à Ceuta et Melilla était capable de mener à bien sa mission d'empêcher les entrées dans les enclaves par franchissement des barrières qui les entourent ou par la voie maritime, au motif que ces éléments sont gardés secrets pour des raisons de sécurité³⁷. Pourtant, selon des informations publiées le 31 mars 2015 par *El Mundo*, la frontière terrestre de 12 kilomètres et la frontière maritime de huit kilomètres qui bordent Melilla sont surveillées, notamment par hélicoptère, par 270 agents de la Garde civile basés à Melilla, soutenus par 200 autres gardes civils issus de l'unité de réserve et de sécurité, normalement basés sur le continent et envoyés à

³⁰ Réponse du gouvernement à une question parlementaire, 8 septembre 2014, dossier n° 146881 (ci-après : Réponse du gouvernement, dossier n° 146881).

³¹ Ministère de l'Intérieur espagnol, disponible sur <http://www.interior.gob.es/documents/10180/3066430/Balance+2014+de+la+lucha+contra+la+inmigración+irregular/4a33ce71-3834-44fc-9fbf-7983ace6cec4> (consulté le 14 septembre 2015).

³² Stefan Alscher, *Knocking at the Doors of "Fortress Europe": Migration and Border Control in Southern Spain and Eastern Poland*, novembre 2005, disponible sur <http://www.stefan-alscher.de/resources/wrkg126.pdf> (consulté le 14 septembre 2015).

³³ À Ceuta, le premier renforcement majeur a été réalisé en 1995 pour un prix de 48 millions d'euros, tandis qu'à Melilla, ces travaux ont été menés en 1998 et ont coûté 12 millions d'euros. Jaume Castan Pinos, *Building Fortress Europe? Schengen and the cases of Ceuta and Melilla*, 2009, disponible sur http://www.qub.ac.uk/research-centres/CentreforInternationalBordersResearch/Publications/WorkingPapers/CIBRWorkingPapers/Fileupload_174398.en.pdf (consulté le 19 septembre 2015).

³⁴ Amnesty International, *Ceuta and Melilla one year on*, op. cit.

³⁵ Réponse du gouvernement, dossier n° 146881, op. cit.

³⁶ Réponse du gouvernement, dossier n° 146881. D'après cette réponse, les dépenses annuelles pour la barrière de Melilla entre 2005 et 2013 s'élevaient respectivement à 31 817 778,00 euros, 2 862 070,05 euros, 3 455 519,18 euros, 2 823 112,41 euros, 1 291 087,62 euros, 1 339 914,85 euros, 1 085 984,89 euros, 1 915 646,32 euros et 1 336 848,44 euros.

³⁷ Entretiens avec des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla (8 octobre 2014) et Ceuta (22 octobre 2014).

Melilla³⁸.

L'intégralité de la frontière terrestre entre les enclaves espagnoles et le Maroc est clôturée par des barrières, qui se prolongent dans la mer. Celles-ci sont érigées sur le territoire espagnol. Le système de triple clôture qui sépare Melilla de la ville marocaine voisine de Nador s'étend sur 10,5 km de long. La clôture extérieure, c'est-à-dire celle qui se trouve du côté marocain, et la troisième clôture, du côté espagnol, font six mètres de hauteur³⁹. La deuxième clôture, au centre, fait trois mètres de haut. Un système de pièges (*sirga tridimensional*) est installé entre la première clôture, du côté marocain, et la deuxième clôture, au centre. Dès 2006, l'Association indépendante des gardes civils a exprimé sa vive inquiétude au sujet des risques de blessures que ce système pourrait engendrer en cas de chute de personnes du haut des barrières⁴⁰. La surveillance frontalière est renforcée par des détecteurs de mouvement, des capteurs optiques et sonores, des tours de contrôle placées à intervalles réguliers, des projecteurs, des éclairages routiers et des caméras de surveillance. En mai 2014, l'Espagne a également installé un maillage antiescalade sur la partie supérieure de la clôture extérieure, du côté marocain. Les trous de ce maillage sont si petits qu'on ne peut pas y entrer un doigt et il est donc presque impossible de s'agripper à la clôture⁴¹. Par conséquent, les migrants et les réfugiés qui essaient de franchir le système de barrières de Melilla ont commencé à utiliser des crochets pour se hisser jusqu'au sommet de la première clôture⁴². Néanmoins, selon Frontex, ce « renforcement » de la barrière a conduit à un changement d'itinéraire en faveur des voies maritimes pendant le deuxième semestre 2014⁴³.

À Ceuta, le système de barrières de 8,2 km de long est composé de deux clôtures de six mètres de haut séparées de deux à quatre mètres. Il est équipé d'éclairages, de détecteurs de mouvements, de caméras thermiques, de caméras mobiles et de caméras fixes.

Sur ces deux sites, les gardes civiles font des patrouilles 24 heures sur 24 le long des barrières. Ils disposent également de postes fixes installés à intervalles réguliers. La surveillance des barrières est aussi renforcée par des hélicoptères, qui permettent de recueillir des informations sur le nombre et l'emplacement des migrants et réfugiés qui tentent d'escalader les clôtures. Ces informations sont également transmises aux autorités marocaines pour leur permettre d'arrêter les migrants et les réfugiés avant qu'ils n'atteignent les barrières⁴⁴.

Les barrières de Ceuta et Melilla étaient toutes les deux équipées de barbelés sur leurs clôtures extérieures, soit en haut, soit en bas, ce qui a provoqué de graves blessures chez des réfugiés et migrants qui ont essayé de les franchir⁴⁵. Les barrières de Ceuta sont toujours dotées des barbelés à certains endroits, par exemple à proximité du poste-frontière de Tarajal, où ont lieu la majorité des tentatives de franchissement de la frontière. À Melilla, les autorités ont affirmé à Amnesty International que tous les barbelés avaient été retirés en mai 2014 pour permettre aux ouvriers d'installer un maillage antiescalade. Cependant, lors de la visite d'Amnesty International en octobre 2014, des barbelés étaient visibles au pied de la clôture extérieure, du côté marocain.

³⁸ «La Asamblea de Melilla arropa a los agentes fronterizos premiándoles con dos placas al Mérito Social», *El Mundo*, 31 mars 2015, disponible sur www.elmundo.es/espana/2015/03/31/551ab65ee2704e0a198b456b.html (consulté le 14 septembre 2015).

³⁹ Les informations sur les barrières et le système de surveillance des frontières à Melilla et à Ceuta se fondent sur des observations et des entretiens avec des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla le 8 octobre 2014 et à Ceuta le 22 octobre 2014. Voir également les illustrations disponibles sur El Diario : www.eldiario.es/desalambre/Grafico-valla-Melilla_0_198780906.html (consulté le 14 septembre 2015) et Terra : noticias.terra.es/espana/interior-confirma-la-prohibicion-de-usar-pelotas-de-goma-en-ceuta-y-melilla,43857f1c4cf54410VgnCLD2000000ec6eb0aRCRD.html (consulté le 14 septembre 2015).

⁴⁰ «Guardias civiles culpan al gobierno de las muertes en la valla de Melilla», *El Mundo*, 13 juillet 2006.

⁴¹ ABC.es : «Así es la malla antitrepa de Melilla que tiene un 99,13% de "eficacia"», 24 juillet 2014, disponible sur www.abc.es/espana/20140723/abci-malla-anti-trepa-eficacia-201407221637.html (consulté le 14 septembre 2015).

⁴² Entretiens avec des migrants et réfugiés qui ont franchi la barrière de Melilla, ainsi que des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla.

⁴³ Frontex, *Annual Risk Analysis – 2015*, avril 2015, disponible sur frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2015.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

⁴⁴ Entretiens avec des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla et Ceuta en octobre 2014.

⁴⁵ Voir par exemple Médecins sans Frontières (MSF), *Violence, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe*, mars 2013, disponible sur http://www.msf.fr/sites/www.msf.fr/files/informemarruecos2013_fr_0.pdf (consulté le 14 septembre 2015) ; «Tardaron doce horas en coserme las heridas después de saltar la verja», *El País*, 1^{er} décembre 2013, disponible sur politica.elpais.com/politica/2013/11/30/actualidad/1385831570_290011.html (consulté le 14 septembre 2015).

En mai 2014, le Maroc a également entamé la construction d'une barrière à Nador, une ville voisine de Melilla⁴⁶. Cette barrière devrait mesurer deux mètres de haut, avec une tranchée de trois mètres et des fils barbelés en bas. Elle est érigée autour de la barrière espagnole de Melilla et sa construction était partiellement terminée en octobre 2015⁴⁷. Dans une lettre envoyée aux autorités marocaines le 19 mai 2015, Amnesty International a demandé des informations sur la justification, les dimensions et le coût de cette barrière en cours de construction à Nador⁴⁸. Au moment de la mise sous presse de ce rapport en octobre 2015, l'organisation n'avait reçu aucune réponse à ces questions ni à ses autres demandes d'informations.

Les barbelés qui sont toujours présents sur certaines sections des barrières frontalières à Ceuta et Melilla, ainsi que les fils barbelés installés sur la clôture marocaine qui entoure Melilla, présentent des dangers physiques injustifiés. Conformément à la deuxième disposition générale des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Espagne et le Maroc devraient chercher à éviter d'employer des moyens susceptibles de causer des blessures.

L'EXTERNALISATION DES CONTRÔLES FRONTALIERS ESPAGNOLS : LA COOPÉRATION AVEC DES PAYS TIERS

La coopération avec les pays voisins et les pays d'origine a joué un rôle important dans la stratégie mise en place par l'Espagne pour arrêter l'immigration irrégulière *via* ses frontières méridionales. Des accords de réadmission, qui permettent le retour de ressortissants de pays tiers, ont été signés avec le Maroc en 1992, avec l'Algérie en 2002 et avec la Guinée-Bissau et la Mauritanie en 2003⁴⁹. L'Espagne a également signé un accord de coopération avec la Mauritanie en 2006, qui facilite les patrouilles conjointes le long des côtes mauritaniennes⁵⁰. Ensuite, des accords-cadres sur la coopération en matière de migration ont été conclus avec la Gambie et la Guinée en 2006, puis avec le Cap-Vert en 2007. Des ententes moins formelles de coopération ont été signées avec le Ghana en 2005, avec le Sénégal en 2006 et avec le Mali en 2007, sous la forme de protocoles d'accord⁵¹.

La première opération conjointe de Frontex pour réaliser des patrouilles sur l'itinéraire reliant l'Afrique de l'Ouest aux Canaries a démarré le 11 août 2006. Cette opération, baptisée HERA II, était dotée d'un budget de 3,2 millions d'euros pour une période de quatre mois. Pendant cette période, « 3 887 immigrants clandestins ont été interceptés et détournés à bord de 57 *cayucos* (petits bateaux de pêche) à proximité des côtes africaines », selon le rapport annuel 2006 de Frontex, qui ne contient aucune information sur les endroits vers lesquels ces personnes ont été réorientées et ne précise pas si elles avaient besoin d'une protection internationale⁵². Les opérations HERA, qui visaient notamment à surveiller les côtes d'Afrique de l'Ouest et à aider à l'identification des migrants (entretiens pour déterminer le pays d'origine afin de faciliter le retour), ont été systématiquement reconduites depuis lors. Le Sénégal et la Mauritanie, ainsi qu'un grand nombre d'États membres de l'Union européenne, y ont participé⁵³.

De la même façon, le projet Seahorse Atlántico mené par la Garde civile espagnole en coopération avec le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal et le Cap-Vert, comprenait des patrouilles conjointes, des formations à la sécurité

⁴⁶ Yabiladi.com : « L'Espagne remercie le Maroc pour la construction de la nouvelle clôture frontalière à Melilla », 16 juillet 2014, disponible sur www.yabiladi.com/articles/details/27760/l-espagne-remercie-maroc-pour-construction.html (consulté le 14 septembre 2015).

⁴⁷ RTBF.be : « Melilla : la construction d'une barrière "anti-immigrés" confirmée », 10 mai 2014, disponible sur : http://www.rtbf.be/info/monde/detail_maroc-immigration-une-barriere-en-cours-de-construction-pres-de-melilla?id=8266165 (consulté le 5 octobre 2015). Une photographie de la barrière marocaine autour de Melilla est disponible à l'adresse suivante : <http://emi-cfd.com/echanges-partenariats/?p=4875>.

⁴⁸ Amnesty International, Lettre et questions à la Délégation interministérielle des droits humains, 19 mai 2015 (réf : TG MDE 29/2015.037).

⁴⁹ Université de Grenade, *Los acuerdos bilaterales suscritos por España en materia migratoria con países del continente africano: especial consideración de la readmisión de inmigrantes en situación irregular*, disponible sur www.ugr.es/~redce/REDCE10/articulos/04MASuncionAsinCabrera.htm (consulté le 14 septembre 2015).

⁵⁰ Amnesty International, *Mauritanie. « Personne ne veut de nous ». Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*, 1^{er} juillet 2008, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/AFR38/001/2008/fr/ (consulté le 14 septembre 2015).

⁵¹ Université de Grenade, *Los acuerdos bilaterales suscritos por España en materia migratoria con países del continente africano: especial consideración de la readmisión de inmigrantes en situación irregular*, disponible sur www.ugr.es/~redce/REDCE10/articulos/04MASuncionAsinCabrera.htm (consulté le 14 septembre 2015).

⁵² Amnesty International, *Mauritanie. « Personne ne veut de nous ». Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe*, 1^{er} juillet 2008, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/AFR38/001/2008/fr/ (consulté le 14 septembre 2015).

⁵³ Frontex (actualités), "Longest Frontex coordinated operation – Hera, the Canary Islands", 19 décembre 2006, disponible sur frontex.europa.eu/news/longest-frontex-coordinated-operation-hera-the-canary-islands-WpQlsc (consulté le 14 septembre 2015).

maritime, des échanges de chargés de liaison, ainsi que d'autres informations et espaces de partage d'expériences. Il a contribué à faire baisser la migration irrégulière en direction des Canaries⁵⁴. Il a été suivi du développement d'un réseau de partage d'informations dans le cadre du projet « Seahorse Network » entre l'Espagne, le Portugal, le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal et le Cap-Vert. Le projet de centres de coopération Seahorse a ensuite été étendu pour inclure la Gambie et la Guinée-Bissau à des fins d'échange d'informations⁵⁵. L'Espagne a également créé un centre de coordination national en décembre 2013 dans le cadre du système EUROSUR⁵⁶.

Comme les arrivées irrégulières en Espagne sont pour la plupart en provenance du Maroc, l'Espagne a cherché à convaincre son voisin de contrôler l'accès des migrants et réfugiés. L'accord de réadmission signé en 1992 permet à l'Espagne de renvoyer au Maroc non seulement des Marocains, mais également des ressortissants de pays tiers qui sont passés par le Maroc⁵⁷. Cet accord fait fi d'un certain nombre de garanties de fond et procédurales prévues par le droit international en cas de transfert d'une personne de la souveraineté d'un État à celle d'un autre.

En particulier, les exceptions à l'obligation de réadmission citées à l'article 3 de l'accord ne tiennent pas compte du principe de *non-refoulement*. L'obligation de l'État requis de veiller à ce que les étrangers réadmis soient renvoyés dès que possible dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils ont commencé leur voyage, à moins qu'ils ne soient autorisés à rester sur son territoire (article 5 de l'accord), peut donner lieu à des violations du principe de *non-refoulement*⁵⁸. L'article 8 de l'accord autorise l'Espagne et le Maroc à refuser de faire transiter par leur territoire une personne étrangère en vue d'une expulsion si celle-ci « court le risque de subir des mauvais traitements » dans l'État de destination finale. Cependant, aux termes de cet article, ce refus n'est pas une obligation juridiquement contraignante et le risque de persécution ou d'autres atteintes graves aux droits humains n'est pas cité comme motif de refus du transfert. En application de l'article 9, l'accord n'a pas d'incidence sur « les obligations de réadmission de ressortissants de pays tiers résultant de l'application des dispositions d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux ». Toutefois, cette formulation très restrictive n'est pas suffisante pour garantir que l'accord soit interprété et mis en œuvre conformément aux normes internationales en matière de droits humains, telles que le principe de *non-refoulement*. Il convient cependant de noter que, d'après des représentants de la police nationale de Ceuta et Melilla interrogés par Amnesty International, cet accord n'est pas respecté par le Maroc, qui refuse d'accepter les personnes expulsées des enclaves aux termes de cet accord⁵⁹.

L'Espagne a signé un autre accord de réadmission avec le Maroc en 2007, cette fois pour faciliter le retour des mineurs marocains non accompagnés. L'AECID, l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, a consacré 2,7 millions d'euros à la mise en œuvre d'un système de prise en charge des mineurs à Nador et Beni Mellal, au Maroc⁶⁰.

En réponse à une question parlementaire au sujet de la coopération de l'Espagne avec le Maroc, le gouvernement espagnol a énuméré en janvier 2015 les mesures de coopération conclues avec le Maroc dans le domaine de la migration, notamment : des échanges de chargés de liaison, des centres de coopération policière à Algésiras (Espagne) et Tanger (Maroc) pour les échanges d'informations, une équipe conjointe chargée de l'analyse de la migration irrégulière et des patrouilles maritimes communes de la Garde civile et la Gendarmerie royale marocaine⁶¹.

⁵⁴ Site de l'IMP-MED (présentation réalisée par la Garde civile espagnole) : *Seahorse Projects: present and future*, disponible sur www.imp-med.eu/En/image.php?id=125 (consulté le 14 septembre 2015).

⁵⁵ Site officiel de la Garde civile espagnole (communiqué de presse) : « Nuevo marco de colaboración entre países del Mediterráneo para luchar contra la inmigración irregular », 19 septembre 2013, disponible sur www.guardiacivil.es/es/prensa/noticias/4582.html (consulté le 14 septembre 2015).

⁵⁶ Commission européenne, *Eurosur infographic*, disponible sur : ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/infographics/eurosur/eurosur_en.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

⁵⁷ Accord entre le royaume d'Espagne et le royaume du Maroc relatif à la circulation des personnes, au transit et à la réadmission des étrangers entrés illégalement, signé à Madrid en 1992, entré en vigueur le 21 octobre 2012, www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1992-8976#analisis (consulté le 14 septembre 2015).

⁵⁸ L'article 5 de l'accord dispose : « L'État requis doit veiller à ce que les étrangers réadmis soient renvoyés dès que possible dans leur pays d'origine ou dans le pays où il ont commencé leur voyage, à moins qu'ils ne soient autorisés à rester sur le territoire de l'État requis. »

⁵⁹ Propos recueillis à Ceuta et Melilla en octobre 2014.

⁶⁰ AECID, *La Coopération Espagnole au Maroc. Rapport annuel 2005-2006*, 6 septembre 2007, disponible sur : www.aecid.ma/IMG/pdf_rapport_annuel_2005_2006.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

⁶¹ Réponse du gouvernement à une question parlementaire, 16 janvier 2015, dossier n° 174909.

L'Espagne n'a pas été la seule à chercher à convaincre le Maroc de contrôler l'accès des migrants. Le Service européen pour l'action extérieure cite les questions de migration parmi les principaux domaines de coopération de l'Union européenne avec le Maroc, alors que l'Union européenne essaie de signer un accord de réadmission avec le pays depuis l'entrée en vigueur en 2000 de l'accord d'association entre l'UE et le Maroc. Le partenariat avec l'UE pour la mobilité signé le 7 juin 2013 est axé sur quatre sujets principaux : une meilleure organisation de la migration légale, une lutte efficace contre la migration irrégulière, une optimisation de l'effet positif de la migration sur le développement et la promotion et le respect des droits des réfugiés. Le Maroc a également reçu des fonds de l'Union européenne pour la gestion de la migration et la lutte contre les migrations « illégales », en particulier une subvention de 67,6 millions d'euros dans le cadre du programme MEDA pour un projet baptisé « gestion des frontières » pour la période allant de 2003 à 2010⁶².

PIÉGÉS DANS LES ENCLAVES

En Espagne, les demandeurs d'asile qui sont admis à la procédure d'asile reçoivent une carte d'identité de demandeur d'asile (carte rouge), qui leur permet de se déplacer librement à l'intérieur du pays. Cependant, les demandeurs d'asile de Ceuta et Melilla ne sont pas autorisés à quitter les enclaves avec leur carte d'identité de demandeur d'asile et se heurtent donc dans les faits à une nouvelle frontière avant de rejoindre l'Europe continentale.

En fait, à quelques rares exceptions près, tous les demandeurs d'asile de Ceuta doivent attendre la fin de la procédure avant de pouvoir quitter les enclaves. Cette procédure peut durer des mois, voire des années. Alors que jusqu'à récemment, la situation à Melilla était semblable à celle de Ceuta, Amnesty International a été informée en juillet 2015 que des transferts de demandeurs d'asile de Melilla vers l'Espagne continentale ont désormais lieu plus régulièrement⁶³. Toutefois, les demandeurs d'asile des deux enclaves ne peuvent toujours pas se rendre librement en Espagne continentale et doivent attendre une décision du siège de la police nationale à Madrid avant de pouvoir quitter les enclaves.

En juin 2015, la directrice du Centre d'accueil temporaire pour migrants (CETI) de Melilla a informé Amnesty International que le délai d'attente actuel pour les demandeurs d'asile à Melilla était de deux à trois mois en moyenne. Pourtant, durant sa visite en juin 2015, Amnesty International a rencontré des demandeurs d'asile qui étaient à Melilla depuis sept mois.

Les restrictions du droit de circuler librement imposées aux demandeurs d'asile sont contraires aux lois espagnoles et ont été déclarées illégales par un certain nombre de tribunaux du pays⁶⁴. Elles vont également à l'encontre des obligations internationales de l'Espagne en matière de droits humains. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, prévoit que toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y choisir sa résidence et d'y circuler librement. Or, il est clair que les demandeurs d'asile admis à la procédure d'asile à Ceuta et Melilla se trouvent légalement en Espagne.

En plus d'être contraire aux obligations internationales de l'Espagne en matière de droits humains et à sa législation nationale, la restriction du droit de circuler librement imposée aux demandeurs d'asile à Ceuta et Melilla se traduit par le prolongement à long terme de conditions d'accueil inadéquates, en grande partie à cause

⁶² Commission européenne (communiqué de presse), « La Commission renforce par un appui budgétaire au Maroc la nouvelle stratégie marocaine de lutte contre les migrations clandestines », 23 août 2006, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-1121_fr.htm (consulté le 14 septembre 2015). L'ensemble des fonds alloués au Maroc dans le cadre du programme MEDA entre 2000 et 2006 s'est élevé à 917,4 millions d'euros. Service européen pour l'action extérieure, *Mediterranean Neighbourhood Countries : Commitments and Payments*, 15 janvier 2007, disponible sur eeas.europa.eu/euromed/docs/meda_figures_en.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

⁶³ Entretiens avec la direction du CETI de Melilla en juin 2015, la Commission espagnole pour les réfugiés (CEAR) en juillet 2015 et le personnel du HCR à Melilla en juillet 2015.

⁶⁴ Voir, par exemple, décision de la Haute Cour de Justice d'Andalousie (TSJA) du 25 octobre 2010 (Rec 398/2010), disponible sur www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&datasematch=AN&reference=5921753&links=%22398/2010%22&optimize=20110414&publicinterface=true (consulté le 14 septembre 2015) ; décision de la TSJA du 28 octobre 2010 (Rec 437/2010), disponible sur www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&datasematch=AN&reference=5876365&links=%22437/2010%22&optimize=20110310&publicinterface=true (consulté le 14 septembre 2015) ; et décision de la TSJA du 21 décembre 2010 (Rec 554/2010), disponible sur www.poderjudicial.es/search/doAction?action=contentpdf&datasematch=AN&reference=5949919&links=refugiados%20Y%20asilos%20Y%20libertad%20de%20circulaci%20F3n&optimize=20110505&publicinterface=true (consulté le 14 septembre 2015).

de la surpopulation dans les centres d'hébergement⁶⁵. De nombreux Syriens avec lesquels Amnesty International s'est entretenue à Melilla en octobre 2014 ont affirmé que la longue attente dans de mauvaises conditions, ainsi que le manque d'informations sur la date de leur transfert vers l'Espagne continentale, avaient des conséquences négatives sur leur état psychologique, déjà fragile en raison des expériences traumatiques qu'ils ont vécues dans le pays qu'ils fuient.

Face aux conditions inadaptées et à la perspective d'avoir à les endurer pendant plusieurs mois, certaines personnes, qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale, ont décidé de ne pas demander l'asile dans les enclaves. Par exemple, Amnesty International a appris en octobre 2014 que, à Ceuta, des demandeurs d'asile originaires du Mali avaient retiré leur demande d'asile après s'être rendus compte que d'autres Maliens qui n'avaient pas sollicité l'asile étaient transférés sur le continent, tandis que ceux qui avaient fait des demandes d'asile étaient informés qu'ils allaient devoir attendre le résultat de leur demande, ce qui pouvait prendre des mois, voire des années. En octobre 2014, Amnesty International a également rencontré une Syrienne de 33 ans dont le fils de 15 ans vivait à Madrid avec son grand-père et avait obtenu le statut de réfugié en Espagne. Pourtant, cette Syrienne s'est vu refuser un visa pour aller du Liban en Espagne afin de rejoindre son fils. Elle était à Ceuta depuis la fin du mois de juin 2014, seule avec sa fille de quatre ans, inutilement séparée de son fils depuis quatre mois⁶⁶.

UNE PRESSION CROISSANTE SUR LES ENCLAVES ESPAGNOLES

Malgré tous les efforts réalisés et les dépenses engagées par l'Espagne pour renforcer ses frontières, les arrivées irrégulières aux frontières méridionales de l'Espagne ont augmenté de 60 % en 2014 après des baisses presque annuelles depuis le pic de 2006. Le nombre total d'entrées clandestines en Espagne en 2014 s'élevait à 12 549, dont 3 305 Syriens, la nationalité la plus représentée⁶⁷. Pendant les six premiers mois de 2015, 6 803 entrées irrégulières ont été comptabilisées, dont 4 936 *via* les enclaves⁶⁸.

L'itinéraire passant par les seuls territoires européens en Afrique du Nord – les enclaves espagnoles – est devenu en 2013 la principale voie de migration entre l'Afrique du Nord et l'Espagne pour les réfugiés et migrants qui voyagent clandestinement. Cette année-là, 60 % des arrivées irrégulières se sont faites *via* les enclaves espagnoles de Ceuta (1 666)⁶⁹ et Melilla (5 819)⁷⁰. La majorité des arrivées irrégulières enregistrées dans les enclaves concernait des réfugiés syriens qui se présentaient aux postes-frontières officiels avec de faux papiers.

La loi espagnole autorise les Marocains résidant dans les provinces de Nador ou de Tétouan, voisines de Melilla et Ceuta, à entrer dans les enclaves sans visa⁷¹. Par conséquent, les Syriens et, dans une moindre mesure, les Algériens et les Marocains, « louent » des pièces d'identité à des résidents marocains de Nador ou de Tétouan pour

⁶⁵ Lors de ses visites en octobre 2014, une délégation d'Amnesty International a constaté que les services d'accueil proposés aux demandeurs d'asile dans les deux enclaves n'étaient pas conformes aux normes internationales. À l'époque, même si les conditions observées au CETI de Ceuta semblaient meilleures que celles du centre de Melilla, la surpopulation posait un grave problème dans les deux enclaves. Lors de visites ultérieures à Ceuta en février 2015 et à Melilla en juin 2015, Amnesty International a observé des améliorations des conditions, en particulier au CETI de Ceuta, grâce à la baisse du nombre de résidents à 597 (pour une capacité de 512 places). Cependant, en juin 2015, les conditions du CETI de Melilla n'étaient toujours pas conformes aux normes internationales. Pendant la première visite d'Amnesty International en octobre, le CETI de Melilla hébergeait 1 156 personnes, soit plus du double de sa capacité initiale de 480 places. Ce chiffre tournait autour de 1 300 au moment de la rédaction de ce rapport en 2015, et il était de 1 263 le 15 juin 2015. Dans les deux enclaves, le personnel disponible pour les résidents des CETI n'était pas suffisant, en particulier les interprètes et les psychologues.

⁶⁶ Témoignage recueilli au CETI de Ceuta le 22 octobre 2014.

⁶⁷ Réponse du gouvernement à une question parlementaire, 8 avril 2015, dossier n° 189481.

⁶⁸ Les chiffres de 2015 sont tirés d'une interview donnée par Gil Arias Fernández, directeur adjoint de l'agence Frontex, à la radio espagnole Cadena Ser, disponible sur : http://cadenaser.com/ser/2015/07/30/internacional/1438278656_598166.html.

⁶⁹ À Ceuta, la plupart des arrivées ne se faisaient pas par voie terrestre mais par bateau.

⁷⁰ Réponse du gouvernement à une question parlementaire, 8 avril 2015, dossier n° 189481. Alors que les Algériens (459), suivis des Guinéens (433), des Syriens (196) et des Maliens (141), étaient les groupes les plus nombreux qui arrivaient à Ceuta, les Syriens étaient de loin le groupe le plus représenté à Melilla en 2014, avec 3 094 arrivées, suivis des Maliens (693), des Camerounais (651) et des Guinéens (335) ; 94 % des Syriens qui sont arrivés de façon irrégulière en Espagne sont entrés dans le pays en passant par Melilla.

⁷¹ Ce droit est également reconnu par la déclaration de l'Espagne dans l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:42000A0922\(04\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:42000A0922(04)) (consulté le 14 septembre 2015).

entrer respectivement à Melilla et à Ceuta⁷². À l'aide de ces documents, ils se font ensuite passer pour des Marocains et se rendent à pied ou en véhicule dans les enclaves en passant par les postes-frontières officiels. Cependant, cette méthode n'est pas accessible à tous. Tout d'abord, le prix de la « location » d'une pièce d'identité varie entre 500 et 2 000 euros, d'après les témoignages recueillis par Amnesty International auprès de réfugiés syriens dans les enclaves. En outre, les personnes originaires d'Afrique subsaharienne ne peuvent pas utiliser cette méthode, car leur apparence physique est souvent différente de celle de la plupart des Marocains. Par conséquent, les migrants subsahariens entrent généralement à Ceuta par bateau et à Melilla en escaladant la clôture qui entoure l'enclave. De rares réfugiés et migrants ont réussi à se cacher dans des véhicules qui passaient les frontières officielles ou à passer de l'autre côté des barrières à la nage.

Arrivées irrégulières à Ceuta et Melilla en 2014⁷³ :

Moyens d'entrée	Ceuta	Melilla	Total
Faux papiers	482	2 861	3 343
Par bateau	766	236	1 002
Barrière	53	2 069	2 122
Véhicules	164	79	243
Autres	201	574	775
Total	1 666	5 819	7 485

Les données collectées par l'Association marocaine des droits humains (AMDH) concernant les tentatives d'entrée à Melilla de migrants originaires d'Afrique subsaharienne correspondent dans une large mesure aux statistiques du gouvernement espagnol sur le nombre de personnes qui ont pénétré sur le territoire de cette enclave en 2014 en franchissant la barrière. L'AMDH a indiqué à Amnesty International que, en 2014, 60 tentatives d'entrée clandestine à Melilla avaient eu lieu, concernant 17 618 personnes originaires d'Afrique subsaharienne. Quatre tentatives étaient des traversées par voie maritime entreprises par 675 personnes en tout ; 2 249 personnes sont arrivées à leurs fins. Cependant, le nombre d'entrées pendant le second semestre 2014 a chuté à 354 alors qu'il s'élevait à 1 895 pendant les six premiers mois de 2014. L'AMDH a également relevé 4 182 arrestations d'Africains originaires de la région subsaharienne par les autorités marocaines au niveau des barrières de Melilla en 2014.

En 2015, cependant, les entrées par franchissement de la barrière ont baissé de manière significative. Selon les informations fournies par la police nationale de Melilla, les entrées mensuelles par franchissement de la barrière comptabilisées pendant les cinq premiers mois de 2015 étaient respectivement au nombre de 201, 119, 45, 27 et 22⁷⁴. Cette baisse est largement attribuée à l'évacuation par les autorités marocaines des camps occupés par des migrants et réfugiés subsahariens dans la province de Nador et à leur déplacement vers le sud du pays⁷⁵.

LE TRAITEMENT DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS DU CÔTÉ MAROCAIN DE LA BARRIÈRE

De nombreux réfugiés et migrants qui comptent entreprendre la traversée vers l'Espagne se massent dans les villes voisines des enclaves espagnoles. À l'est, les migrants et réfugiés subsahariens vivent dans la forêt et les régions vallonnées de Nador et d'Oujda et aux alentours, tandis que la plupart des Syriens séjournent dans des hôtels. Le mont Gourougou, à proximité de Nador, est l'un des principaux sites où vivent les réfugiés et migrants subsahariens, pour la plupart des hommes et des jeunes garçons, avant de tenter de franchir la barrière vers Melilla.

⁷² Les pièces d'identité sont généralement rendues à des agents après l'entrée sur le territoire de l'enclave.

⁷³ Réponse du gouvernement à une question parlementaire, 8 avril 2015, dossier n° 189481.

⁷⁴ Entretien avec des représentants de la police nationale à Melilla, 15 juin 2015.

⁷⁵ Entretien avec des représentants de la police nationale à Melilla, 15 juin 2015, et entretiens par téléphone avec des organisations de la société civile au Maroc.

Ces dernières années, de nombreuses informations ont fait état d'opérations violentes de la police marocaine, de la Gendarmerie royale et des forces auxiliaires dans les camps de fortune de Nador et d'Oujda⁷⁶. D'après les témoignages recueillis par Amnesty International auprès de 19 personnes d'origine subsaharienne ayant vécu sur le mont Gourougou avant d'entrer en Espagne, ces descentes dans les camps du mont Gourougou avaient lieu au moins une fois par semaine, en général après des tentatives de grande envergure pour franchir la barrière avec Melilla⁷⁷. Des organisations non gouvernementales, des réfugiés et des migrants affirment que les tentes qu'ils installent dans les camps sont incendiées et rendues inutilisables pendant ces opérations, que leurs biens, notamment leurs papiers, sont confisqués et brûlés ou déchirés, que leur argent et leurs objets de valeur, en particulier leurs téléphones portables, leur sont retirés et que ceux qui sont arrêtés sont transférés en bus vers de plus grandes villes éloignées de la frontière, comme Rabat, Marrakech et Fès⁷⁸.

Auparavant, les migrants et réfugiés arrêtés au cours de ces descentes des forces de l'ordre étaient transférés dans le désert entre le Maroc (Oujda) et l'Algérie (Maghnia), puis expulsés vers l'Algérie sans aucune procédure officielle⁷⁹. Cette pratique aurait cessé en septembre 2013 après l'annonce par le Maroc d'une nouvelle ligne politique en matière de migration et d'asile, fondée sur les recommandations du Conseil national des droits de l'homme.

À Tanger, près de Ceuta, les migrants et les réfugiés vivent pour la plupart dans des zones urbaines, comme le quartier de Boukhalef. En août 2014, Amnesty International a reçu des informations faisant état d'actes de violence contre des migrants de Boukhalef commis par des habitants marocains du quartier. Un témoin a dit à Amnesty International que les attaques s'étaient déroulées devant des policiers, qui ne sont pas intervenus pour protéger les migrants et les réfugiés⁸⁰.

D'autres cas d'agressions par des résidents marocains du quartier ont été signalés le 29 août. Charles Paul Alphonse Ndour, un migrant de 26 ans originaire du Sénégal, aurait été tué lors de ces incidents, qui auraient également fait au moins un blessé parmi les autres migrants⁸¹. Un certain nombre d'étrangers ont été arrêtés et expulsés à la suite de ces événements. Selon des groupes locaux de défense des droits des migrants, des témoins de l'homicide de Charles Paul Alphonse Ndour le 29 août faisaient partie des personnes expulsées⁸².

Les incidents de ce type ne se limitent pas à cette période. Après une visite en septembre 2012, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé que les « passages à tabac », les « violences sexuelles » et « d'autres formes de mauvais traitements » envers les migrants en situation irrégulière étaient en augmentation. Il a prié les autorités d'enquêter sur les

⁷⁶ Service jésuite des réfugiés (JRS), *Lives in Transit: Experiences of migrants living in Morocco and Algeria*, décembre 2012, disponible sur <https://www.jrs.net/assets/Publications/File/JRSEuropeLivesInTransitionDec20121.pdf> ; Médecins sans Frontières (MSF), *Bloqués aux Portes de l'Europe*, mars 2013, disponible sur http://www.msf.fr/sites/www.msf.fr/files/informemarruecos2013_fr_0.pdf ; Human Rights Watch, *Abus et expulsions. Les mauvais traitements infligés aux migrants d'Afrique subsaharienne au Maroc*, février 2014, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco0214fr_ForUpload.pdf (consulté le 12 septembre 2015).

⁷⁷ Témoignages recueillis à Ceuta, Melilla et Madrid en octobre et décembre 2014, puis en février 2015. Les personnes interrogées étaient originaires du Cameroun, de Guinée, du Mali, du Nigeria et de Sierra Leone. Certaines avaient rejoint l'Espagne en franchissant la barrière de Melilla, d'autres étaient arrivées en bateau à Ceuta ou sur la côte méridionale espagnole. Ces migrants ont tous séjourné au mont Gourougou pendant des périodes allant d'un mois à trois ans, entre 2011 et 2015.

⁷⁸ Témoignages recueillis en Espagne en octobre et décembre 2014 et en février 2015 auprès de migrants et de réfugiés ayant campé au mont Gourougou, ainsi qu'en octobre 2014 auprès de représentants d'une organisation qui travaille avec les migrants au Maroc.

⁷⁹ Voir par exemple, Service jésuite des réfugiés (JRS), *Lives in Transit: Experiences of migrants living in Morocco and Algeria*, op. cit. ; Médecins sans Frontières (MSF), *Bloqués aux Portes de l'Europe*, op. cit. ; Human Rights Watch, *Abus et expulsions. Les mauvais traitements infligés aux migrants d'Afrique subsaharienne au Maroc*, op. cit. Voir également CNDH, *Étrangers et droits de l'homme au Maroc pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle. Résumé exécutif*, septembre 2013, disponible sur http://cndh.ma/sites/default/files/etrangers_et_droits_de_lhomme.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

⁸⁰ « Los policías marroquíes permitieron la agresión en Tánger a una activista española », *El Mundo*, 16 août 2014, disponible sur www.elmundo.es/espana/2014/08/17/53efd08222601d772d8b457e.html (consulté le 14 septembre 2015) ; Fair Reporters : « Maroc : meurtrière chasse aux migrants à Tanger », 18 septembre 2014, disponible sur fairreporters.wordpress.com/2014/09/18/maroc-meurtriere-chasse-aux-migrants-a-tanger/ (consulté le 14 septembre 2015).

⁸¹ Le 360 : « Un mort et un blessé grave dans des incidents à Tanger », 30 août 2014, disponible sur le360.ma/fr/societe/un-mort-et-un-blesse-grave-dans-des-incidents-a-tanger-20677 (consulté le 14 septembre 2015).

⁸² GADEM, « L'État marocain face au meurtre de Charles Ndour : expulsion de victimes et témoins ! Des expulsions illégales viennent ternir le premier anniversaire du changement de politique migratoire », 5 septembre 2014, disponible sur : www.gadem-asso.org/L-Etat-marocain-face-au-meurtre-de (consulté le 14 septembre 2015).

informations faisant état de « d'actes de violence subis par des migrants [...] subsahariens » et d'empêcher que ces pratiques ne se reproduisent⁸³.

OPÉRATIONS DES FORCES DE L'ORDRE ET DÉTENTION ARBITRAIRE APRÈS LA FIN DU PROCESSUS EXCEPTIONNEL DE RÉGULARISATION LE 9 FÉVRIER 2015

À la suite des recommandations faites par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) le 9 septembre 2013⁸⁴ et de leur approbation par le roi Mohammed VI, le gouvernement marocain a annoncé qu'il allait élaborer et mettre en œuvre une nouvelle politique d'asile et de migration conforme aux obligations internationales du pays⁸⁵. L'un des aspects importants de cette nouvelle façon d'envisager la migration dans le pays a été la mise en œuvre d'un processus exceptionnel de régularisation pour les migrants irréguliers, qui a démarré le 1er janvier 2014 et s'est prolongé jusqu'à fin 2014. Sur 27 332 migrants venant de 116 pays qui ont sollicité une régularisation auprès du ministère de l'Intérieur, 17 916 demandes ont été acceptées. Il s'agissait surtout de Sénégalais (6 600) et de Syriens (5 250)⁸⁶. Toutefois, des organisations non gouvernementales ont exprimé leurs préoccupations au sujet des critères stricts et des pièces justificatives demandées pour la régularisation, de la formation insuffisante du personnel du bureau des étrangers, qui reçoit les demandes, et du manque d'informations cohérentes sur les procédures d'appel⁸⁷.

Après l'annonce par le ministre de l'Intérieur de la fin de ce processus exceptionnel de régularisation des migrants irréguliers le 9 février 2015, les forces de sécurité marocaines ont commencé à faire des descentes dans les camps de migrants du nord du pays, principalement près de la ville de Nador, à proximité de Melilla. Plus de 1 000 migrants ont été placés en détention pendant les deux premiers jours de ces opérations, sans aucune évaluation individuelle de la nécessité et de la proportionnalité de cette privation de liberté.

Une première opération policière de grande ampleur a eu lieu le 10 février 2015, tôt dans la matinée, dans les camps du mont Gourougou en périphérie de la ville de Nador, voisine de l'enclave espagnole de Melilla. Selon des organisations non gouvernementales, 1 200 personnes environ ont été arrêtées et transférées en bus vers au moins 18 villes de la moitié sud du pays, où elles ont été placées en détention⁸⁸. Des enfants, des demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR et des migrants titulaires de permis de séjour faisaient partie des personnes arrêtées et incarcérées⁸⁹. Parmi les détenus, 11 migrants qui avaient été blessés en essayant d'échapper aux autorités marocaines pendant l'opération policière ont été arrêtés après avoir été soignés dans un hôpital de Nador⁹⁰. Des médias et des organisations non gouvernementales ont également indiqué que certains migrants avaient affirmé avoir été soumis à des violences ou à d'autres types de violations et que leurs biens avaient été brûlés, des actes qui auraient déjà été commis lors des raids précédents⁹¹.

⁸³ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez. Additif, Mission au Maroc, 30 avril 2013.

⁸⁴ CNDH, *Étrangers et droits de l'homme au Maroc pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle. Résumé exécutif*, septembre 2013, disponible sur : http://cndh.ma/sites/default/files/etrangers_et_droits_de_lhomme.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

⁸⁵ RFI, « Le Maroc annonce une nouvelle politique migratoire », 12 septembre 2013, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20130912-maroc-immigration-refugies-mohammed-vi (consulté le 14 septembre 2015).

⁸⁶ « Immigrés clandestins. Après la régularisation, l'intégration », *L'Économiste*, 11 février 2015, disponible sur www.leconomiste.com/article/966512-immigres-clandestins-apres-la-regularisation-l-integration#sthash (consulté le 14 septembre 2015).

⁸⁷ FIDH et GADEM, *Maroc : entre rafles et régularisations, bilan d'une politique migratoire indécise*, 30 mars 2015, disponible sur www.gadem-asso.org/Rapport-FIDH-et-GADEM-Maroc-entre (consulté le 14 septembre 2015).

⁸⁸ CCSM et GADEM, *Note d'information conjointe CCSM – GADEM sur les déplacements et les détentions arbitraires de migrants au Maroc à la suite des rafles du 10 février 2015*, 19 février 2015, disponible sur www.gadem-asso.org/IMG/pdf/20150219_-_NoteCCSM_GADEM_detention_migrants-VF.pdf (consulté le 14 septembre 2015) [ci-après : CCSM et GADEM, *Note d'information conjointe*].

⁸⁹ AMDH, « L'AMDH dénonce les violences et les arrestations des migrants », 16 février 2015, disponible sur <http://www.amdh.org.ma/fr/communiqués/amdh-solidaire-migrants-17-2-15> (consulté le 14 septembre 2015). Dans un courrier électronique adressé à Amnesty International, le HCR au Maroc a confirmé avoir identifié 14 demandeurs d'asile soit par contact direct, soit par l'intermédiaire d'ONG.

⁹⁰ Entretien téléphonique avec un représentant de l'AMDH, 13 février 2015. Voir aussi « L'AMDH dénonce les violences et les arrestations des migrants », op. cit.

⁹¹ « L'AMDH dénonce les violences et les arrestations des migrants », op. cit., et CCSM et GADEM, *Note d'information conjointe*, op. cit. Voir également, « Morocco destroys migrant camps near border with Spanish enclave », *The Guardian*, 11 février 2015, disponible sur www.theguardian.com/world/2015/feb/11/morocco-destroys-migrant-camps-melilla-spain-border (consulté le 14 septembre 2015).

Une deuxième opération de grande ampleur a eu lieu le mercredi 11 février dans d'autres camps autour de Nador (Selouane et Zeghanghane), où vivaient un grand nombre de femmes et d'enfants. D'après les témoignages de représentants de groupes de défense des droits des migrants et d'organisations non gouvernementales, les femmes et les enfants ont été relâchés une fois leur photo et leurs empreintes digitales prises, mais les hommes ont été transférés en bus vers d'autres villes du sud, où ils ont été placés en détention⁹².

Les informations fournies par des organisations non gouvernementales et les entretiens téléphoniques réalisés par Amnesty International avec des détenus indiquent que ces derniers ont été placés dans des bâtiments non officiels, qu'aucune évaluation individuelle de la nécessité et de la proportionnalité de leur détention n'a été réalisée et qu'aucune décision écrite justifiant la privation de liberté, et donnant en particulier les raisons de leur détention, ne leur a été présentée⁹³.

Aux termes du droit international, une privation de liberté n'est légale que si elle est conforme à une procédure prévue par la loi. Dans le domaine du contrôle de l'immigration, la détention n'est autorisée que pour de rares motifs, par exemple pour empêcher une entrée non autorisée dans un pays ou pour procéder à une expulsion du pays⁹⁴. Même lorsque le placement en détention répond à ces critères, les normes internationales limitent le recours à la détention à des fins de contrôle de l'immigration en exigeant qu'il soit conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité. Par exemple, dans chaque cas individuel, la détention n'est justifiée que si des mesures moins restrictives ont été envisagées et jugées insuffisantes au regard des objectifs légitimes que l'État cherche à atteindre⁹⁵.

En particulier, les demandeurs d'asile – dont on considère qu'ils ont vocation à bénéficier d'une protection internationale, jusqu'à preuve du contraire, après une procédure exhaustive, équitable et efficace de détermination du statut de réfugié – ne doivent pas être détenus, ni dans le cadre d'une détention administrative, ni par les services de l'immigration, en raison de la vulnérabilité propre à leur condition. La détention des demandeurs d'asile ne doit être qu'une mesure prise en dernier recours, lorsque les autres solutions non privatives de liberté se sont révélées ou ont été jugées insuffisantes dans le cas de la personne en cause⁹⁶.

Ces cas de détention sont également contraires à la législation nationale marocaine, qui dispose que les détenus doivent recevoir des décisions écrites exposant les raisons de leur détention⁹⁷ et qui garantit certains droits en détention, notamment l'accès à un interprète, à un avocat et à une assistance médicale⁹⁸. De plus, les migrants ont été maintenus en détention pendant plus de 24 heures sans décision de justice, ce qui est interdit par la législation marocaine sur la migration⁹⁹.

⁹² Entretiens téléphoniques avec l'AMDH et le GADEM les 13 et 16 février 2015.

⁹³ « L'AMDH dénonce les violences et les arrestations des migrants », op. cit. ; CCSM et ADEM, *Note d'information conjointe*, op. cit. ; Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) ; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), « Rafles de Migrants au Maroc », 19 février 2015, disponible sur www.fidh.org/La-Federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme/maghreb-moyen-orient/maroc/17016-rafles-de-migrants-au-maroc (consulté le 14 septembre 2015). Amnesty International s'est entretenue au téléphone avec deux détenus qui avaient été arrêtés dans des camps de la province de Nador les 10 et 11 février.

⁹⁴ Voir, par exemple, les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁹⁵ Voir la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; *A. c. Australie*, communication n° 560/1993 ; *M. C. c. Australie*, communication n° 900/1999.

⁹⁶ Comité exécutif du HCR, *Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile*, n° 44 (XXXVII) –1986, § (b), disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4634.html> (consulté le 14 septembre 2015).

⁹⁷ Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières (ci-après : Loi n° 02-03), article 34.

⁹⁸ Loi n° 02-03, article 36.

⁹⁹ Loi n° 02-03, article 35.

RENOIS FORCÉS ILLÉGAUX À LA VUE DE TOUS : LES EXPULSIONS SOMMAIRES DE L'ESPAGNE VERS LE MAROC

De très nombreux éléments, tels que des témoignages recueillis par Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales, ou encore des informations parues dans les médias et des enregistrements vidéos, prouvent que des expulsions sommaires des enclaves espagnoles vers le Maroc ont bien eu lieu. La différence entre les renvois forcés illégaux espagnols et ceux qu'Amnesty International a déjà signalés en Bulgarie et en Grèce¹⁰⁰ est que le gouvernement espagnol ne cherche pas à les cacher, mais essaie de convaincre le monde entier que ces agissements sont conformes au droit et ne sont pas contraires à la législation nationale espagnole ni aux obligations internationales du pays.

Après un incident survenu le 6 février 2014, au cours duquel 23 personnes qui avaient rejoint à la nage les côtes de Ceuta ont fait l'objet de renvois sommaires, le ministre de l'Intérieur a affirmé que l'expulsion de ces 23 personnes était légale, car elles n'avaient pas encore franchi la frontière espagnole qui, selon lui, se situe au niveau de la ligne formée par les agents de la Garde civile¹⁰¹. De telles déclarations démontrent que les autorités espagnoles sont prêtes à redéfinir les frontières du territoire espagnol au cas par cas afin d'échapper à leurs obligations internationales. Le gouvernement espagnol a par exemple affirmé à de nombreuses reprises que la zone située entre la première et la troisième clôture à la frontière entre Melilla et le Maroc ne faisait pas partie du territoire espagnol, afin de justifier les renvois sommaires au Maroc qui ont actuellement lieu depuis cette enclave. Un tribunal espagnol a pourtant conclu que cette zone faisait bien partie du territoire espagnol¹⁰². Dans tous les cas, et quel que soit le lieu où les renvois forcés illégaux surviennent, l'Espagne est responsable dès lors qu'elle exerce effectivement un contrôle sur des personnes à travers les actions des agents de la Garde civile espagnole.

Amnesty International a rencontré 14 hommes et une femme qui ont tenté d'escalader la barrière pour passer du Maroc à Melilla au moins une fois entre 2012 et 2014. Neuf d'entre eux ont expliqué qu'ils s'étaient fait arrêter par les gardes civils espagnols soit dans le périmètre des barrières espagnoles à Melilla¹⁰³, soit juste après les avoir franchies. Ils ont été immédiatement renvoyés au Maroc sans être identifiés ni avoir la possibilité de faire au moins une demande d'asile. On ne leur a pas donné la possibilité d'expliquer leur situation personnelle ou de former un recours contre leur expulsion. Certaines personnes interrogées ont raconté à Amnesty International qu'elles avaient eu les mains attachées à l'aide d'une corde blanche et qu'elles avaient été directement remises aux forces auxiliaires marocaines. Six personnes n'ayant pas personnellement été renvoyées illégalement ont expliqué avoir assisté au renvoi forcé illégal d'autres personnes. Amnesty International a également appris que certaines des personnes qu'elle a interrogées avaient ensuite été passées à tabac par les forces auxiliaires¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Voir par exemple les publications d'Amnesty International suivantes : *Frontier Europe: Human Rights Abuses on Greece's Border with Turkey*, index : EUR 25/008/2013, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/EUR25/008/2013/en/ (consulté le 14 septembre 2015) ; *Greece: Frontier of Hope and Fear: Migrants and Refugees Pushed Back at Europe's Border*, index : EUR 25/004/2014, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/EUR25/004/2014/en/ (consulté le 14 septembre 2015) ; *The Human Cost of Fortress Europe: Human Rights Violations Against Migrants and Refugees at Europe's Borders*, index : EUR 05/001/2014, disponible sur www.amnesty.eu/content/assets/Reports/EUR_050012014_Fortress_Europe_complete_web_EN.pdf (consulté le 14 septembre 2015), traduit partiellement en français sous le titre *Le coût humain de la forteresse Europe. Violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés aux frontières de l'Europe. Introduction, conclusion et recommandations*, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR05/001/2014/fr/>.

¹⁰¹ L'enregistrement de ce discours est disponible sur www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/CongresoTV/HistEmisionFecha?piref73_2824053_73_2140072_2140072.next_page=wc/accesoEmisionDiferido&fechaSeleccionada=2014/02/13&cambioLegislatura=10 (consulté le 20 juin 2014).

¹⁰² «El entrevallado no es España, según Interior, para justificar la presencia de 'mejanijs' allí», *El Faro*, 19 septembre 2014, disponible sur elfarodigital.es/melilla/politica/151492-el-entrevallado-no-es-espana-segun-interior-para-justificar-la-presencia-de-mejanis-alli.html# (consulté le 14 septembre 2015) ; *El Diario* : «Imputado el coronel jefe de la Guardia Civil de Melilla por permitir las devoluciones en caliente», 15 septembre 2014, disponible sur www.eldiario.es/desalambre/Imputado-Guardia-Civil-Melilla-devoluciones_0_303070030.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁰³ Afin de distinguer la triple barrière érigée par l'Espagne sur le territoire de Melilla de la nouvelle barrière installée par l'État marocain sur le territoire marocain, la première sera désignée sous le terme de « barrières espagnoles ».

¹⁰⁴ Ces entretiens ont été réalisés à Melilla, Ceuta et Madrid en octobre et décembre 2014, puis en février 2015. Les personnes interrogées étaient originaires du Cameroun, de Guinée, du Mali et de Sierra Leone. Toutes ces personnes, sauf deux, avaient essayé au moins deux fois d'escalader la barrière pour rejoindre Melilla, et certains cinq fois ou plus. La majorité des renvois forcés illégaux avaient eu lieu en 2014 et le dernier en août 2014. Deux personnes interrogées ont évoqué des expériences de renvois forcés illégaux datant de 2012.

Parfois, les forces de sécurité marocaines sont même autorisées à pénétrer dans la zone située entre les barrières frontalières espagnoles pour reconduire les migrants et réfugiés au Maroc. C'est ce qui est arrivé à un mineur non accompagné venant du Mali, qu'Amnesty International a interrogé à Madrid en décembre 2014¹⁰⁵. Certains détails de son témoignage, notamment la présence des forces auxiliaires marocaines entre les barrières le 24 février 2014, sont également confirmés par des informations parues dans les médias¹⁰⁶.

Je suis né au Mali le 3 octobre 1998 et j'ai deux sœurs et un frère. J'ai dû quitter le Mali lorsque ma mère est tombée malade et est décédée. Après être resté un moment en Algérie, je suis allé au Maroc, à Gourougou. C'était à la fin du mois de novembre 2013. J'espérais avoir une vie meilleure en Europe.

J'ai essayé de nombreuses reprises de franchir la barrière pour rejoindre Melilla, mais je n'ai réussi à l'atteindre que deux fois. Toutes les autres fois, nous avons été interceptés par les Alit [forces auxiliaires marocaines]. La première fois que j'ai atteint la barrière, c'était le 22 ou le 24 février, je crois [...] Je ne suis pas sûr de la date exacte. Je faisais partie d'un grand groupe, nous étions 700 environ. La majorité venait du Mali. Il y avait quelques Guinéens parmi nous, mais pas beaucoup. Et quelques autres [...] Cela s'est passé tôt le matin. J'ai réussi à franchir les deux premières clôtures, mais la Guardia [les gardes civils espagnols] m'a attrapé à la troisième clôture. J'étais en train d'escalader la troisième clôture, mais la Guardia nous a donné des coups de matraque sur tout le corps. C'était très douloureux. Ensuite, j'ai vu les Alit dans les barrières, à côté de moi. Ils nous ont aussi roués de coups. Très violemment [...] J'étais très faible ce jour-là. J'ai abandonné la clôture parce que j'avais peur de tomber et de me blesser. Alors, je suis descendu lentement pendant qu'ils me frappaient. Les Alit me tenaient fermement et m'ont reconduit au Maroc. Ils ont demandé à la Guardia d'ouvrir les portes des clôtures, et nous sommes retournés au Maroc à pied. J'ai vu sept ou huit personnes qui étaient reconduites comme moi par les Alit. Une fois de retour au Maroc, les Alit ont continué de nous passer à tabac, très violemment. Ensuite, le chef de la police est arrivé et leur a dit d'arrêter. J'avais très mal, mais je n'étais pas gravement blessé. J'ai vu que d'autres personnes saignaient de la tête. La police a conduit ceux qui n'avaient pas de blessures graves au commissariat de Nador. J'y suis resté pendant environ quatre heures. Ils ont donné des vêtements et des chaussures à ceux qui avaient perdu les leurs. Ils nous ont aussi donné de la nourriture. Mais ensuite, ils nous ont emmenés à Rabat et nous ont laissés là-bas. Je n'avais rien sur moi, donc j'ai dû rester à la gare routière avant de pouvoir retourner à Gourougou.

La coopération opérationnelle entre l'Espagne et le Maroc pendant les opérations de renvois forcés illégaux a également été attestée le 28 mars 2014¹⁰⁷ et le 18 juin 2014¹⁰⁸ par des vidéos publiées par Prodein, un groupe de défense des migrants de Melilla. Ces deux enregistrements montrent la présence des forces auxiliaires de sécurité. Sur la première vidéo, on voit des personnes menottées renvoyées au Maroc par les forces auxiliaires marocaines en passant par les portes de la clôture. Lors de cet épisode, il semble qu'aucune identification formelle n'ait été réalisée, ni aucune procédure de retour. La deuxième vidéo, filmée le 18 juin 2014, montre deux agents des forces auxiliaires marocaines dans le périmètre des barrières espagnoles, qui font descendre des migrants de la clôture et les renvoient au Maroc. Il semble que ni les autorités marocaines, ni les autorités espagnoles ne suivent une procédure formelle de retour. La vidéo montre également un agent marocain qui se trouve entre les barrières et qui roue de coups, à l'aide d'un long bâton en bois, un étranger qui est au sol et qui ne représente apparemment aucun danger. La réponse donnée par le gouvernement espagnol à des questions posées par un parlementaire au sujet de cet incident confirme que les forces de sécurité marocaines pénétraient dans la zone de la triple barrière à Melilla quand la coopération entre les deux pays « contre l'immigration irrégulière » le nécessitait¹⁰⁹.

Certaines personnes interrogées ont expliqué à Amnesty International qu'elles avaient franchi les trois clôtures qui séparent Melilla et Nador, mais qu'elles avaient tout de même été renvoyées sans procédure. Trois hommes originaires du Cameroun, de Sierra Leone et de Guinée ont raconté à Amnesty International l'un de ces cas,

¹⁰⁵ Témoignage recueilli par Amnesty International le 16 décembre 2014 à Madrid (entretien n° 47).

¹⁰⁶ *El Mundo* relate la tentative d'entrée qui a eu lieu le matin du 24 février 2014 et l'entrée d'agents marocains dans la zone se trouvant entre les trois barrières de Melilla : www.elmundo.es/espana/2014/02/24/530b07e8ca47419f388b456d.html (consulté le 14 septembre 2015). Voir également *El País* : politica.elpais.com/politica/2014/02/24/actualidad/1393232097_129060.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁰⁷ La vidéo est disponible sur www.eldiario.es/desalambre/VIDEO-ONG-marroquies-territorio-inmigrantes_0_244625538.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁰⁸ Vidéo de Prodein, 18 juin 2014 : vimeo.com/98687161 (consultée le 14 septembre 2015) ; entretien accordé à un journal par le représentant de Prodein : politica.elpais.com/politica/2014/06/20/actualidad/1403249154_546020.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁰⁹ Voir la question posée par le député Jon Iñaritu García le 20 juin 2014 et la réponse du gouvernement datant du 11 septembre 2014 (dossier n° 147180).

survenu le 1^{er} mai 2014¹¹⁰. Le Guinéen a expliqué qu'il avait franchi les trois clôtures espagnoles à Melilla lorsqu'il a été arrêté par les gardes civils espagnols et remis aux mains des autorités marocaines par les portes des clôtures. Il a dit à Amnesty International qu'il n'avait pas eu la possibilité de s'identifier auprès des autorités espagnoles ni d'expliquer pourquoi il était venu à Melilla. Il a affirmé qu'il voulait solliciter l'asile en Espagne. Deux autres personnes interrogées séparément ont dit avoir vu des migrants qui avaient franchi les barrières espagnoles entre Nador et Melilla être renvoyés au Maroc par les gardes civils espagnols en passant par les portes des clôtures. Ces témoignages sont confortés par les allégations formulées par un migrant qui a déposé une plainte au pénal contre le chef du commandement de la Garde civile à Melilla. Il affirme avoir été renvoyé au Maroc depuis Melilla le 1^{er} mai 2014 et remis aux autorités marocaines sans aucune procédure formelle ni possibilité de demander l'asile ou de faire appel de son renvoi¹¹¹. La vidéo publiée par Prodein, qui a été filmée le 1^{er} mai 2014 dans le périmètre des barrières espagnoles de Melilla, montre également des gardes civils espagnols reconduisant des migrants au Maroc par les portes des clôtures espagnoles et les remettant à des agents des forces auxiliaires marocaines¹¹².

Renvois contestables depuis des îlots espagnols

Le 16 avril 2014, sept personnes arrivées le 15 avril 2014 sur l'île du Congrès, dans l'archipel des îles Zaffarines, ont été renvoyées au Maroc par les autorités espagnoles. Un communiqué publié le jour même par la délégation du gouvernement dans la ville autonome de Melilla a confirmé leur renvoi « à l'issue d'une procédure officielle de reconduite à la frontière¹¹³ » (*devolución*).

Amnesty International s'est entretenue avec l'un des jeunes hommes renvoyés des îles Zaffarines au Maroc le 16 avril 2014¹¹⁴. Selon son témoignage, lorsqu'ils étaient sur l'île, ils avaient tous les sept fait part de leur souhait de demander l'asile et indiqué qu'ils étaient réfugiés aux militaires, aux policiers et à l'avocate qui s'est rendue sur l'île pendant leur séjour d'environ 30 heures sur le sol espagnol. Ils n'ont jamais été informés du fait qu'ils allaient être renvoyés au Maroc et n'ont pas eu la possibilité de faire appel de leur renvoi.

Amnesty International a également interrogé une avocate espagnole, Patricia Fernández Vicens, qui a pu s'entretenir avec ces sept personnes pendant leur séjour sur les îles Zaffarines. Elle avait en effet reçu une demande d'assistance par l'intermédiaire d'un représentant d'un groupe de défense des droits des migrants au Maroc, afin d'aider ces migrants à déposer des demandes d'asile. Après leur avoir parlé au téléphone et confirmé leur souhait de solliciter l'asile en Espagne, Patricia Fernández Vicens a faxé une lettre à l'Office de l'asile et des réfugiés, qui dépend du ministère de l'Intérieur, ainsi qu'au représentant du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à Madrid, en précisant la nationalité et la date de naissance des personnes se trouvant aux îles Zaffarines et en indiquant leur souhait de demander l'asile¹¹⁵.

¹¹⁰ Témoignages recueillis par Amnesty International les 7 octobre 2014, 10 octobre 2014 et 2 février 2015 (entretiens n° 1, 7 et 50).

¹¹¹ Voir par exemple www.diagonalperiodico.net/global/26068-belletti-se-querella-contra-la-guardia-civil-melilla-por-devolverlo-ilegalmente (consulté le 14 septembre 2015).

¹¹² Vidéo de Prodein, 1^{er} mai 2014 : vimeo.com/93511041 (consultée le 14 septembre 2015).

¹¹³ Voir, par exemple, «El Gobierno entrega a Marruecos a los siete inmigrantes de Chafarinas», *El Mundo*, 16 avril 2014, disponible sur <http://www.elmundo.es/espana/2014/04/16/534eb7cf22601d10728b457e.html>. Voir aussi la question du député Jon Iñaritu García le 30 avril 2014 (dossier n° 133059) et la réponse du gouvernement en date du 23 juin 2014 (dossier n°142316).

¹¹⁴ Propos (entretien n° 72) recueillis par Amnesty International le 27 juillet 2015 (la nationalité de la personne interrogée et le lieu de l'entretien sont tenus secrets à sa demande).

¹¹⁵ Entretiens et échanges par courrier électronique avec l'avocate Patricia Fernández Vicens, qui a envoyé un fax à l'Office de l'asile et des réfugiés le 15 avril 2014 à midi (des copies de la lettre et de la confirmation de réception du fax sont disponibles à l'adresse suivante : www.publico.es/politica/siete-chafarinas-pidieron-asilo-expulsados.html (consulté le 14 septembre 2015)). Elle a ensuite contacté par fax et par téléphone la délégation du gouvernement à Melilla afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne fassent l'objet d'un renvoi sommaire. Cette information est également confirmée par un communiqué de la représentation du HCR à Madrid : acnur.es/noticias/noticias-de-espana/1676-acnur-preocupado-por-la-devolucion-de-personas-en-posible-necesidad-de-proteccion-desde-chafarinas (consulté le 14 septembre 2015).

Selon les médias et des déclarations d'organisations non gouvernementales, un épisode similaire est survenu le 3 juin 2014¹¹⁶. Treize personnes originaires d'Afrique subsaharienne, dont au moins deux enfants, auraient été renvoyées au Maroc depuis l'îlot espagnol Persil, situé près de Ceuta, par les autorités marocaines (semble-t-il la gendarmerie), qui ont été alertées de la présence des migrants sur l'île et autorisées à y débarquer par les autorités espagnoles (gardes civils). Selon des articles de presse, les autorités marocaines auraient évacué de force ces 13 personnes de l'île, sous les yeux des gardes civils espagnols¹¹⁷.

L'Association marocaine des droits humains (AMDH) a comptabilisé 324 expulsions sommaires de l'Espagne vers le Maroc de personnes originaires d'Afrique subsaharienne, qui ont été remises aux mains des autorités marocaines après avoir franchi une, deux ou l'ensemble des barrières espagnoles qui entourent Melilla en 2014¹¹⁸.

Comme l'environnement de l'enclave de Ceuta permet aux autorités marocaines ou espagnoles de repérer facilement les migrants qui s'approchent des barrières, la majorité des arrivées à Ceuta se font par bateau. Par conséquent, dans les barrières autour de Ceuta, peu de renvois forcés illégaux sont signalés. Pendant les recherches réalisées pour les besoins de ce rapport, Amnesty International n'a pas reçu non plus d'informations signalant des renvois forcés illégaux en haute mer à proximité de Ceuta. Des organisations non gouvernementales, ainsi que des migrants et réfugiés, ont dit à Amnesty International que les bateaux interceptés en mer par les gardes civils près de Ceuta étaient en général secourus et conduits à Ceuta¹¹⁹. En revanche, à Melilla, des représentants du commandement de la Garde civile ont expliqué à Amnesty International que, comme les eaux autour de l'enclave ne faisaient pas partie de la zone de recherche et de sauvetage espagnole, à chaque fois qu'ils interceptaient un bateau, ils en informaient les autorités marocaines pour que les personnes soient prises en charge et renvoyées au Maroc¹²⁰. Ils ont précisé que les personnes interceptées n'étaient jamais autorisées à débarquer à Melilla.

Une autre affaire de renvoi forcé illégal en haute mer qui a fait grand bruit et qu'Amnesty International a déjà signalée a eu lieu le 6 février 2014¹²¹. Au moins 14 migrants tentant d'atteindre Ceuta à la nage se sont noyés au large de l'enclave après avoir été visés par des projectiles en caoutchouc et du gaz lacrymogène lancés par les gardes civils espagnols dans le but de les empêcher de rejoindre le territoire espagnol. Le même jour, 23 personnes qui avaient survécu à la traversée à la nage et avaient atteint la plage espagnole ont immédiatement été renvoyées au Maroc, sans avoir eu accès semble-t-il à la moindre procédure formelle.

Une autre expulsion sommaire de Ceuta a eu lieu le 3 février 2015. Un Camerounais interrogé par Amnesty International a expliqué qu'il avait contourné la barrière autour de Ceuta à la nage et franchi la frontière espagnole le 3 février 2015¹²². Il a dit que ses amis avaient pour leur part escaladé la barrière et rejoint l'Espagne en redescendant du côté espagnol de la barrière. Cependant, ils ont été arrêtés par les gardes civils espagnols au moment où ils sont descendus vers Ceuta. Ils ont été renvoyés au Maroc par une porte dans la clôture et remis aux autorités marocaines. Son témoignage est confirmé par les médias locaux, qui ont indiqué que les gardes civils espagnols avaient renvoyé au Maroc six migrants d'origine subsaharienne, un par un, par la barrière qui sépare Ceuta de Tétouan¹²³.

¹¹⁶ Voir la question posée par le député Jon Iñaritu García le 6 juin 2014 et la réponse du gouvernement datant du 28 juillet 2014 (dossier n° 146917), ainsi que les articles de presse disponibles sur politica.elpais.com/politica/2014/06/03/actualidad/1401791765_688046.html (consulté le 14 septembre 2015) et cadenaser.com/ser/2014/06/03/sociedad/1401761607_850215.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹¹⁷ Articles de presse disponibles sur politica.elpais.com/politica/2014/06/03/actualidad/1401791765_688046.html (consulté le 14 septembre 2015) et cadenaser.com/ser/2014/06/03/sociedad/1401761607_850215.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹¹⁸ Entretien par téléphone avec un représentant de l'AMDH le 21 février 2015.

¹¹⁹ Témoignages recueillis en octobre 2014 et février 2015 auprès de migrants et de réfugiés arrivés à Ceuta par bateau et entretien avec des représentants de la Croix-Rouge à Ceuta le 24 octobre 2014.

¹²⁰ Entretiens avec des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla le 8 octobre 2014.

¹²¹ Communiqués de presse d'Amnesty International sur le sujet : "Spain: Accountability urged for 'appalling' migrant deaths in Ceuta", 14 février 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/02/spain-accountability-urged-appalling-migrant-deaths-ceuta/> (consulté le 20 septembre 2015) ; «España: La tragedia de los migrantes de Ceuta, lamentable menosprecio hacia la vida humana», 6 février 2015, disponible sur www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/la-tragedia-de-los-migrantes-de-ceuta-lamentable-menosprecio-hacia-la-vida-humana/ (consulté le 14 septembre 2015). Voir aussi Amnesty International, *Le coût humain de la forteresse Europe. Violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés aux frontières de l'Europe*, op. cit.

¹²² Témoignages recueillis par Amnesty International le 14 février 2015 (entretien n° 64).

¹²³ Voir, par exemple, «De la valla... a la entrega a Marruecos», *El Faro*, 4 février 2015, disponible sur elfarodigital.es/ceuta/sucesos/158564-de-la-valla-a-la-entrega-a-marruecos.html# (consulté le 14 septembre 2015) ; «Entregados a Marruecos los seis inmigrantes que se subieron a la valla en

LA LÉGISLATION ESPAGNOLE RELATIVE AU RENVOI ET À L'EXPULSION DES ÉTRANGERS

La Loi relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (Loi organique 4/2000) décrit trois procédures concernant le transfert à un autre État de la compétence exercée sur un étranger : le refoulement (*denegación de entrada*), la reconduite à la frontière après une entrée irrégulière (*devolución*) et l'expulsion (*expulsión*)¹²⁴. La loi dispose que l'étranger a droit à une assistance juridique lors des procédures administratives, qui peuvent déboucher sur l'un de ces résultats, ainsi que lors de toutes les procédures relatives à la protection internationale. Elle prévoit également l'assistance d'un interprète dans le cadre de ces procédures¹²⁵.

Pourtant, les expulsions de Ceuta et Melilla décrites précédemment semblent avoir été réalisées de manière sommaire, sans aucune des garanties prévues par le droit international et européen. Elles sont donc contraires aux conventions internationales, et notamment à :

- l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- l'article 33 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), ainsi que l'article 4 du Protocole n° 4 et l'article 1 du Protocole n° 7 se rapportant à cette Convention, tous ratifiés par l'Espagne.

Elles sont également des violations de la législation européenne, en particulier des textes suivants :

- le code frontières Schengen¹²⁶ ;
- la directive relative aux procédures d'asile¹²⁷ ;
- les articles 18 (droit d'asile), 19 (protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) et 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les représentants des autorités espagnoles qu'Amnesty International a rencontrés à Madrid, à Ceuta et à Melilla ont avancé à diverses reprises que, jusqu'aux premières arrivées de Syriens à la fin de l'année 2013, aucun migrant ayant besoin d'une protection internationale ne faisait partie des flux migratoires clandestins qui entraînent en Espagne, en particulier dans les enclaves. Ils soutiennent que toutes les autres personnes originaires du Maroc, de l'Algérie ou de pays d'Afrique subsaharienne sont des migrants économiques. En supposant cela, ils ne tiennent aucun compte du fait que les réfugiés ne fuient pas toujours une violence généralisée ou des atteintes systématiques aux droits humains. Des millions de réfugiés à travers le monde ont fui une persécution individuelle dans leur pays d'origine en raison de leurs caractéristiques spécifiques, comme leur origine ethnique, leur religion, leurs opinions politiques, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, entre autres. Par conséquent, toute personne, quel que soit son pays d'origine, devrait avoir accès à des procédures d'asile personnalisées lui permettant de démontrer ses besoins de protection spécifiques.

En l'absence de procédures d'identification, des mineurs sont parfois soumis à ces pratiques, comme expliqué précédemment. Il s'agit d'une violation manifeste des obligations de l'Espagne au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui oblige les États à apporter une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant

Benzú», *El Faro*, 4 février 2015, disponible sur elfarodigital.es/ceuta/sucesos/158486-cien-inmigrantes-intentan-entrar-a-traves-del-espigon-de-benzu.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹²⁴ Articles 58 et 60 de la Loi organique 4/2000.

¹²⁵ Article 22.2 de la Loi organique 4/2000.

¹²⁶ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

¹²⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

dans toutes les actions concernant des mineurs¹²⁸. Les expulsions sommaires sont également contraires à la législation nationale espagnole¹²⁹.

Malgré l'accord de réadmission de 1992 entre les deux pays, le gouvernement marocain n'autorise pas, en principe, le renvoi d'étranger dans son territoire depuis les enclaves par des voies officielles¹³⁰ (bien que de nombreux éléments prouvent, comme expliqué ci-dessus, que les autorités marocaines acceptent les personnes expulsées sommairement au cours d'opération de contrôle des frontières). Même si certaines de ces expulsions vers le Maroc auraient pu être mises en œuvre dans le cadre de l'accord entre l'Espagne et le Maroc sur la réadmission de ressortissants de pays tiers¹³¹, un certain nombre de garanties de fond et procédurales prévues par le droit international en cas de transfert à un autre État de la compétence exercée sur une personne sont absentes de cet accord (pour plus de détails sur cet accord de réadmission, voir ci-dessus le chapitre sur l'externalisation des contrôles frontaliers espagnols).

MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE 4/2000 : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES FRONTIÈRES À CEUTA ET MELILLA

Le 26 mars 2015, le vote final par le Congrès espagnol de la Loi relative à la sécurité publique a modifié la législation espagnole sur l'immigration (Loi organique 4/2000) et a introduit une nouvelle pratique administrative de « rejet à la frontière » (*rechazo*) spécifique à Ceuta et Melilla, qui vient s'ajouter aux trois dispositions déjà prévues par la loi. Les modifications apportées à la loi disposent que « les étrangers repérés à la frontière de démarcation territoriale de Ceuta et Melilla alors qu'ils tentent de franchir les dispositifs de sécurisation frontalière dans le but de passer clandestinement la frontière sont susceptibles d'être refoulés, afin d'empêcher leur entrée illégale en Espagne¹³² ».

Malgré la présence dans le texte d'un paragraphe prévoyant que « le rejet sera réalisé en conformité avec les droits humains internationaux et les normes de protection internationales », il ne détaille pas la procédure et ne précise pas comment les droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés qui tentent de franchir la frontière seront protégés pendant ces « rejets à la frontière ». Par exemple, la loi espagnole énumère les garanties de procédure, notamment une assistance juridique et l'accès à un interprète, pour les procédures similaires déjà présentes dans la loi espagnole, à savoir le refoulement, la reconduite à la frontière après une entrée irrégulière et l'expulsion. En revanche, cette nouvelle pratique de « rejet à la frontière » introduite par la modification de la loi n'est pas assortie de garanties.

Un protocole sur une « action coordonnée dans les périmètres de Ceuta et Melilla » a été annoncé par le ministère de l'Intérieur le 22 octobre 2014¹³³. Il devrait entrer en vigueur une fois que les modifications de la loi sur

¹²⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3(1). Pour plus d'informations sur la pertinence de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits humains dans ce domaine, voir le chapitre Renvois forcés illégaux : les obligations en matière de droits humains.

¹²⁹ Voir la Loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (articles 22.2 garantissant l'accès à une assistance juridique et à des interprètes et 57.6 interdisant le refoulement) et le Décret royal 557/2011 du 20 avril 2011 portant approbation du règlement de la Loi organique 4/2000 (en particulier l'article 23.2), qui dispose que « les forces de sécurité de l'État chargés de la surveillance des côtes et des frontières qui interceptent des étrangers cherchant à entrer illégalement en Espagne les conduiront dès que possible au commissariat correspondant de la police nationale pour qu'ils puissent procéder à leur identification et, le cas échéant, à leur renvoi ».

¹³⁰ Entretiens avec des représentants de la police nationale à Ceuta et Melilla en octobre 2014. Cela s'expliquerait par le fait que le Maroc considère les enclaves comme un territoire occupé par l'Espagne. Comme Amnesty International n'a pas pu rencontrer les autorités marocaines, cette allégation n'a pas pu être confirmée par des représentants du Maroc.

¹³¹ Accord entre le royaume d'Espagne et le royaume du Maroc relatif à la circulation des personnes, au transit et à la réadmission des étrangers entrés illégalement, signé à Madrid en 1992, entré en vigueur le 21 octobre 2012, www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1992-8976# analisis (consulté le 14 septembre 2015).

¹³² Premier paragraphe de la dixième disposition supplémentaire introduite par la première disposition finale de la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015 sur la sécurité publique (Bulletin officiel du 31 mars 2015). Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2015.

¹³³ L'annonce de ce protocole est disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur : www.interior.gob.es/es/web/interior/noticias/detalle/-/journal_content/56_INSTANCE_1YSS13xiWuPH/10180/2687323/?redirect=http%3A%2F%2Fwww.interior.gob.es%2Fes%2Fweb%2Finterior%2Frensa%2Fnoticias%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-2%26p_p_col_count%3D1%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_advancedSearch%3Dfalse%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_keywords%3D

L'immigration espagnole mentionnées ci-dessus, qui introduisent la pratique de « rejet à la frontière », seront adoptées. Cependant, ce protocole ne cite pas non plus de garanties en matière de droits humains, à l'exception d'une disposition concernant l'accès à des soins de santé pour les personnes blessées. Étant donné que ce texte ne décrit pas clairement ce qu'impliqueraient ces « rejets à la frontière » et qu'il ne prévoit pas de garanties, il est fortement à craindre que cette modification de la loi ne fasse que légaliser des pratiques illégales de renvois forcés déjà utilisées par les gardes civiles aux frontières terrestres de l'Espagne avec le Maroc. Ces préoccupations sont renforcées par l'argument avancé pour justifier l'entrée en vigueur immédiate de la disposition sur les « rejets à la frontière ». La proposition de modification de la Loi organique 4/2000¹³⁴ indique en effet que cette disposition ne nécessite pas de période de transition car « elle ne fait que donner plus de clarté au régime juridique déjà en vigueur qui régit les actions des forces de sécurité de l'État dans les périmètres frontaliers¹³⁵ ».

En mai 2015, le Comité contre la torture a exhorté l'Espagne à réviser sa nouvelle législation pour garantir le principe de *non-refoulement* et faire en sorte que chaque cas soit évalué individuellement et que chacun ait accès à la procédure d'asile¹³⁶. Il a fait remarquer que cette nouvelle modification de la loi ne faisait office que de « couverture légale » pour les renvois sommaires qui ont lieu dans les villes de Ceuta et Melilla¹³⁷. De la même façon, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a recommandé à l'Espagne de réviser la loi qui introduit la pratique des « rejets à la frontière » à Ceuta et Melilla dans l'optique de « faire en sorte que toute personne qui sollicite une protection internationale ait accès à des procédures équitables d'évaluation individualisée et à une protection contre le *refoulement* sans discrimination, et puisse accéder à un mécanisme indépendant ayant le pouvoir de suspendre une décision négative¹³⁸ ».

Afin que le nouveau régime de « rejets à la frontière » introduit à Ceuta et Melilla ne donne pas lieu à des violations des obligations de l'Espagne en matière de droits humains, il convient de fixer de toute urgence des règles précises sur la façon dont les « rejets à la frontière » seront mis en œuvre, avec notamment les garanties nécessaires pour éviter tout *refoulement* ou expulsion collective de l'Espagne vers le Maroc.

ACCÈS AUX PROCÉDURES D'ASILE AUX POSTES-FRONTIÈRES

L'entrée en vigueur de ce nouveau cadre réglementaire à Ceuta et Melilla est survenue quelques jours après l'inauguration officielle par le ministre de l'Intérieur de bureaux d'asile dans les postes-frontières officiels de ces enclaves (poste-frontière de Tarajal à Ceuta et de Beni Enzar à Melilla)¹³⁹. En application de la nouvelle loi, ces postes-frontières recevront les demandes d'asile des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Cependant, comme l'a fait remarquer le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, après sa visite à Melilla en janvier 2015, les Africains d'origine subsaharienne sans papier les autorisant à voyager ne pourront pas accéder à ces bureaux, car ils ne peuvent pas quitter le Maroc pour rejoindre les postes-frontières espagnols. Ils seraient donc toujours contraints de prendre le risque d'escalader les barrières entourant les enclaves ou de prendre un bateau pour rejoindre l'Espagne. Par conséquent, l'ouverture de ces

[%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_delta%3D10%26_r_p_564233524_resetCur%3Dfalse%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_cur%3D59%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_andOperator%3Dtrue](#) (consulté le 14 septembre 2015).

¹³⁴ Voir p. 145 du Bulletin officiel du Parlement, Sénat, 13 février 2015.

¹³⁵ Original en espagnol : «Se establece, con carácter general, un período de «vacatio legis» suficiente para que se produzca el adecuado tránsito desde la regulación actual a la nueva; no obstante, se dispone la inmediata entrada en vigor del régimen aplicable a los rechazos en frontera en Ceuta y Melilla, que se limita a dar mayor claridad al régimen jurídico ya vigente que rige la actuación de las Fuerzas y Cuerpos de Seguridad del Estado en los perímetros fronterizos».

¹³⁶ Comité contre la torture, Observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/ESP/6), version avancée non modifiée adoptée lors de sa 1 328^e séance (CAT/C/SR.1328) qui s'est tenue le 15 mai 2015, § 13, disponible (en espagnol) sur tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/ESP/CAT_C_ESP_CO_6_20489_S.pdf (consulté le 14 septembre 2015).

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Espagne (CAT/C/ESP/6), adoptées lors de sa session (CAT/C/SR.1328) du 20 juillet 2015, § 18, disponibles (en espagnol) sur tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/ESP/CO/6&Lang=En (consulté le 14 septembre 2015).

¹³⁹ Ministère de l'Intérieur (communiqué de presse), «Jorge Fernández Díaz subraya que la apertura de las Oficinas de Protección Internacional reafirma el compromiso de España con la defensa de los derechos humanos», 16 mars 2015, disponible sur www.interior.gob.es/es/web/interior/noticias/detalle/-/journal_content/56_INSTANCE_1YSS13xiWuPH/10180/3547574/?redirect=http%3A%2F%2Fwww.interior.gob.es%2Fes%2Fweb%2Finterior%2Fp_ortada%3Bjsessionid%3DD9FA9161373788BCDF6F3553F320E480%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_OFA3ASFpQmdf%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn-2%26p_p_col_count%3D4 (consulté le 14 septembre 2015).

bureaux, bien que positive, ne constitue pas une garantie du droit de demander l'asile en cas de « rejet à la frontière ».

D'octobre 2014 au 16 juin 2015, les policiers du poste-frontière de Beni Enzar entre Melilla et Nador (Maroc) ont reçu les demandes d'asile de plus de 3 300 personnes, qui fuyaient toutes le conflit en Syrie. Selon le chef de la police des frontières à Melilla, aucune demande émanant de personnes originaires des pays subsahariens n'a été reçue pendant cette période¹⁴⁰.

RECOURS INJUSTIFIÉ OU EXCESSIF À LA FORCE PAR LES GARDES CIVILS ESPAGNOLS

Amnesty International a reçu de nombreuses informations selon lesquelles les gardes civils espagnols font un usage excessif de la force lorsqu'ils essaient d'empêcher les migrants et réfugiés d'accéder au territoire du pays ou lorsqu'ils les renvoient de Ceuta et Melilla vers le Maroc. Nombre des réfugiés et de migrants interrogés par Amnesty International qui ont tenté de franchir la barrière pour rejoindre Melilla ont confié à l'organisation que les gardes civils les avaient frappés à coups de matraque, en visant les articulations, provoquant ainsi de vives douleurs. Certains ont raconté qu'on les avait fait redescendre de force des clôtures, au risque de les faire tomber et de provoquer des blessures.

Plusieurs vidéos diffusées par Prodein, un groupe de défense des droits des migrants de Melilla, attestent d'un usage injustifié de la force par les gardes civils contre des migrants qui tentent de franchir les barrières de Melilla. Une vidéo datant du 13 août 2014 montre des gardes civils qui raccompagnent au moins 11 migrants menottés du côté espagnol au côté marocain en empruntant les portes des clôtures séparant Melilla de Nador¹⁴¹. Dans une autre vidéo du même incident diffusée par Human Rights Watch, on voit des agents en uniforme, qui sont apparemment des gardes civils espagnols, en train de frapper des migrants dans le périmètre des barrières de Melilla¹⁴². Des requêtes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme par un Malien et un Ivoirien le 12 février 2015 font état d'allégations similaires concernant des expulsions sommaires le 13 août 2014¹⁴³.

Dans une vidéo d'expulsions sommaires de Melilla le 15 octobre 2014 filmée par Prodein, on voit des gardes civils donner des coups de matraque à un migrant alors qu'il descend la clôture séparant Melilla du Maroc. La vidéo montre ensuite les agents en train de porter l'homme, apparemment inconscient, pour le reconduire au Maroc en passant par une porte dans la barrière¹⁴⁴. Dans une deuxième vidéo du même incident, on voit un autre homme, apparemment inconscient, porté au Maroc par des gardes civils *via* la barrière¹⁴⁵.

Amnesty International considère en particulier que les agents des forces de l'ordre espagnols ont fait un usage injustifié et excessif de la force en violation du droit international relatif aux droits humains le 6 février 2014, quand au moins 14 personnes sont mortes alors qu'elles avaient quitté à la nage le côté marocain de la plage de Tarajal pour rejoindre le côté espagnol, à Ceuta. Les gardes civils ont employé la force et du matériel antiémeutes, comme des balles en caoutchouc, des balles à blanc et des fumigènes, contre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés non armés¹⁴⁶. Deux partis d'opposition, le Parti socialiste ouvrier espagnol (PSOE) et la Gauche unie (IU), ont proposé la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire sur cette affaire, mais leur proposition a été rejetée par le parti au pouvoir – le Parti populaire (PP) – le 4 mars 2014. Une enquête judiciaire sur la mort de cinq personnes dont les corps ont été retrouvés en territoire espagnol (dans les eaux territoriales et sur la côte de Ceuta) a été ouverte à la suite d'un appel lancé par des ONG le 10 février 2014. Cette enquête s'est aussi penchée sur le bien-fondé du recours à la force par les gardes civils et sur le renvoi au Maroc, sans aucune procédure formelle, de 23 personnes qui avaient réussi à gagner Ceuta à la nage.

¹⁴⁰ Entretien avec le chef de la police des frontières à Melilla, 16 juin 2015.

¹⁴¹ Vidéo de Prodein, 13 août 2014 : vimeo.com/103407413 (consultée le 14 septembre 2015).

¹⁴² Vidéo diffusée par Human Rights Watch, 13 août 2014 : www.youtube.com/watch?v=kpRjLsu_Ngo (consultée le 14 septembre 2015).

¹⁴³ *N.D. c. l'Espagne et N.T. c. l'Espagne* (n° 8675/15 et 8697/15), disponible sur <http://www.statewatch.org/news/2015/aug/echr-spain-hot-returns-decision-fr.pdf> (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁴⁴ Vidéo de Prodein, 15 octobre 2014 : vimeo.com/109091397 (consultée le 14 septembre 2015).

¹⁴⁵ Vidéo de Prodein, 15 octobre 2014 : vimeo.com/109010316 (consultée le 14 septembre 2015).

¹⁴⁶ Pour plus de précisions, voir plus haut. Voir également Amnesty International, « España: La tragedia de los migrantes de Ceuta, lamentable menosprecio hacia la vida humana », 6 février 2015, disponible sur www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/la-tragedia-de-los-migrantes-de-ceuta-lamentable-menosprecio-hacia-la-vida-humana/ (consulté le 14 septembre 2015).

En octobre 2015, le tribunal d'instruction n° 6 de Ceuta a prononcé un non-lieu concernant le renvoi des 23 personnes et ordonné une suspension des poursuites en ce qui concerne les morts¹⁴⁷. Selon lui, les renvois sommaires¹⁴⁸ vers le Maroc étaient une pratique autorisée et mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur sur la base d'une interprétation opérationnelle de la frontière, qui a par la suite été légalisée par les amendements à la Loi organique 4/2000¹⁴⁹, et ne pouvaient donc pas être considérés comme une faute des gardes civils. En ce qui concerne les morts, le tribunal a estimé que rien ne permettait de déterminer avec certitude si les noyades avaient eu lieu dans les eaux territoriales espagnoles ou marocaines, ni si elles dataient bien de l'épisode du 6 février puisque les corps avaient été retrouvés plusieurs jours plus tard. Il a par ailleurs déclaré qu'aucun élément ne permettait de prouver un mauvais usage des équipements antiémeutes par les gardes civils, en particulier du fait de l'absence de règles concernant leur utilisation dans l'eau, et a conclu que le recours à la force par les gardes civils ne pouvait pas être considéré comme excessif ou irresponsable car il était conforme à la Loi organique 2/1986 relative aux forces de sécurité¹⁵⁰.

Amnesty International déplore que l'enquête n'ait pas été menée dans les meilleurs délais et n'ait pas été suffisamment approfondie. La juge d'instruction n'a recueilli que tardivement – plusieurs mois après les faits – des informations essentielles, notamment l'identité des gardes civils ayant participé à l'opération, après que des ONG eurent souligné à l'audience l'absence de ces informations. Selon la Garde civile, les caméras utilisées ce jour-là ne filmaient pas et, quand les avocats des ONG ont demandé que le préposé à une caméra mobile soit appelé à la barre pour témoigner, le juge d'instruction a refusé, affirmant que ce témoignage n'était pas nécessaire puisqu'il figurait déjà dans le rapport remis à la cour par le commandement de la Garde civile de Ceuta¹⁵¹. Les avocats des ONG ont également remis à la cour un rapport d'expert relevant l'existence de vices de procédure dans les autopsies pratiquées sur les cinq dépouilles retrouvées en Espagne. Ainsi, les protocoles prévus en cas de noyade n'auraient pas été respectés dans trois des cinq autopsies, et aucune analyse toxicologique n'aurait été pratiquée sur aucun des corps. Selon ce rapport, les analyses toxicologiques sont indispensables dans ce type de décès afin de détecter la présence éventuelle de substances telles que des stupéfiants, de l'alcool ou des gaz et de déterminer si elles ont joué un rôle dans la mort¹⁵².

Le protocole sur une « action coordonnée dans les périmètres de Ceuta et Melilla¹⁵³ » évoqué précédemment autorise le recours à la force et à des armes antiémeutes par les agents de maintien de l'ordre qui renvoient des personnes à la frontière lorsque cela se révèle nécessaire et proportionné. Même si l'usage de la force est nécessaire pour atteindre un objectif particulier de maintien de l'ordre, par exemple le contrôle de la frontière, les normes internationales obligent les autorités à faire preuve de modération lorsqu'elles ont recours à la force, qui doit être proportionnée au but pour lequel elle est employée. L'objectif de maintien de l'ordre ne doit pas être poursuivi à tout prix. Si, pour l'atteindre, il faut faire usage d'un degré de force infligeant un préjudice qui l'emporte sur l'effet bénéfique, les autorités doivent accepter la possibilité que cet objectif ne soit pas atteint et que des personnes puissent entrer sur le territoire.

À la connaissance d'Amnesty International, le gouvernement espagnol, les bureaux du délégué du gouvernement à Ceuta ou Melilla ou le ministère public chargé des allégations d'expulsions sommaires et de recours excessif à la force par des gardes civils n'ont ouvert que trois enquêtes : l'enquête relative à la noyade de cinq personnes au large de Ceuta le 6 février 2014 évoquée plus haut, et deux autres. L'une fait suite à une plainte au pénal déposée par un migrant affirmant avoir été renvoyé au Maroc depuis Melilla le 1^{er} mai 2014 et remis aux autorités

¹⁴⁷ Amnesty International dispose d'un exemplaire de cette décision de justice (Juzgado de Instrucción n. 6 Ceuta. Procedimiento abreviado 0000123/2014).

¹⁴⁸ La décision du tribunal qualifie ces renvois sommaires vers le Maroc de « renvois à chaud » (*devoluciones en caliente*), qui est le terme utilisé en espagnol pour désigner les renvois forcés illégaux, ou *push-backs*.

¹⁴⁹ Pour plus de précisions, voir le chapitre Modification de la loi organique 4/2000 : une nouvelle réglementation sur les frontières à Ceuta et Melilla.

¹⁵⁰ Loi organique 2/1986 du 13 mars 1986 relative aux forces et organes de sécurité, disponible sur <https://boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1986-6859>.

¹⁵¹ Entretien avec l'avocat de l'ONG espagnole Coordinadora de Barrios y Fundación La Merced Migraciones, 29 octobre 2015.

¹⁵² Amnesty International dispose de ce rapport d'expert, rédigé par le professeur Luis F. Callado, de l'université du Pays basque.

¹⁵³ Ce protocole est disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur : www.interior.gob.es/es/web/interior/noticias/detalle/-/journal_content/56_INSTANCE_1YSSI3xiWuPH/10180/2687323/?redirect=http%3A%2F%2Fwww.interior.gob.es%2Fes%2Fweb%2Finterior%2Frensa%2Fnoticias%3Fp_p_id%3D101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg%26p_p_lifecycle%3D0%26p_p_state%3Dnormal%26p_p_mode%3Dview%26p_p_col_id%3Dcolumn_2%26p_p_col_count%3D1%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_advancedSearch%3Dfalse%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_keywords%3D%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_delta%3D10%26p_r_p_564233524_resetCur%3Dfalse%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_cur%3D59%26_101_INSTANCE_GHU8Ap6ztgsg_andOperator%3Dtrue (consulté le 14 septembre 2015).

marocaines sans aucune procédure formelle ni possibilité de demander l'asile ou de faire appel de son renvoi¹⁵⁴. L'autre est une enquête préliminaire ouverte à la suite de plaintes déposées par des ONG concernant des incidents survenus au niveau de la barrière de Melilla les 18 juin, 13 août et 15 octobre 2014.

En ce qui concerne les faits survenus les 18 juin, 13 août et 15 octobre à Melilla, la septième chambre de la cour d'appel de Malaga a conclu en avril 2015 à l'absence de responsabilité pénale du colonel ayant dirigé les opérations de renvoi au Maroc, même si celles-ci n'étaient pas conformes au « système juridique » de l'époque (modifié par la suite par les amendements détaillés ci-dessus dans le chapitre Modification de la loi organique 4/2000 : une nouvelle réglementation sur les frontières à Ceuta et Melilla). Dans son arrêt, elle a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation du Code pénal espagnol, qui prévoit que les actes réalisés ou ordonnés sont répréhensibles s'ils ont un caractère arbitraire, ce qui n'était pas le cas des opérations en question puisqu'elles s'inscrivaient depuis de nombreuses années dans la politique et les pratiques en matière d'immigration, et que, par conséquent, le colonel n'agissait pas de façon arbitraire bien que ses ordres soient à l'époque illégaux¹⁵⁵. Par la suite, en août 2015, le tribunal d'instruction n° 2 de Melilla s'est prononcé sur la responsabilité pénale éventuelle des gardes civils impliqués dans l'opération en ce qui concerne le recours à la force contre des ressortissants de pays tiers qui auraient été blessés après avoir franchi la barrière. Le tribunal a prononcé un non-lieu provisoire en raison de l'impossibilité de recueillir les témoignages des blessés ainsi que des preuves médico-légales concernant leurs blessures présumées compte tenu du fait qu'ils ont été « remis immédiatement aux autorités marocaines¹⁵⁶ ».

En l'absence d'enquêtes impartiales et approfondies menées dans les meilleurs délais sur les allégations d'expulsions sommaires et de recours excessif à la force au cours d'opérations de contrôle des frontières, Amnesty International craint que ces violations ne se poursuivent.

PARTICIPATION DU MAROC AUX EXPULSIONS SOMMAIRES ESPAGNOLES

Les efforts déployés par le Maroc pour freiner la migration illégale en direction de l'Espagne sont souvent salués par les autorités espagnoles¹⁵⁷. La coopération actuelle entre l'Espagne et le Maroc sur le contrôle des frontières et de la migration, ainsi que sur les renvois sommaires d'étrangers de l'Espagne vers le Maroc, soulève cependant de vives préoccupations. En effet, des informations font constamment état de violations des droits humains par les autorités marocaines contre des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés dans le pays, en particulier à proximité des enclaves espagnoles.

L'implication des autorités marocaines dans les expulsions sommaires d'Espagne, comme dans les exemples de participation des forces auxiliaires marocaines, de la gendarmerie ou de la marine royale marocaine donnés ci-dessus, est bien connue. Pourtant, aucun accord ou protocole entre les deux pays n'établit les paramètres de cette implication aux frontières de Ceuta et Melilla¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Voir par exemple www.x-pressed.org/?xpd_article=spain-belletti-files-a-lawsuit-against-the-civil-guard-for-illegally-returning-him-to-morocco (en anglais, consulté le 14 septembre 2015).

¹⁵⁵ Amnesty International dispose d'un exemplaire de cette décision de justice (Audiencia Provincial de Málaga, secc. 7 de Melilla Auto n. 83/15. Procedimiento abreviado 0000866/2014).

¹⁵⁶ Amnesty International dispose d'un exemplaire de cette décision de justice (Juzgado de Instrucción n. 2 Melilla. Procedimiento abreviado 0000866 /2014).

¹⁵⁷ Voir par exemple, «España y Marruecos ratifican hoy su colaboración ante el yihadismo y la inmigración», 5 juin 2015, disponible sur <http://www.efe.com/efe/espagna/politica/espagna-marruecos-ratifican-hoy-colaboracion-ante-yihadismo-inmigracion/10002-2631407> (consulté le 14 septembre 2015) ; «España y Marruecos reiteran su colaboración contra la inmigración ilegal», 28 août 2014, disponible sur http://www.lasexta.com/noticias/sociedad/espagna-marruecos-reiteran-colaboracion-inmigracion-ilegal_2014082800167.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁵⁸ Amnesty International a demandé des informations sur tous les accords et protocoles de coopération en matière de migration signés avec le Maroc relatifs à la gestion des frontières de Ceuta et Melilla lors de réunions avec des représentants du commandement de la Garde civile à Ceuta et Melilla en octobre 2014. Des représentants du ministère de l'Intérieur avaient indiqué à Amnesty International en septembre 2014 que les accords de coopération avec le Maroc étaient publics, mais que, comme les protocoles qui s'y rapportaient étaient en vigueur, il n'y avait pas d'obligation à ce que ces derniers soient rendus publics. Les représentants du commandement de la Garde civile à Melilla ont dit à Amnesty International qu'ils rencontraient régulièrement leurs homologues marocains pour se mettre d'accord sur la coopération opérationnelle concernant les questions relatives aux frontières et pour signer des documents à cet effet. Ils ont cependant précisé que ces documents étaient confidentiels, car ils contenaient des informations sur des mesures visant à lutter contre le crime organisé. Les représentants du commandement de la Garde civile à Ceuta ont affirmé qu'il n'existait aucun protocole opérationnel avec le Maroc. En réponse à une demande envoyée par courrier électronique par Amnesty International pour obtenir des détails sur la coopération en matière de migration avec le Maroc et sur les accords et les protocoles entre les pays de cette région, le ministère espagnol des Affaires étrangères a écrit à l'organisation que ces questions devaient être transmises au ministère espagnol de l'Intérieur (échange par courrier électronique du 9 juillet 2015). Les mêmes questions ont alors été envoyées au ministère espagnol de l'Intérieur le 27 juillet 2015. À ce jour, Amnesty International n'a reçu aucune réponse par écrit à cette demande, mais un

De graves allégations, étayées par des éléments de preuve tels que des vidéos, font état d'un usage excessif ou injustifié de la force par les agents des forces de sécurité marocaines contre des migrants lors d'opérations visant à les empêcher d'entrer illégalement à Melilla en franchissant la barrière à la frontière ou de rejoindre Ceuta en bateau. D'autres allégations concernent des cas de recours excessif à la force sur le territoire espagnol, dans le périmètre des barrières espagnoles ou au moment de l'expulsion sommaire de migrants de Melilla vers le Maroc, sous le regard des gardes civils espagnols¹⁵⁹.

Les 15 migrants et réfugiés qui avaient tenté de franchir les barrières espagnoles autour de Melilla et qu'Amnesty International a rencontrés ont tous affirmé avoir été victimes ou témoins d'actes de violence de la part de membres des forces auxiliaires marocaines : coups de bâton, coups de pied, jets de pierre en direction des migrants, même lorsqu'ils se trouvaient en hauteur sur les barrières, utilisation de crochets pour les faire descendre des clôtures lorsqu'ils avaient tenté d'escalader la barrière¹⁶⁰. Certains ont expliqué à Amnesty International qu'ils avaient vu d'autres migrants gravement blessés à la suite de ces violences. Trois d'entre eux ont dit avoir reçu des coups de poing et de pied lors de leur arrestation par la Gendarmerie royale ou la police à proximité de la mer à Fnideq, avant d'embarquer sur un bateau en direction de Ceuta ou de l'Espagne continentale¹⁶¹.

Les restrictions imposées par les autorités marocaines aux recherches indépendantes d'Amnesty International

Depuis septembre 2014, le gouvernement marocain restreint la capacité d'Amnesty International de réaliser des recherches sur le traitement réservé aux demandeurs d'asile, réfugiés et migrants dans le nord du pays, à proximité des enclaves espagnoles et de la frontière avec l'Algérie. Ces restrictions ont limité la possibilité pour l'organisation à vérifier de manière indépendante certaines des allégations évoquées dans ce rapport par d'autres organisations non gouvernementales et par les personnes victimes de ces pratiques. Le refus du Maroc d'autoriser des recherches et un suivi indépendants dans ce domaine nous conduit inévitablement à craindre que le gouvernement ait quelque chose à cacher. L'Espagne et l'Union européenne devraient faire preuve d'une extrême prudence au moment de conclure des accords relatifs aux renvois et à la coopération frontalière avec des pays qui ne sont pas disposés à faire l'objet d'une surveillance indépendante du traitement qu'ils réservent aux migrants et réfugiés.

Le 12 octobre 2014, les autorités marocaines ont refusé d'autoriser une délégation d'Amnesty International à entrer dans le pays. Elle prévoyait de recueillir des informations sur la situation des migrants et des réfugiés dans le nord du pays et aux frontières avec les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. L'organisation avait pourtant informé au préalable le Maroc de son intention de mener ces recherches. Une deuxième mission d'établissement des faits, qui devait démarrer le 9 novembre 2014 et dont les autorités avaient été informées plus de deux semaines à l'avance, a été annulée par l'organisation après que les autorités marocaines eurent ajouté une condition à l'entrée de la délégation dans le pays : des rendez-vous devaient auparavant se tenir à Rabat pour convenir des paramètres de la visite. Ces conditions s'apparentaient à des restrictions.

Depuis lors, Amnesty International cherche en vain à rencontrer le ministre de l'Intérieur pour aborder les problèmes concernant l'accès de l'organisation au pays pour y effectuer des recherches. Par conséquent, les recherches sur le traitement des demandeurs d'asile, réfugiés et migrants ont été repoussées pendant plus de six mois, jusqu'à ce que l'organisation obtienne, lors d'une rencontre avec des représentants du Maroc le 18 mai 2015, la garantie qu'elle pourrait se rendre dans

représentant du ministère de l'Intérieur a contacté l'organisation par téléphone en indiquant simplement que tous les accords de coopération avec le Maroc étaient rendus publics (août 2015).

¹⁵⁹ Certaines de ces allégations sont mentionnées ci-dessus dans le chapitre intitulé Renvois forcés illégaux à la vue de tous : expulsions sommaires de l'Espagne vers le Maroc. Il s'agit notamment de deux incidents survenus au sein des barrières espagnoles à la frontière entre Melilla et Nador, respectivement le 24 février 2014 et le 18 juin 2014. Une autre allégation concerne l'arrestation de migrants sur l'îlot Persil le 3 juin 2014.

¹⁶⁰ Entretiens avec 15 réfugiés et migrants qui avaient tenté au moins une fois de franchir la barrière autour de Melilla. Ces entretiens ont été réalisés à Ceuta et Melilla en octobre 2014, à Madrid en décembre 2014 et à Melilla en février 2015.

¹⁶¹ Témoignages recueillis auprès de 14 réfugiés et migrants à Ceuta en octobre 2014 et en février 2015.

le pays sans avoir à obtenir d'autorisation au préalable.

Alors qu'ils avaient informé les autorités de leur visite et qu'ils avaient reçu des garanties écrites et orales leur assurant un accès illimité au pays pour des missions d'établissement des faits, deux membres du personnel d'Amnesty International ont été expulsés du Maroc le 11 juin 2015. Ils étaient arrivés dans le pays le 8 juin 2015 pour une mission d'établissement des faits concernant la situation des migrants et des réfugiés à la frontière nord du Maroc avec l'Espagne. Trois jours après, ils ont été arrêtés et interrogés dans des postes de police situés respectivement à Rabat et Oujda, où on leur a demandé l'identité des personnes qu'ils devaient rencontrer, avant de les mettre dans des avions en direction de Londres et Paris.

L'Espagne est directement responsable de toute violence subie par les migrants et réfugiés renvoyés sommairement au Maroc par les autorités espagnoles. Amnesty International considère également que l'Espagne pourrait être tenue responsable de l'usage excessif de la force auquel sont exposés les migrants que les autorités espagnoles ont aidé leurs homologues marocains à arrêter et qui sont ensuite victimes de violence de la part des forces de l'ordre marocaines, car cela pourrait s'apparenter à une aide et une assistance¹⁶². Lors d'entretiens avec des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla et Ceuta, Amnesty International a appris que quand les autorités espagnoles repéraient des migrants qui s'approchaient des barrières espagnoles, elles en informaient leurs homologues marocains pour qu'ils puissent arrêter les migrants avant leur entrée sur le territoire espagnol¹⁶³. D'autres informations – dont certaines ont été enregistrées sur vidéo – indiquent en outre que des gardes civils espagnols ont laissé les forces auxiliaires marocaines pénétrer dans le périmètre des barrières frontalières espagnoles pour qu'elles puissent arrêter des migrants et les reconduire au Maroc¹⁶⁴. L'Espagne est impliquée dans toute violation des droits humains, en particulier l'usage excessif et injustifié de la force par les forces de sécurité marocaines, si elle a lieu sur le sol espagnol en présence des autorités espagnoles ou avec l'assistance de ces dernières.

OBSTACLES RENCONTRÉS AU MAROC POUR OBTENIR UNE PROTECTION INTERNATIONALE

La gravité des expulsions sommaires de l'Espagne vers le Maroc est renforcée par le manque de protection efficace accordée aux réfugiés au Maroc, malgré les récentes avancées après l'annonce de la nouvelle politique d'asile et de migration en septembre 2013, qui prévoit notamment la création d'un Comité interministériel *ad hoc* chargé de l'examen des situations et de l'identification des personnes relevant de la compétence du HCR. Toutes les demandes examinées par le Comité *ad hoc* jusqu'en octobre 2015¹⁶⁵ concernaient des personnes dont le statut de réfugié avait été reconnu par le HCR avant la fin de l'année 2014, étant donné que le gouvernement a décidé que les demandes déposées après 2014 seraient examinées après l'adoption de la nouvelle loi sur l'asile¹⁶⁶. Pourtant, près de deux ans après l'annonce de cette nouvelle politique, aucune loi sur l'asile n'a été rendue publique pour consultation, et encore moins adoptée. Par ailleurs, au moment de la mise sous presse de ce rapport en octobre, le Comité *ad hoc* n'avait pas rendu de décision concernant les Syriens demandant une protection internationale, car

¹⁶² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Rapport sur les travaux de la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 56^e session, suppl. n° 10, doc. ONU A/56/10 (2001), articles 16 et 17, disponible sur <https://www1.umn.edu/humanrts/instate/Fwrongfulacts.pdf> (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁶³ Entretiens avec des représentants du commandement de la Garde civile à Melilla le 8 octobre 2014 et à Ceuta le 22 octobre 2014.

¹⁶⁴ Voir par exemple l'article du journal *El Mundo* sur la tentative d'entrée qui a eu lieu le matin du 24 février 2014 et l'entrée d'agents marocains dans la zone se trouvant entre les trois barrières de Melilla : www.elmundo.es/espana/2014/02/24/530b07e8ca47419f388b456d.html (consulté le 14 septembre 2015). Voir également *El País* : politica.elpais.com/politica/2014/02/24/actualidad/1393232097_129060.html (consulté le 14 septembre 2015) ; www.eldiario.es/desalambre/VIDEO-ONG-marroquies-territorio-inmigrantes_0_244625538.html (consulté le 14 septembre 2015) ; vimeo.com/98687161 (consulté le 14 septembre 2015) ; entretien accordé à un journal par le représentant de Prodein : politica.elpais.com/politica/2014/06/20/actualidad/1403249154_546020.html (consulté le 14 septembre 2015).

¹⁶⁵ Le 13 octobre 2015, le HCR à Rabat a informé Amnesty International que le Comité *ad hoc* avait décidé à la fin du mois de septembre d'interroger tous les réfugiés reconnus par le HCR, quelle que soit leur date d'enregistrement auprès du HCR. Cependant, au moment de la mise sous presse de ce rapport, l'organisation n'était pas en mesure de déterminer si des personnes enregistrées auprès du HCR en 2015 avaient été reconnues par le Comité.

¹⁶⁶ Entretien avec des représentants du Conseil national des droits de l'homme, 9 juin 2015, Rabat. Voir également *Morocco Update: Regularisation of Refugees*, 1^{er} avril 2015. Entretien par téléphone avec l'attaché de presse du HCR au Maroc le 22 août 2014. HCR, *Morocco Update: Regularisation of Refugees by National Authorities*, août 2015 (conservé par Amnesty International).

le gouvernement marocain n'avait toujours pas déterminé quel statut recevraient les réfugiés syriens au Maroc¹⁶⁷. Sans carte de réfugié ni permis de séjour, ils ne peuvent pas louer officiellement un logement, travailler légalement ni accéder à des services de base, comme des soins de santé élémentaires, à l'exception d'une aide médicale d'urgence¹⁶⁸.

Amnesty International exhorte ces deux pays à enquêter sur les allégations de recours excessif à la force contre des migrants et réfugiés lors d'opérations aux frontières et à veiller à ce que ces incidents ne se reproduisent plus. Compte tenu des violations des droits humains décrites précédemment, l'Espagne doit suspendre toute coopération avec le Maroc sur le contrôle de la migration ayant pour effet d'aider les forces de sécurité marocaines à arrêter des migrants dans le nord du pays. Le Maroc ne doit pas accepter que l'Espagne lui renvoie des migrants et des réfugiés en l'absence de procédure officielle conforme aux obligations des deux pays en matière de droits humains. L'organisation appelle également les autorités espagnoles à cesser tout renvoi de ressortissants de pays tiers au Maroc jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les droits humains des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, et en particulier jusqu'à ce qu'il mette en œuvre un système d'asile national qui garantisse la protection des demandeurs d'asile et réfugiés. À cet effet, l'Espagne doit notamment suspendre l'accord conclu avec le Maroc sur la réadmission de ressortissants étrangers, qui n'offre pas les garanties nécessaires en matière de droits humains, comme résumé ci-dessus.

¹⁶⁷ Entretiens avec des représentants de la société civile à Rabat les 9 et 10 juin 2015 et entretien par téléphone avec le HCR au Maroc le 17 septembre 2015. Voir également HCR, *Morocco Factsheet*, 1^{er} avril 2015, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/4c907df39_1.pdf (consulté le 14 septembre 2015) et HCR, *Morocco Factsheet September 2015*, transmis à Amnesty International par le HCR au Maroc. Voir aussi HCR, *Morocco Update: information note on Syrians applying for asylum in Morocco*, septembre 2015, disponible sur <http://ma.one.un.org/content/dam/unct/morocco/docs/UNCT-MA-Information%20Note%20on%20Syrians%20Applying%20for%20Asylum%20Morocco-%20September%202015.pdf>.

¹⁶⁸ Entretiens avec des organisations non gouvernementales venant en aide aux demandeurs d'asile, réfugiés et migrants au Maroc. Voir également HCR, *Q&R : Premiers pas vers une nouvelle politique d'asile au Maroc*, 8 octobre 2013, disponible sur www.unhcr.fr/52540fb06.html (consulté le 14 septembre 2015).



© ARIS MESSINIS/AFP/Getty Images

Ci-dessus : Des réfugiés et des migrants essaient d'atteindre l'île grecque de Lesbos, le 30 septembre 2015. Partis de Turquie, ils ont traversé la mer Égée.

En raison de l'augmentation des contrôles aux frontières terrestres entre la Turquie d'un côté et la Grèce et la Bulgarie de l'autre, de nombreux réfugiés n'avaient pas d'autre choix que de s'aventurer en mer pour tenter d'atteindre les îles grecques. D'après l'Organisation internationale pour les migrations, 246 personnes sont mortes ou ont été portées disparues entre janvier et septembre 2015 en mer Égée.

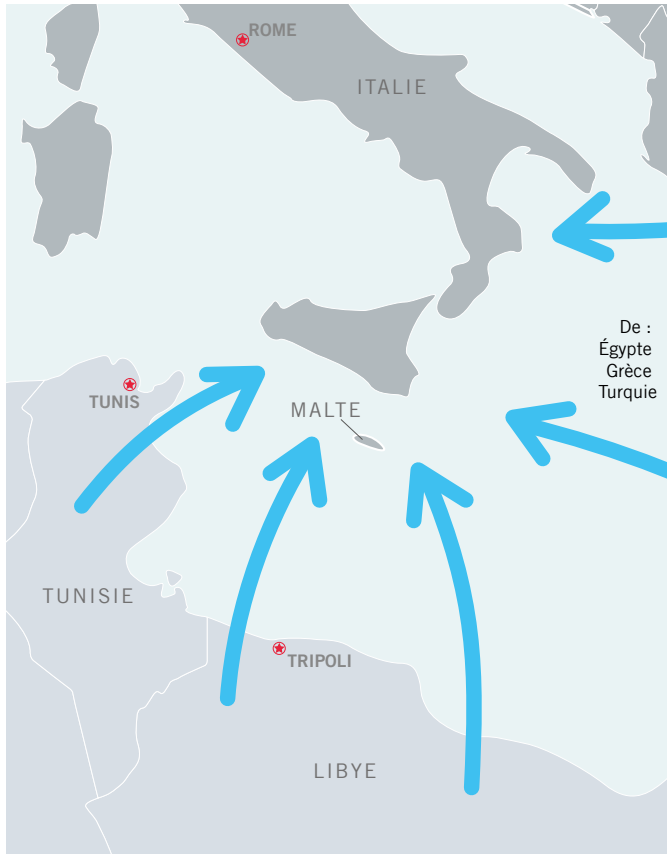
À droite : Des réfugiés et des migrants sur une autoroute près d'Edirne, en Turquie, le 19 septembre 2015.

Des centaines de réfugiés se sont rassemblés à Edirne en septembre 2015. Ils ont réclamé le droit de passer la frontière entre la Turquie et la Grèce et d'entrer dans l'Union européenne, au lieu de devoir payer des passeurs et faire la dangereuse traversée de la mer Égée.



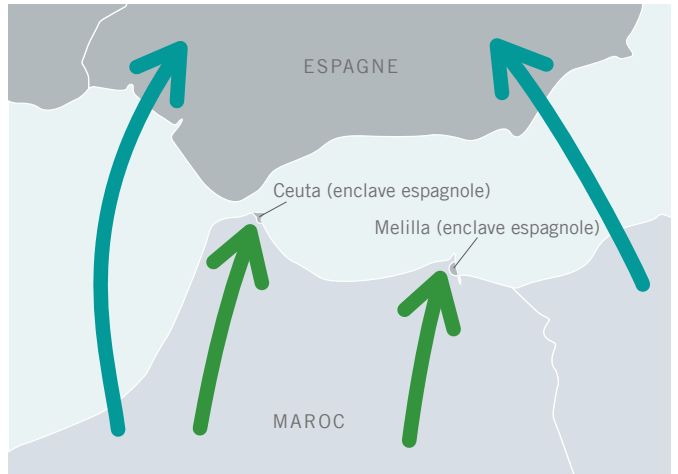
© Reuters/Osman Orsal

ITINÉRAIRES EMPRUNTÉS PAR LES RÉFUGIÉS



LÉGENDE (CARTES ET GRAPHIQUES)

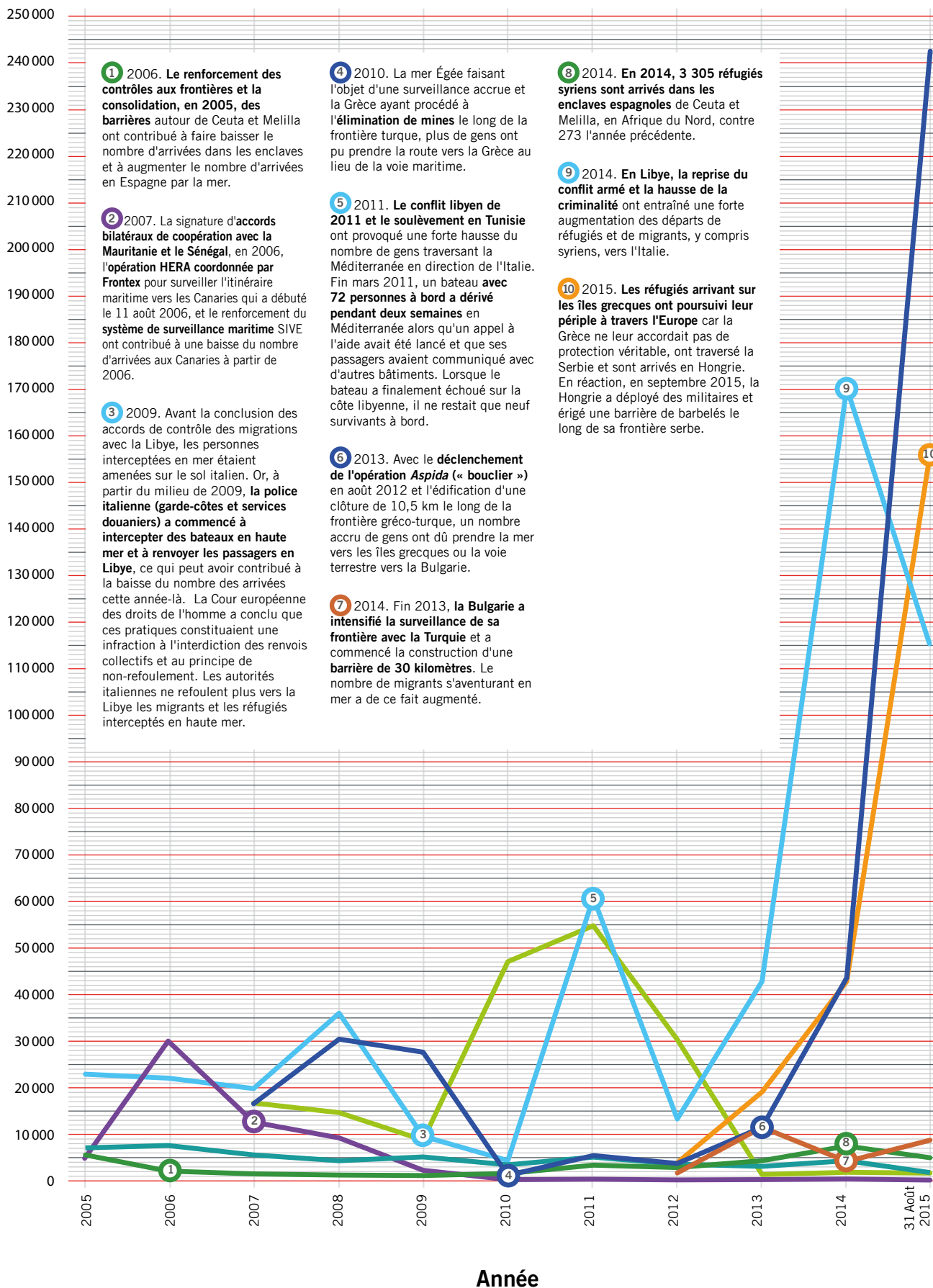
- Grèce : voie maritime vers les îles grecques (depuis la Turquie)
- Italie : voies maritimes (depuis la Tunisie, la Libye, l'Égypte, la Grèce et la Turquie)
- Espagne : voies maritimes vers la côte sud de l'Espagne (depuis l'Afrique du Nord)
- Espagne : voies maritimes vers les îles Canaries (depuis l'Afrique de l'Ouest)
- Espagne : voies maritimes et terrestres vers Ceuta et Melilla (depuis le Maroc)
- Grèce : voie terrestre (depuis la Turquie)
- Hongrie : voie terrestre (depuis la Serbie)
- Bulgarie : voie terrestre (depuis la Turquie)
- Pays de l'UE
- pays non membres de l'UE
- ||||| Frontière de barbelés



ET LES MIGRANTS POUR REJOINDRE L'EUROPE

NOMBRE DE MIGRANTS ET DE RÉFUGIÉS AUX PRINCIPAUX POINTS D'ENTRÉE 2005-2015

Nombre de réfugiés et de migrants



© Amnesty International



À gauche : Des réfugiés derrière une barrière à la frontière serbo-hongroise, près de la ville serbe de Horgos, le 16 septembre 2015.

Le 15 septembre, le gouvernement hongrois a achevé la construction d'une barrière à la frontière serbe et a érigé en infraction le fait de passer en Hongrie par cette barrière. À la suite de la fermeture effective de la frontière serbe, des réfugiés et des migrants ont commencé à passer par la Croatie pour entrer en Hongrie.

Ci-dessous : Un garde civil espagnol attrape un migrant ou réfugié africain par le pantalon sur la barrière entre l'enclave espagnole de Melilla et le Maroc, le 15 octobre 2014.

Une vidéo datée du 15 octobre 2014 montre des gardes civils en train de frapper un migrant avec des matraques alors qu'il descend de la barrière. L'homme est ensuite ramené au Maroc, visiblement inconscient, par une ouverture dans la barrière.

© REUTERS/Jesus Basco de Avellaneda



LA VOIE EST-MÉDITERRANÉENNE VERS L'EUROPE : UN VOYAGE ENTRE PEUR ET ESPOIR

Depuis longtemps, des réfugiés et des migrants en provenance d'Asie, du Moyen-Orient et de la Corne de l'Afrique, ainsi que d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne, passent par la Turquie pour tenter de rejoindre l'Union européenne (UE). Ils peuvent emprunter soit les voies terrestres reliant le nord-ouest de la Turquie à la Grèce et la Bulgarie, soit la voie maritime entre la côte turque de la mer Égée et les îles grecques.

Jusqu'en 2010, la plupart des réfugiés et des migrants essayaient de gagner la Grèce en traversant la mer Égée dans de petites embarcations. À partir de cette année-là, ils ont commencé à privilégier la voie terrestre, tentant de passer la frontière gréco-turque dans la région de l'Évros, marquée sur presque toute sa longueur par le fleuve du même nom. Ce changement d'itinéraire est dû en partie au renforcement de la surveillance en mer par les gardes-côtes grecs, avec l'aide de Frontex, l'agence européenne chargée des frontières¹⁶⁹, et en partie au fait que le gouvernement grec a retiré les mines antipersonnel disposées le long de sa frontière terrestre, rendant le passage à pied moins dangereux¹⁷⁰.

Cependant, mi-août 2012, la Grèce a lancé l'opération Aspida (bouclier) pour empêcher les migrants d'entrer illégalement sur son territoire par la frontière de l'Évros. Elle a déployé à cette fin plus de 1 800 policiers supplémentaires¹⁷¹ et a construit une clôture de 10,5 km le long de la partie nord de cette frontière, où passaient la majorité des clandestins. Selon Frontex, ces mesures ont eu un tel impact que, fin octobre 2012, on détectait moins de 10 migrants par semaine tentant de traverser illégalement la frontière, contre 2 000 au cours de la première semaine d'août 2012¹⁷².

Le renforcement des mesures de sécurité à la frontière terrestre a incité de plus en plus de réfugiés et de migrants à suivre la voie maritime, plus dangereuse, vers les îles grecques. Selon la police grecque, le nombre de migrants arrêtés alors qu'ils tentaient de passer la frontière terrestre a chuté, passant de 15 877 au cours des cinq premiers mois de 2012 à 336 pendant la même période en 2013. À l'inverse, sur la même période, les interpellations sur les îles grecques ou en mer Égée sont passées de 169 en 2012 à 3 265 en 2013¹⁷³. Pour toute l'année 2013, on a recensé 1 109 entrées irrégulières par voie terrestre depuis la Turquie, contre 11 447 par voie maritime. Ce dernier chiffre a continué d'augmenter en 2014, avec l'arrivée de 43 518 réfugiés et migrants sur les îles grecques. Parallèlement, seuls 1 903 franchissements illégaux de la frontière terrestre entre la Turquie et la Grèce ont été enregistrés cette même année¹⁷⁴. Pour 2015, selon le HCR, 416 245 personnes étaient arrivées sur les îles grecques au 5 octobre, dont 97 % en provenance des 10 principaux pays générateurs de réfugiés (70 % de Syrie)¹⁷⁵.

Le 25 septembre 2015, un porte-parole du HCR a énuméré les principaux facteurs qui sont à l'origine de l'augmentation du nombre de réfugiés syriens arrivant en Europe. Selon lui, ceux-ci sont amenés à rejoindre l'Europe pour les raisons suivantes : ils ont perdu tout espoir d'une résolution prochaine de la crise syrienne ; ils ont épuisé leurs économies après quatre années d'exil sans pouvoir travailler légalement dans certains pays voisins de la Syrie ; ils sont confrontés au manque d'accès à l'éducation en Jordanie, en Égypte, au Liban et en Irak ; ils

¹⁶⁹ Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

¹⁷⁰ Selon Landmine & Cluster Munition Monitor, « en 2009, la Grèce a achevé le déminage des 57 zones frontalières avec la Turquie où elle avait disposé des mines antipersonnel ». Voir http://archives.the-monitor.org/index.php/cp/display/region_profiles/theme/1004 (en anglais, consulté le 20 septembre 2015).

¹⁷¹ Commission européenne, « Libre circulation : rapport de la Commission sur la situation dans l'UE », 3 juin 2013, disponible sur europa.eu/rapid/press-release_IP-13-496_fr.htm (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁷² Frontex, *Annual Risk Analysis 2013*, avril 2013, p. 20, disponible sur http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2013.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁷³ Ces statistiques sont disponibles sur le site internet de la police grecque : www.astynomia.gr/images/stories/2013/statistics13/stat_allod/etsynora.JPG (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁷⁴ Les statistiques 2013 et 2014 sont disponibles sur le site internet de la police grecque : http://www.astynomia.gr/images/stories/2014/statistics14/allod2014/statistics_all_2014_et.JPG (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁷⁵ Site du HCR sur la réaction à la crise en Méditerranée, disponible sur <http://data.unhcr.org/mediterranean/country.php?id=83> (en anglais, consulté le 5 octobre 2015).

ont du mal à obtenir un titre de séjour légal au Liban et en Jordanie ; ils ne se sentent pas en sécurité en Irak ; et les programmes d'aide humanitaire dans les pays voisins de la Syrie, où vivent la plupart des réfugiés syriens, souffrent d'un manque chronique de financement¹⁷⁶.

Toutefois, les flux migratoires n'ont pas seulement été détournés vers les îles grecques. Une fois la frontière terrestre entre la Turquie et la Grèce presque entièrement fermée, de nombreux migrants et réfugiés voulant entrer dans l'UE se sont aussi dirigés vers la frontière avec la Bulgarie. Le nombre de réfugiés et de migrants arrêtés à la frontière turco-bulgare a fortement augmenté en juillet 2013. En 2012, le nombre de franchissements illégaux de cette frontière avoisinait les 1 700¹⁷⁷. En 2013, il est passé à 11 158¹⁷⁸.

Si les autorités bulgares se sont démenées pour répondre de manière appropriée aux besoins du nombre croissant de réfugiés passant la frontière¹⁷⁹, elles se sont également empressées de prendre des mesures pour renforcer la surveillance des zones frontalières. Elles ont par exemple déployé 1 572 policiers supplémentaires et 141 patrouilles équipées de véhicules tout-terrain¹⁸⁰, et elles ont entrepris la construction d'une clôture de 30 kilomètres de long en janvier 2014. Trois opérations conjointes ont été menées avec Frontex en Bulgarie en 2013 : Poséidon (volet terrestre), Focal Points 2013 (volet terrestre) et Focal Points 2013 (volet maritime). Au total, 216 experts et 30 interprètes d'autres États membres ont participé à ces opérations¹⁸¹.

L'adoption de ces mesures a fait considérablement baisser le nombre d'entrées irrégulières en Bulgarie depuis la Turquie. Entre septembre et novembre 2013, près de 8 000 réfugiés et migrants ont passé illégalement la frontière turco-bulgare¹⁸². Entre le 1^{er} janvier et le 26 mars 2014, ce nombre est passé à seulement 302¹⁸³. Cette chute est particulièrement inquiétante car près de 60 % des personnes qui étaient entrées illégalement en Bulgarie en 2013 étaient des Syriens qui fuyaient le conflit et les violations généralisées des droits humains¹⁸⁴. Durant la même période, la Bulgarie a reçu un financement d'urgence de 5,65 millions d'euros de la part de l'UE pour améliorer ses services d'accueil et ses procédures d'asile. Cependant, une fois ces améliorations apportées, rares ont été les demandeurs d'asile qui ont pu en profiter tellement il était devenu difficile d'entrer dans le pays¹⁸⁵.

En 2015, la Bulgarie a poursuivi ses efforts pour fermer sa frontière terrestre avec la Turquie. Elle a commencé à prolonger sa clôture de 130 kilomètres dans l'objectif de couvrir, d'ici à la fin 2015, la totalité de sa frontière avec la Turquie¹⁸⁶. D'après une annonce du chef de la Direction de la police en avril 2015, 100 policiers devaient être embauchés pour renforcer les unités de surveillance de la frontière¹⁸⁷. Par ailleurs, les autorités bulgares cherchent à conclure un accord avec les autorités grecques et turques en vue de la mise en place d'une police tripartite et d'un centre de coordination des douanes impliquant les trois pays¹⁸⁸. Cependant, malgré ces efforts, le nombre d'entrées illégales en Bulgarie a triplé au cours des sept premiers mois de 2015 par rapport à la même période en 2014, d'après le ministère bulgare de l'Intérieur – même si ce nombre reste extrêmement faible en comparaison

¹⁷⁶ Adrian Edwards, porte-parole du HCR, "Seven factors behind movement of Syrian refugees to Europe", point presse au Palais des Nations de Genève le 25 septembre 2015, disponible sur <http://www.unhcr.org/560523f26.html>.

¹⁷⁷ Rapport quotidien du ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie, 2 janvier 2014.

¹⁷⁸ Rapport quotidien du ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie, 26 mars 2014.

¹⁷⁹ Amnesty International, *Suspension of returns of asylum-seekers to Bulgaria must continue* (index : EUR 15/002/2014), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur15/002/2014/en/> (consulté le 20 septembre 2015) et *Bulgarie. Des réfugiés et des migrants en danger* (index : EUR 15/003/2013), disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur15/003/2013/fr/> (consulté le 20 septembre 2015).

¹⁸⁰ Commission européenne, *Commission Staff Working Document (SWD(2014) 165 final)*, 22 mai 2014 (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁸¹ Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), "The Executive Director of Frontex: The key factor for the normalization of the situation on the Bulgarian-Turkish border is the sequence of activity of the Bulgarian authorities under the direction of the Ministry of Interior", 7 mars 2014, disponible sur press.mvr.bg/en/News/news140307_02.htm (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁸² Rapport quotidien du ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie, 26 mars 2014.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Rapport quotidien du ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie, 2 janvier 2014.

¹⁸⁵ Voir Amnesty International, *Suspension of Returns of Asylum Seekers to Bulgaria Must Continue*, op. cit.

¹⁸⁶ Novinite : "Fence along Bulgaria-Turkey border to be completed by end 2015, IntMin Bachvarova says", 5 avril 2015, disponible sur www.novinite.com/articles/167722/Fence+along+Bulgaria-Turkey+Border+to+be+Completed+by+End+2015,+IntMin+Bachvarova+says (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), "First visit in Bulgaria of the new Executive Director of Frontex", 31 juillet 2015, disponible sur https://press.mvr.bg/en/News/news150731_04.htm (consulté le 15 septembre 2015) ; Commission européenne, *Turkey Progress Report 2014*, octobre 2014, disponible sur http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf (consulté le 20 septembre 2015).

avec celui des arrivées dans les îles grecques¹⁸⁹. Le 2 août 2015, le ministère bulgare de l'Intérieur a également annoncé avoir enregistré 43 706 tentatives de franchissements irréguliers de la frontière depuis le début de l'année, dont 93 % depuis la Turquie¹⁹⁰. Les autorités ont arrêté 2 751 personnes à la frontière verte et 1 983 aux postes-frontières officiels entre la Turquie et la Bulgarie, soit au total 4 734 personnes entre début janvier et fin juillet 2015¹⁹¹.

La Bulgarie a reçu plus de 38 millions d'euros entre 2010 et 2014, et la Grèce 207 millions d'euros depuis 2007, au titre du Fonds européen pour les frontières extérieures¹⁹². Ces sommes n'incluent pas les financements supplémentaires d'urgence ni les dépenses nationales liées au contrôle des frontières. Cependant, les statistiques ci-dessus montrent que la volonté de se mettre en sécurité est plus forte que toutes les barrières qui peuvent être érigées. Ces mesures coûteuses ne s'attaquent pas aux causes profondes qui poussent les gens à entreprendre le dangereux voyage vers l'Europe – à savoir les conflits, la violence généralisée, les persécutions et la misère. Elles ne font que déplacer les flux migratoires¹⁹³. Tant que ces facteurs qui conduisent les gens à fuir leur pays d'origine existeront, l'érection de barrières physiques ou autres aura pour seul résultat de contraindre ces personnes à emprunter des itinéraires plus dangereux sur le plan géographique (traversées maritimes plus longues) ou à s'en remettre à passeurs sans scrupules.

UN NOUVEL ACCORD QUI NE CHANGE RIEN : LE PLAN D'ACTION UE-TURQUIE VISANT À EMPÊCHER LES ENTRÉES DANS L'UNION EUROPÉENNE

Le 16 octobre 2015, la Commission européenne a rendu public un plan d'action UE-Turquie destiné à améliorer la coopération avec la Turquie en matière de soutien aux réfugiés syriens dans ce pays et de gestion des flux migratoires¹⁹⁴. Au 26 octobre 2015, les négociations se poursuivaient avec la Turquie à propos des modalités détaillées de ce plan d'action.

Dans le premier volet de ce plan d'action, l'UE s'engage à « mobiliser [...] concrètement de nouveaux fonds [...] pour aider la Turquie à gérer les difficultés liées à la présence sur son territoire de Syriens sous protection temporaire » et à accroître son assistance aux réfugiés syriens dans les autres pays de la région, ainsi qu'aux Syriens déplacés dans leur propre pays. Dans le second volet, les deux parties s'engagent à renforcer leur coopération afin de prévenir les flux migratoires illégaux entre la Turquie et l'UE au moyen d'un certain nombre d'actions concrètes.

Concernant ce dernier volet, l'UE entend notamment apporter son soutien dans les domaines suivants : la coopération entre les États membres et la Turquie pour l'organisation conjointe du renvoi des migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine ; l'amélioration des échanges d'informations sur les réseaux de passeurs ; et l'augmentation de l'aide financière à la Turquie pour qu'elle remplisse les conditions requises dans le cadre du dialogue sur la libéralisation du régime des visas¹⁹⁵. De son côté, la Turquie s'engage à : renforcer sa coopération avec la Bulgarie et la Grèce afin de prévenir les flux migratoires illégaux à ses frontières avec ces pays, notamment en mettant en place un centre commun au niveau du poste-frontière de Kapitan Andreevo / Kapikule ; mieux

¹⁸⁹ Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), “Minister Bachvarova for the Migratory Pressure: Spontaneously Occurring, This Phenomenon Becomes More and More an Assisted Migratory Process”, 2 août 2015, disponible sur press.mvr.bg/en/News/news150730_04.htm (consulté le 15 septembre 2015). En 2014, le nombre total d'entrées irrégulières par la frontière verte entre la Bulgarie et la Turquie (c'est-à-dire en dehors des postes-frontières officiels) était de 4 027 selon le rapport hebdomadaire du 26 mars 2015 sur la situation migratoire en Bulgarie transmis à Amnesty International par le ministère bulgare de l'Intérieur.

¹⁹⁰ Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), “Minister Bachvarova for the Migratory Pressure: Spontaneously Occurring, This Phenomenon Becomes More and More an Assisted Migratory Process”, op. cit.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Pour plus de précisions, voir Amnesty International, *Le coût humain de la forteresse Europe. Violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés aux frontières de l'Europe*, op. cit.

¹⁹³ Voir en annexe le tableau du nombre de migrants et de réfugiés aux principaux points d'entrée en Europe entre 2005 et 2015. Ces changements d'itinéraires sont aussi visibles sur la carte en ligne conçue par le Centre international pour le développement des politiques migratoires, Europol et Frontex, qui montre l'évolution des flux migratoires vers l'Europe via la Méditerranée entre 2000 et 2013 : www.imap-migration.org/index.php?id=471&L=0%20 (consulté le 15 septembre 2015).

¹⁹⁴ Commission européenne, Plan d'action UE-Turquie, 16 octobre 2015, disponible (en anglais) sur http://ec.europa.eu/priorities/migration/docs/20151016-eu-revised-draft-action-plan_en.pdf. Une première version de ce plan, évoquant notamment la question du soutien aux réfugiés irakiens en Turquie, avait été rendue publique le 6 octobre 2015 : Commission européenne, Draft Action Plan: Stepping up EU-Turkey cooperation on support of refugees and migration management in view of the situation in Syria and Iraq, 6 octobre 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5777_en.htm.

¹⁹⁵ Pour en savoir plus sur les conditions que la Turquie doit remplir dans le cadre de ce dialogue et sur les progrès qu'elle avait accomplis dans ce domaine en octobre 2014, voir le Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre des exigences de la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas, disponible sur http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/international-affairs/general/docs/turkey_first_progress_report_fr.pdf.

coopérer avec les États membres de l'UE, en vertu des accords bilatéraux existants, afin de faciliter la réadmission des migrants en situation irrégulière ayant transité par la Turquie ; intensifier sa coopération avec Frontex ; et accélérer ses procédures d'asile. Face au nombre de réfugiés et de migrants arrivant sur les îles grecques depuis la Turquie (plus de 500 000 en octobre 2015), l'un des principaux objectifs que les deux parties se sont engagées à atteindre est le renforcement des capacités de patrouille, de surveillance et d'interception des gardes-côtes grecs.

Les projets de l'UE incitant la Turquie à renforcer ses contrôles aux frontières présentent de nombreux risques. Depuis septembre 2015, Amnesty International a recensé plusieurs cas de réfugiés renvoyés de force en Syrie et en Irak après avoir été interceptés par les autorités turques alors qu'ils tentaient de gagner l'UE. D'autres ont été placés en détention arbitraire, sans pouvoir consulter un avocat.

Par ailleurs, le plan d'action manque d'engagements concrets visant à augmenter le nombre de places de réinstallation ou à développer d'autres voies d'immigration sûres et légales – faisant fi de la nécessité évidente pour l'UE d'offrir une protection à une plus grande part de la population mondiale de réfugiés.

Au 2 octobre 2015, la Turquie comptait plus de deux millions de réfugiés syriens sur son territoire. Seuls environ 10 % d'entre eux vivaient dans des camps gérés par les autorités ; les autres s'efforçaient de survivre avec l'aide limitée des agences gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des ONG¹⁹⁶. Par ailleurs, des centaines de milliers de réfugiés et de demandeurs d'asile non syriens se heurtent à des obstacles particulièrement importants pour accéder à l'asile et assurer leur subsistance. Les yézidis fuyant le groupe armé autoproclamé État islamique en Irak doivent ainsi attendre plus de cinq ans ne serait-ce que pour se faire enregistrer en tant que demandeurs d'asile.

Il est difficile d'imaginer que, dans un avenir proche, l'UE apportera un soutien financier ou autre suffisant pour garantir aux réfugiés syriens et non syriens en Turquie une protection efficace, leur permettant d'accéder pleinement à leurs droits sociaux et économiques, ainsi qu'à leurs droits civils et politiques. Jusqu'à présent, les mesures prises ont surtout cherché à faire en sorte que les réfugiés restent en Turquie, avec le risque de piéger un grand nombre d'entre eux dans des situations intenable, sans accès à une protection efficace.

Tout plan visant à empêcher les réfugiés de passer illégalement les frontières entre la Turquie et l'UE doit proposer des mesures concrètes pour augmenter le nombre de places de réinstallation et développer les autres dispositifs légaux leur permettant de gagner l'UE, tout en prévoyant une augmentation plus que nécessaire des fonds destinés à aider les réfugiés et les demandeurs d'asile en Turquie.

DES RÉFUGIÉS NAUFRAGÉS MENACÉS DE RENVOI FORCÉ EN SYRIE OU EN IRAK¹⁹⁷

Le 15 septembre 2015, vers 4 h 30, un bateau chargé de plus de 250 personnes a appareillé de la ville côtière de Bodrum, dans le département de Muğla, en Turquie. Selon les témoignages de réfugiés qui se trouvaient à bord, des gardes-côtes turcs ont intercepté leur embarcation vers 5 h 30. Les réfugiés ont raconté à Amnesty International que les gardes-côtes avaient tourné plusieurs fois autour d'eux, provoquant de grosses vagues qui ont fait tanguer dangereusement le bateau. Ils ont indiqué que plusieurs coups de feu successifs avaient été tirés par les gardes-côtes, suscitant la panique et la peur parmi les réfugiés. Selon eux, les coups de feu ont été tirés dans leur direction.

Après avoir tiré, les gardes-côtes ont de nouveau tourné autour de l'embarcation des réfugiés, provoquant encore une fois un fort tangage. De l'eau a alors commencé à envahir le pont inférieur, créant la panique chez les passagers qui s'y trouvaient. D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, les gardes-côtes ont alors transféré une vingtaine de femmes et d'enfants sur leur bateau. Le temps qu'un navire plus grand vienne secourir les autres passagers une heure plus tard, le pont inférieur de l'embarcation était entièrement submergé. Amnesty International a vu des photos qui corroborent ces témoignages.

Selon les récits détaillés et concordants de plusieurs personnes qui se trouvaient sur ce bateau, les rescapés ont été ramenés à terre et détenus à la gendarmerie de Bodrum, sans qu'aucun soin médical ne leur soit apporté. Les autorités ont relevé leur nom et leur date de naissance et leur ont dit qu'ils pourraient ensuite partir.

Le 16 septembre, une grande majorité des réfugiés ayant survécu au naufrage ont été mis dans deux bus et deux camionnettes. On leur a dit qu'ils allaient être emmenés dans le département de Muğla, où ils seraient relâchés.

¹⁹⁶ Amnesty International, *Struggling to Survive: Refugees from Syria in Turkey*, 20 novembre 2014, index : EUR 44/017/2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur44/017/2014/en/>.

¹⁹⁷ Les informations ci-dessous ont été recueillies en septembre 2015 lors d'entretiens téléphoniques avec quatre rescapés du naufrage en question : trois Syriens (deux hommes et une femme) et un Irakien.

En réalité, ils ont été conduits dans un camp à Düzici, dans l'est du département d'Osmaniye, contre leur gré et sans aucune information sur le lieu où ils étaient transférés.

Plusieurs réfugiés syriens détenus dans ce camp ont déclaré à Amnesty International que les autorités leur avaient annoncé qu'ils resteraient là pour une durée indéterminée, jusqu'à ce qu'ils acceptent d'être renvoyés en Syrie par l'un des deux postes-frontières, Bal al Hawa ou Bab al Salam. Or, ces postes-frontières sont semble-t-il sous le contrôle du groupe armé Harakat Ahrar al Sham al Islamiya, qui se rend coupable d'atteintes aux droits humains.

Les réfugiés du camp ont indiqué que la plupart des Irakiens avaient été relâchés au bout de quelques jours à la condition de rentrer dans leur pays dans le mois qui suivait. Amnesty International s'est entretenue avec un réfugié irakien qui a dû rentrer en Irak et qui est entré dans la clandestinité car il craint pour sa vie. Elle a également interrogé une famille kurde de Syrie, composée de quatre personnes, qui a aussi subi des pressions la poussant à retourner en Syrie *via* le poste-frontière de Bab al Salam.

Selon les témoignages recueillis, 50 à 60 réfugiés ont accepté d'être renvoyés en Syrie quand ils ont été confrontés au choix de rester indéfiniment dans le camp ou de repartir dans leur pays. Les autorités turques les ont conduits en camionnette au poste-frontière de Bab al Salam, puis leur ont ordonné de passer la frontière. Les réfugiés interrogés ont aussi expliqué qu'ils avaient dû signer des documents en turc, langue qu'ils ne comprennent pas.

D'après les réfugiés du camp, tous les Syriens et les Irakiens rescapés du naufrage du 15 septembre 2015 ont été relâchés le 5 octobre du camp de Düzici, avec l'ordre de quitter le pays dans des délais inférieurs à un mois. Amnesty International s'est entretenue avec d'autres réfugiés syriens qui, fin octobre 2015, étaient détenus au camp de Düzici. Le 30 septembre 2015, l'organisation a demandé l'autorisation de se rendre dans ce camp mais, au moment de la mise sous presse de ce rapport, elle n'avait toujours pas reçu de réponse.

Enfermer dans un camp des personnes qui ont besoin d'une protection internationale équivaut à les maintenir en détention. Les mesures privatives ou non privatives de liberté qui restreignent le droit des réfugiés et des demandeurs d'asile à la liberté ne doivent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'une évaluation individualisée de la situation de la personne concernée.

Obliger des réfugiés à choisir entre rester indéfiniment dans un camp dont ils ne peuvent pas sortir librement ou être renvoyés en Syrie équivaut à leur faire subir un renvoi forcé, ce qui est une violation du principe de *non-refoulement*. En raison des conflits qui font rage en Syrie et en Irak, les personnes fuyant ces pays ne devraient pas être forcées d'y retourner car elles risquent d'y être victimes de graves atteintes aux droits humains.

Il est aussi indispensable que les personnes ayant survécu au naufrage partiel du 15 septembre puissent participer à une éventuelle enquête sur ce naufrage.

EXPULSIONS COLLECTIVES VERS LA TURQUIE

RENOIS FORCÉS ILLÉGAUX EN CHAÎNE, DE BULGARIE EN GRÈCE PUIS DE GRÈCE EN TURQUIE : LE TÉMOIGNAGE DE Z., YÉZIDI IRAKIEN

Nous sommes partis vers la Bulgarie le 4 mars 2015. Nous voulions rejoindre l'Allemagne. Il faisait nuit. Nous n'étions que trois : moi, mon cousin K. et notre oncle J. Nous sommes arrivés en Bulgarie le 5 mars au petit matin. Nous étions sûrs d'être en Bulgarie. Nous nous trouvions à proximité d'une petite ville, vers laquelle nous avons décidé de nous diriger. Nous n'avions pas le choix car il pleuvait beaucoup et nous étions trempés et frigorifiés. Avant d'atteindre la ville, nous avons été arrêtés par une voiture de police de couleur sombre – un genre de jeep. Il y avait deux hommes à l'intérieur. L'un était en civil et l'autre en uniforme. Le premier avait une matraque à la main, et le second portait une arme à feu. Il faisait encore nuit, nous étions épuisés et trempés, et nous avons faim et froid.

Nous avons expliqué que nous étions des yézidis d'Irak, qu'il y avait des terroristes dans notre pays, que nous étions persécutés par Daesh [l'État islamique] et que nous venions en Bulgarie uniquement pour y trouver la paix. Le policier a dit « OK, OK, je comprends ». Ils nous ont dit de monter dans la voiture. Nous pensions qu'ils allaient nous conduire à Sofia, mais ils nous ont emmenés près d'une petite rivière, à environ 30 minutes de route. Là-bas, il y avait une chaise et une tente [...] Nous étions seuls avec ces deux policiers. Ils nous ont fait sortir du véhicule et ont commencé à nous frapper avec leurs mains et avec la matraque. Ils nous ont frappés partout. Heureusement, nous n'avons pas été blessés, mais c'était humiliant. Ils ont pris tout notre argent et notre téléphone. Ce n'était pas un téléphone de grande valeur, juste un Nokia de base. Mais ils l'ont pris quand même. Ils ont enlevé la carte sim turque qu'il contenait. À grand renfort de gestes et dans un mauvais anglais, ils nous ont ordonné de traverser la rivière. C'était une petite rivière. Nous n'avions qu'un téléphone pour trois. Nous leur avons demandé de nous le rendre afin que nous puissions demander de l'aide, mais ils ont refusé. Nous avons très peur. Ils nous ont poussés et frappés. C'était horrible. Ils nous ont montré l'autre rive en disant « Sofia, Sofia ». De toute évidence ils mentaient. Nous avons découvert par la suite que c'était la Grèce.

Effrayés, nous avons traversé la rivière et continué à marcher. Au bout d'un quart d'heure de marche, nous avons vu une petite ville et nous nous y sommes rendus. Il y avait des drapeaux grecs. Nous avons essayé de demander de l'aide à l'église car nous pouvions à peine marcher, mais les portes étaient fermées. Il était environ 16 heures à ce moment-là. Alors, nous avons continué de marcher dans la ville. Peu après, une voiture de police est arrivée. Les policiers nous ont demandé d'où nous venions et si nous avions des passeports. Nous avons dit que non et nous avons expliqué que nous étions des yézidis et que nous avions besoin d'aide. Il y avait trois policiers dans la voiture. Ils portaient des chemises blanches et des pantalons bleu marine. C'était une petite voiture blanche. Ils ne nous ont pas fait monter dedans. Je pense qu'ils avaient peur que nous la salissions, car nous étions trempés et pleins de boue. Ensuite, une autre voiture est arrivée, un break avec une banquette métallique à l'arrière. Nous nous sommes assis là. Ils ont roulé très vite pendant environ une demi-heure et ont rattrapé un bus kaki, dans lequel ils nous ont transférés ; on aurait dit un bus militaire. Il y avait, je crois, 12 Syriens dans ce bus – 10 jeunes hommes et deux femmes.

Nous avons encore roulé 40 minutes avant d'arriver à un fleuve, beaucoup plus large que la rivière que les policiers bulgares nous avaient forcés à traverser. Il y avait 10 hommes habillés tout en noir, le visage masqué. Ils nous ont filmés tandis que nous descendions du bus et que nous marchions vers le fleuve. Ils nous ont maltraités et nous ont contraints de nous rapprocher du fleuve. Puis, par groupes de sept, ils nous ont mis dans un [...] petit bateau et nous ont emmenés sur une île au milieu du fleuve. Ils étaient deux avec nous sur le bateau : un devant et un derrière, à côté du moteur. Ils nous ont ordonné de baisser la tête, ne nous laissant pas regarder autour de nous. Le fleuve faisait environ 50 à 70 mètres de large et cette île 2 à 3 kilomètres de long.

Ils nous ont simplement abandonnés sur place. Ils nous ont abandonnés à la mort. Ils ne nous ont donné ni eau, ni nourriture. Nous avons déjà passé tout ce temps sous la pluie,

sans rien manger. Et maintenant nous étions abandonnés là. Il pleuvait toujours. Nous avons attendu pendant deux jours. Quelques personnes, dont mon cousin, ont fait le tour de l'île pour chercher un moyen d'en partir, mais ils n'ont rien trouvé. Mon oncle, J., allait très mal. Finalement, deux hommes syriens, qui avaient l'air costauds, ont dit que nous allions tous mourir si nous ne faisons rien. Ils ont décidé de tenter de rejoindre la Turquie à la nage, et ils ont réussi. Ils ont trouvé une gendarmerie turque, qui est venue nous sauver en bateau. Les gendarmes nous ont très bien traités, ils nous ont emmenés dans une maison d'hôte et nous ont donné de l'eau et de la nourriture. Ils ont conduit ceux qui étaient malades à l'hôpital. Mon oncle a été emmené à l'hôpital, mais je ne sais pas lequel. Nous sommes restés deux jours dans la maison d'hôte de la gendarmerie, puis nous avons été transférés en prison [le centre de rétention d'Edirne]. Là-bas, il y avait des Irakiens, des Syriens et des Afghans. Nous étions environ 120 Irakiens, dont 85 yézidis ; certains avaient comme nous été renvoyés par la Grèce. Pendant notre séjour à la prison d'Edirne, nous avons appris la mort de notre oncle. Ils nous ont dit qu'il était mort à cause de l'eau qu'il avait bue sur l'île. Après en avoir parlé avec notre famille en Irak, nous avons décidé de rentrer avec sa dépouille. Nous n'avions rien et nous voulions retrouver notre famille. La police nous a demandé ce que nous voulions faire et nous avons dit que nous voulions rentrer chez nous, dans notre famille. Nous leur avons indiqué d'où nous venions (Khanke, près de Dahuk) et avons demandé à y retourner. Alors ils nous ont emmenés à Istanbul avec la dépouille de notre oncle. Mon père et mon autre oncle sont venus nous chercher à Istanbul et nous avons tous pris l'avion pour Erbil. Nous avons regagné Dahuk et nous avons organisé les funérailles.

Ici nous n'avons rien. Les fondamentalistes nous ont tout pris. Nous sommes devenus des réfugiés dans notre propre pays. Nous n'avons rien ici, aucune sécurité. Nous avons besoin d'aide pour aller en Allemagne, où nous avons de la famille qui peut nous aider.

Z., un yézidi de 24 ans originaire de Dahuk, en Irak¹⁹⁸

L'histoire terrifiante de Z., frappé par des policiers bulgares et grecs, dépouillé de ses objets de valeur et abandonné sans aide dans un lieu inhabitable, est loin d'être une exception aux frontières terrestres du sud-est de l'Union européenne. Bien qu'ayant la particularité de comprendre deux renvois forcés illégaux successifs, de Bulgarie en Grèce puis de Grèce en Turquie, ce témoignage est très similaire à de nombreux autres recueillis par Amnesty International ces dernières années à propos des violences commises par les polices grecque et bulgare contre des migrants et des réfugiés à leurs frontières, ainsi que de la pratique illégale et dangereuse du renvoi forcé vers la Turquie.

RENOIS FORCÉS ILLÉGAUX DE GRÈCE EN TURQUIE SUR TERRE ET EN MER

Depuis septembre 2012, Amnesty International rassemble des informations sur les renvois forcés illégaux aux frontières grecques – et les violences qui les accompagnent – menés par la police grecque¹⁹⁹ à la frontière terrestre avec la Turquie et par les gardes-côtes grecs²⁰⁰ dans la mer Égée, qui sépare les deux pays²⁰¹. Elle a recueilli les témoignages de 85 réfugiés et migrants ayant été renvoyés en Turquie ou abandonnés en mer Égée à proximité de

¹⁹⁸ Propos recueillis par téléphone le 30 avril 2015, camp de personnes déplacées de Khanke, Dahuk, Irak.

¹⁹⁹ La police grecque, qui dépend du ministère de l'Ordre public et de la Protection du citoyen, est le principal organe de maintien de l'ordre du pays. Elle est chargée de contrôler les frontières terrestres, dont celle avec la Turquie. Voir son site internet : www.astynomia.gr/index.php?option=ozo_content&perform=view&id=1831&Itemid=528&lang=EN (consulté le 15 septembre 2015). Au sein de la police grecque, des unités de gardes-frontières sont spécifiquement chargées du problème de l'immigration illégale et de la criminalité transfrontalière. Elles sont déployées dans les zones frontalières où l'immigration illégale est importante. Voir le site internet de la police : www.astynomia.gr/index.php?option=ozo_content&perform=view&id=56&Itemid=47&lang=EN (consulté le 15 septembre 2015).

²⁰⁰ Les gardes-côtes grecs, qui dépendent du ministère de la Navigation maritime et de la mer Égée, sont chargés de contrôler la frontière maritime du pays, d'assurer le maintien de l'ordre dans les ports et de participer aux opérations de recherche et de sauvetage. Voir leur site Internet sur www.hcg.gr/node/95 (consulté le 15 septembre 2015).

²⁰¹ Amnesty International, *Greece: the end of the road for refugees, asylum-seekers and migrants* (index : EUR 25/011/2012), disponible sur <http://www.amnesty.org/en/documents/EUR25/011/2012/en/> (consulté le 20 septembre 2015) ; *Frontier Europe: Human Rights Abuses on Greece's Border with Turkey* (index : EUR 25/008/2013), disponible sur www.amnesty.org/en/documents/EUR25/008/2013/en/ (consulté le 14 septembre 2015) ; *Greece: Frontier of Hope and Fear: Migrants and Refugees Pushed Back at Europe's Border*, EUR 25/004/2014, disponible sur www.amnesty.org/en/documents/EUR25/004/2014/en/ (consulté le 14 septembre 2015) ; *Le coût humain de la forteresse Europe. Violations des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés aux frontières de l'Europe*, index : EUR 05/001/2014, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/documents/EUR05/001/2014/fr/> (consulté le 14 septembre 2015).

la côte turque. Certains ont déclaré avoir été ainsi renvoyés de force à plusieurs reprises²⁰².

Longue de 203 kilomètres, la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie suit le tracé du fleuve Évros, à l'exception de 12 kilomètres dans le nord du pays, fermés par la Grèce à grands renforts de barbelés. Pour la partie fluviale, c'est le milieu du fleuve qui marque la frontière. La majorité des migrants et des réfugiés qui passent par cette frontière traversent le fleuve de nuit, dans de petits bateaux gonflables. Ceux qui ont été renvoyés de force en toute illégalité ont raconté à Amnesty International que la police grecque les avait interceptés de quelques minutes à plusieurs jours après leur entrée en Grèce.

Certains ont ensuite été détenus, semble-t-il dans un poste de police, pendant une durée pouvant aller jusqu'à quatre jours. Tous ont été reconduits au bord du fleuve Évros dans des camionnettes ou des bus militaires, puis renvoyés en Turquie en bateau et abandonnés sur la rive turque ou sur une des petites îles que compte le fleuve. Dans la plupart des cas, ils n'ont pas été menottés. Toutefois, certains ont dit qu'ils avaient les mains attachées dans le dos et qu'ils avaient eu peur de se noyer si jamais ils tombaient à l'eau. Par ailleurs, les migrants et les réfugiés qui ont été abandonnés sur une île se sont retrouvés piégés, sans eau ni nourriture, dans le mauvais temps, jusqu'à ce que les militaires turcs viennent les sauver.

Par la mer Égée, la côte turque est à moins de cinq miles nautiques (environ 10 kilomètres) de certaines îles grecques. La plupart des réfugiés et des migrants interrogés par Amnesty International ont embarqué à bord de canots pneumatiques depuis différents points situés dans cinq provinces littorales de la Turquie pour tenter de rallier les îles grecques les plus proches. Ceux qui ont été victimes de renvois forcés illégaux ont raconté avoir été interceptés par les gardes-côtes grecs soit en pleine mer, soit à quelques mètres d'une île grecque. Certains ont même été renvoyés après avoir débarqué sur une de ces îles²⁰³.

Une fois interceptés en mer, certains migrants et réfugiés ont été embarqués à bord des navires des gardes-côtes, puis remis dans leur embarcation ou – si elle n'était plus utilisable – dans un autre canot pneumatique à l'approche des côtes turques. D'autres ont été remorqués par les gardes-côtes vers la Turquie, puis abandonnés en mer. Dans la plupart des cas, les embarcations des migrants ont été rendues inutilisables par la confiscation du moteur, du carburant ou des rames ; parfois, des canots pneumatiques ont été crevés par les gardes-côtes grecs, ou par les migrants eux-mêmes à la vue des gardes-côtes dans l'espoir de ne pas être renvoyés en Turquie. Certains ont dit que les gardes-côtes les avaient remorqués ou encerclés sans ménagement, au risque de les faire chavirer.

La plupart des personnes affirmant avoir subi un renvoi forcé illégal – à la frontière terrestre ou en mer – disent avoir été victimes ou témoins de violences ou de traitements dégradants. Certains ont raconté qu'ils avaient reçu des gifles ou des coups de pieds, ou qu'ils avaient été frappés et malmenés. Presque toutes les personnes interrogées ont indiqué avoir été fouillées ; la plupart ont déclaré qu'on leur avait pris leurs téléphones portables, leurs cartes sim, leur argent, leurs bijoux, leurs sacs avec leurs rares vêtements de rechange, leurs papiers ou leurs photos de famille – et que ces effets personnels ne leur avaient pas été rendus, voire avaient été jetés à la mer. Quelques-uns ont dit avoir été déshabillés lors de la fouille, ce qu'ils ont qualifié d'humiliant.

Tous ceux qui affirmaient avoir été renvoyés illégalement de Grèce en Turquie ont déclaré n'avoir jamais eu la possibilité d'expliquer leur situation ou de contester leur renvoi forcé, en violation des obligations internationales et régionales de la Grèce en matière de droits humains – en particulier du principe de *non-refoulement* –, ainsi que de la législation grecque. Par ailleurs, les pratiques consistant à abandonner des migrants en pleine mer dans des embarcations qui ne sont plus en état de naviguer ou dans des zones frontalières désertes ou des îles inhabitées constituent une mise en danger de la vie et de la santé de ces gens.

En vertu de la loi grecque n° 3907/2011, tous les ressortissants de pays tiers qui sont arrêtés après être entrés illégalement en Grèce doivent être transférés dans un Centre de premier accueil afin d'être correctement enregistrés et identifiés et de bénéficier d'une évaluation satisfaisante de leurs besoins de protection. Selon la législation, les autorités doivent examiner la situation individuelle de toute personne entrant sur le territoire grec et

²⁰² Quatre de ces témoignages ont été recueillis durant une mission de trois jours à Istanbul en mai 2015 ; les autres proviennent de réfugiés et de migrants qui ont pris eux-mêmes contact avec la section d'Amnesty International en Turquie. Deux témoignages ont été recueillis par une chercheuse d'Amnesty International qui enquêtait sur les conditions d'accueil sur l'île de Lesbos en août.

²⁰³ Un récit détaillé de deux situations de ce type, survenues alors que les réfugiés et les migrants avaient débarqué respectivement sur les îles de Samos et de Lesbos, est disponible dans le document d'Amnesty International *Greece: Frontier of Hope and Fear: Migrants and Refugees Pushed Back at Europe's Border*, op. cit. Un troisième cas, survenu début avril 2015 sur une île non identifiée, sera décrit plus loin dans ce rapport.

lui donner la possibilité de contester une éventuelle décision d'expulsion avant de pouvoir l'expulser légalement.

Or, les recherches menées par Amnesty International en mai 2015 à la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie, ainsi que de nouveaux témoignages recueillis auprès de migrants et de réfugiés, montrent que les autorités grecques continuent de renvoyer des gens de force en Turquie sans aucune procédure légale, malgré la condamnation de cette pratique par le ministre de l'Intérieur suppléant en charge de l'Ordre public lors d'une rencontre avec Amnesty International fin février 2015²⁰⁴.

Les derniers renvois forcés illégaux dont Amnesty International a eu connaissance se sont produits entre fin novembre 2014 et début août 2015. Sept d'entre eux ont eu lieu à la frontière terrestre et ont concerné au moins 248 personnes, et les quatre autres se sont déroulés en mer Égée et ont touché au moins 162 personnes. Les réfugiés qui ont témoigné auprès de l'organisation étaient originaires de Syrie, de Palestine, d'Irak, d'Afghanistan et du Soudan²⁰⁵.

Ces 19 témoignages sur 11 cas de renvois forcés illégaux sont sensiblement similaires à ceux qu'Amnesty International avait recueillis auparavant et sont résumés plus haut. Un certain nombre de caractéristiques communes se dégagent des opérations de renvois forcés illégaux *via* le fleuve Évros, notamment :

- la détention au secret par la police grecque – de quelques heures à quatre nuits – de toutes les personnes renvoyées en Turquie ;
- la surveillance de la rive turque du fleuve par la police grecque, semble-t-il avec des lunettes de vision nocturne, avant d'y déposer les migrants et les réfugiés, afin de s'assurer de l'absence de soldats turcs à proximité ;
- la présence d'hommes masqués et armés près du fleuve, chargés d'emmenner les migrants et les réfugiés vers la Turquie en bateau.

Les descriptions faites par toutes les personnes interrogées du lieu où elles ont été détenues après avoir traversé l'Évros pour entrer en Grèce concordent. Trois de ces personnes, renvoyées de force lors de trois opérations séparées, ont fait un croquis similaire du lieu de détention, décrit comme un poste de police. Toutes se sont souvenues qu'au moins un drapeau grec flottait dehors et que les lieux étaient gardés par des policiers en uniformes bleu marine ornés du drapeau grec. Toutes sauf une ont indiqué que les policiers leur avaient dit qu'il s'agissait du poste de police de Didymotique et se sont rappelé avoir vu une affiche de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) expliquant les droits des migrants et des demandeurs d'asile dans plusieurs langues. Deux témoins, victimes du même renvoi forcé illégal mi-mars 2015, ont montré à un chercheur d'Amnesty International un sac en plastique portant les mots « *Kathe Mera* » en grec, ainsi qu'une adresse à Didymotique. Ils ont dit que ce sac était celui dans lequel se trouvait la nourriture qu'ils avaient réussi à convaincre les policiers grecs d'aller leur acheter pendant leur détention.

²⁰⁴ Cette rencontre s'est tenue à Athènes le 27 février 2015. Jusqu'en janvier 2015, les autorités grecques avaient toujours nié farouchement l'existence de telles pratiques ou affirmé qu'il ne s'agissait que d'« incidents isolés ». Voir *Greece: Frontier of Hope and Fear: Migrants and Refugees Pushed Back at Europe's Border*, op. cit, p. 21-23.

²⁰⁵ Les témoignages sur les cas survenus à la frontière terrestre proviennent de huit Syriens, un Palestinien de Syrie et deux Irakiens ; pour les cas survenus en mer, les personnes qui ont témoigné sont cinq Afghans, dont trois mineurs isolés, deux Syriens et un réfugié soudanais. Un seul de ces témoins était une femme – une Syrienne.



Ce témoignage d'un réfugié palestinien de Syrie âgé de 23 ans est tout à fait représentatif des récents renvois forcés illégaux survenus à la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie²⁰⁶ :

Nous [cinq amis syriens] avons gonflé notre canot avec une pompe et nous nous sommes préparés à traverser. Il était environ 6 heures du matin. Nous n'avons vu aucun garde-frontière sur la rive turque ni du côté grec. Nous sommes tous montés dans le bateau et nous avons ramé vers l'autre rive. Très vite nous sommes arrivés sur une île au milieu du fleuve. Le soleil se levait et nous avons pensé que des gardes-frontières grecs risquaient de nous voir. Comme nous ne voulions pas nous faire prendre, nous nous sommes arrêtés sur l'île et nous avons attendu qu'il fasse de nouveau nuit. Nous n'avions rien à manger ni à boire car nous avons prévu de traverser avant le lever du soleil.

Nous avons attendu la tombée de la nuit sur l'île. Vers 18 h 30 le jeudi [le 26 mars 2015], nous sommes remontés dans le bateau et nous avons terminé la traversée. Sur la rive grecque, il y a une zone forestière submergée. [...] Vers une heure du matin, nous étions toujours dans cette forêt, en eaux profondes. Nous n'avions ni eau ni nourriture et nous n'arrivions pas à trouver un passage. Nous avons essayé de dormir dans le bateau. J'ai appelé le 112, le numéro d'urgence turc, et je leur ai dit que j'avais besoin d'aide. Ils m'ont dit d'appeler le 150, et que quelqu'un pourrait me répondre en anglais. Mais personne n'a répondu. Nous avons quand même réussi à dormir un peu. Au réveil, le vendredi matin [27 mars 2015], nous avons trouvé une maison abandonnée avec une cheminée. [...] Nous avons marché à travers champs et nous sommes arrivés à proximité du village de Nea Vyssa. Il était environ 18 heures. J'ai arrêté une voiture et ai demandé à ses occupants s'ils pouvaient nous conduire dans le centre du village. Ils ont dit qu'ils ne pouvaient pas nous aider sinon ils auraient des problèmes avec la police. Nous avons donc marché jusqu'au village et nous avons commencé à nous changer, enfilant les habits propres que nous avons emportés avec nous.

Deux policiers en uniforme se sont approchés de nous dans une voiture dont la plaque d'immatriculation était EA 24 86 0. Ils nous ont demandé nos passeports et nous avons reconnu avoir traversé la frontière depuis la Turquie. Nous leur avons demandé de nous laisser acheter à manger, mais ils ont dit que nous devons attendre qu'un autre véhicule nous emmène au poste de police. Ils nous ont demandé nos téléphones et nos chargeurs. À ce moment-là, il a commencé à pleuvoir alors ils nous ont emmenés à l'abri dans le village. Deux autres policiers sont arrivés dans une camionnette banalisée toute blanche. Nous sommes montés dedans et nous avons pris l'autoroute vers Orestiáda. Là-bas, il y avait une famille de réfugiés kurdes irakiens originaires de Sinjar, trois enfants et leur mère. Ils les ont fait monter dans la camionnette et nous ont tous emmenés dans un poste de police.

Sur le mur, il y avait une affiche de l'OIM en 12 langues sur le droit d'asile. Dans ce poste de police, il y avait un policier en uniforme qui parlait un peu anglais. Il m'a demandé de dire aux autres en arabe qu'ils allaient nous fouiller et qu'il fallait donc que nous leur donnions tous nos effets personnels. Nous leur avons dit que nous avions déjà donné nos [4] téléphones portables aux policiers qui nous avaient arrêtés.

Ils nous ont fouillés puis ils nous ont mis dans une cellule. Nous étions 13 au total – des hommes, des femmes et des enfants. J'ai demandé des couvertures au policier car il faisait froid et il y avait des enfants. La cellule était très sale et très inconfortable. Les toilettes étaient aussi d'une saleté répugnante. Ils nous ont dit qu'un médecin allait venir et qu'ensuite nous serions conduits dans un camp. Nous leur avons dit que nous avions faim et que nous pouvions payer. Nous n'avions rien mangé depuis notre départ de Turquie dans la nuit de mercredi à jeudi, et nous étions vendredi soir, il était 21 heures. Il m'a ordonné d'attendre. Je lui ai dit que j'avais le droit de passer un

²⁰⁶ Propos recueillis à Istanbul le 1^{er} avril 2015 (renvoi forcé illégal survenu le 28 mars 2015).

coup de fil. Il m'a répondu d'attendre le lendemain matin. Ils n'ont pas voulu que nous contactions qui que ce soit pour prévenir du lieu où nous nous trouvions. Je voulais appeler quelqu'un afin de pouvoir rester et de ne pas être renvoyé en Turquie. J'ai demandé un avocat mais le policier m'a dit que, pour cela aussi, il fallait attendre le lendemain. Pendant la nuit, de nombreuses autres personnes sont arrivées. Nous étions une trentaine. Il y avait des Afghans et des Pakistanais.

Le lendemain matin, le samedi [28 mars 2015], ils ont appelé quelques-uns d'entre nous. Ils les ont pris en photo et les ont emmenés quelque part – dans un camp je suppose [...] Plusieurs policiers sont passés dans la matinée. Ils nous ont très mal traités, contrairement à ceux de la nuit précédente. On ne nous avait toujours rien donné à manger ni à boire. Quand j'ai demandé de l'eau et de la nourriture, ils m'ont crié dessus et m'ont dit de boire au robinet des toilettes. À ce moment-là, en plus de nous cinq, il y avait neuf hommes Pakistanais, trois Afghans (une famille), quatre hommes algériens, cinq autres hommes syriens, un Sénégalais, un Kurde de Turquie et huit hommes originaires de Sinjar, en Irak. La cellule, d'une saleté repoussante, mesurait environ 20 mètres carrés. Elle contenait un matelas. Les policiers ont apporté à manger à ceux qui étaient dans l'autre pièce et les ont bien traités. Il y avait des Syriens et des gens d'autres pays. J'ai supposé qu'ils allaient être envoyés dans le camp. Nous, ils nous traitaient mal et ne nous donnaient rien à manger. À ce moment-là, j'ai réalisé que nous allions être renvoyés en Turquie.

Vers 14 heures, je tremblais de faim et l'un de mes amis était tout pâle. Je me suis vraiment mis en colère et j'ai commencé à hurler qu'ils seraient responsables s'il nous arrivait quelque chose et que nous avions besoin de manger et de boire. Les enfants n'avaient pas mangé depuis deux jours et nous non plus. Je lui ai donné de l'argent. Les hommes algériens n'avaient pas d'argent – le policier a dit : « Pas d'argent, pas de nourriture ». Nous avons donné de l'argent au policier puis nous avons partagé avec tout le monde la nourriture qu'ils nous ont rapportée.

Vers 17 h 30 ou 18 heures, un camion noir sans signe distinctif est arrivé. Le policier nous a dit de nous préparer. J'ai demandé où nous allions. Il m'a répondu qu'il pouvait nous envoyer où il voulait. J'ai traduit sa réponse pour tout le monde. Le Kurde de Turquie réclamait son portefeuille dans lequel se trouvait sa carte d'identité. Les policiers lui ont dit qu'ils ne l'avaient pas. Ils nous ont tous fait monter dans le véhicule. Je me suis installé à l'avant. J'ai vu que nous passions la ville de Kavylı [une petite ville près de la frontière turque, à environ 30 kilomètres de Didymotique]. Nous nous dirigeons vers le nord. Nous sommes arrivés à proximité de la frontière avec la Bulgarie. [...] Il y avait quatre hommes en uniformes militaires, le visage masqué.

Ils nous ont tous emmenés au bord du fleuve – nous étions 44. Ils ont insulté un gars qui ne s'était pas mis à genoux. Ils nous parlaient à voix basse et nous ont mis sur le bateau par groupes de six. Il était à peu près 19 h 30. Il y avait un garde avec des lunettes de vision nocturne. J'ai demandé mon passeport. Ils ont donné un coup de rame à un de mes amis pour qu'il baisse la tête. Ils nous ont déposés six par six sur la rive turque du fleuve, où nous sommes restés à attendre. Ils nous ont jeté deux sacs en plastique. Dans un il y avait des passeports, et dans l'autre des téléphones, mais il en manquait beaucoup. Nous nous sommes dirigés vers la gauche, et d'autres vers la droite, où il y a des bâtiments militaires. Dans notre groupe, nous étions 24. Deux soldats turcs sont arrivés. Nous leur avons dit que nous avons été renvoyés de Grèce. Ils nous ont bien traités et nous ont emmenés à la caserne. Ils étaient très en colère que les soldats grecs nous aient renvoyés. Nous avons passé la nuit là et, le lendemain, ils nous ont conduits à un autre endroit, où nous avons passé une nuit, avant d'être transférés au camp d'Edirne. Le lendemain, ils nous ont renvoyés à Istanbul. J'ai payé 10 euros pour le bus.

Quatre amis syriens, âgés de 21 à 31 ans, ont raconté à Amnesty International comment ils avaient été reconduits en bateau sur la rive turque de l'Évros après avoir été détenus presque deux jours dans un poste de police, situé d'après eux à Didymotique, près de la frontière avec la Turquie. A. C., 31 ans, a décrit les violences auxquelles ils ont été confrontés lors de leur renvoi de Grèce en Turquie le 13 avril 2015²⁰⁷ :

Ils nous ont emmenés dans un petit village. Je crois qu'il s'appelle Dilofos, j'ai vérifié après coup sur le GPS de mon téléphone. Ils nous ont fait sortir des véhicules. Les hommes en uniformes de la police étaient là avec nous et il y en avait d'autres, qui portaient des vêtements militaires, sans aucun signe distinctif. Certains étaient armés. Nous ne pouvions pas les regarder sinon ils nous frappaient. Ils avaient tous une cagoule qui leur cachait le visage. L'un d'eux m'a tenu par les cheveux [A. C. a les cheveux longs] et m'a dit quelque chose en grec, d'un ton agressif. Ils nous ont emmenés sur la rive du fleuve et nous ont dit de nous agenouiller. Il faisait nuit, il était environ 20 h 30. Il y avait là d'autres personnes qui allaient être renvoyées en Turquie. Nous les avons vues quand nous sommes sortis des véhicules. Un policier m'a frappé dans le dos, brisant l'oud [un instrument à cordes] que j'avais avec moi. Il m'a tapé sur les jambes et sur la tête avec un bâton. Ils ont aussi frappé M., puis ils nous ont fait avancer plus près de l'eau et nous ont dit de ne pas faire de bruit et de ne pas bouger. M. et moi avons été

²⁰⁷ Propos recueillis à Istanbul le 16 avril 2015.

emmenés à l'écart du groupe et ils se sont mis à nous donner des coups de poing et de pied alors que nous étions à terre. Ils m'ont attrapé par les cheveux et m'ont poussé vers le fleuve. J'avais peur qu'ils me jettent dedans, mais ils ne l'ont pas fait.

Son ami M., 21 ans, a aussi raconté les violences qu'ils ont subies quand ils ont refusé de quitter leur cellule, craignant d'être renvoyés en Turquie²⁰⁸ :

Ils ont utilisé des matraques électriques devant la porte de la cellule pour que nous les entendions, afin de nous faire peur. Ensuite, ils ont ouvert la cellule et ont fait sortir les femmes et les enfants. Les hommes qui les accompagnaient sont restés dans la cellule avec nous. [Selon le témoignage d'A. C., ces hommes sont sortis avec le reste de leur famille.] À la fin il ne restait plus dans la cellule que nous quatre, deux autres Syriens, un de Raqqa et un de Deraa, et un Algérien de 19 ans. Nous avions refusé de sortir. Après avoir fait monter tout le monde dans les voitures, ils sont revenus vers nous. La policière nous a demandé ce que nous voulions. Nous avons dit que nous voulions voir un avocat et que nous ne voulions pas retourner en Turquie. Ils ont affirmé qu'ils n'allaient pas nous emmener en Turquie, mais dans un camp, et qu'ils nous feraient sortir de force si nous ne sortions pas de nous-mêmes. Ils ont dit qu'ils n'y pouvaient rien mais qu'ils avaient des ordres. Ils sont entrés à 10 ou 15 dans la cellule et ont commencé à taper par terre avec leurs matraques. Je m'accrochais aux barreaux de la fenêtre et ils m'ont frappé les mains avec des bâtons, cinq ou six fois. Ils m'ont attrapé par les cheveux et nous ont entraînés hors de la cellule.

Les comportements décrits de façon récurrente par les victimes de renvois forcés illégaux à la frontière terrestre ont été confirmés lors de rencontres avec des représentants des autorités et des magistrats du parquet turcs à Edirne. Lors d'un entretien le 14 mai 2015, deux procureurs d'Edirne ont indiqué que des réfugiés et des migrants étaient effectivement renvoyés en Turquie par la Grèce en l'absence de toute procédure officielle. Le même jour, au centre de rétention d'Edirne, des représentants de la gendarmerie, de la Direction provinciale de la sécurité et de la Direction provinciale de l'immigration ont aussi confirmé l'existence de renvois forcés illégaux depuis la Grèce. Selon eux, la police grecque observe la rive turque de l'Évros avec des lunettes de vision nocturne et renvoie les gens juste après le passage d'une patrouille turque, sachant que celle-ci ne repassera qu'environ une demi-heure plus tard. Les représentants de ces autorités ont expliqué qu'ils rencontraient une fois par mois leurs homologues grecs à propos des questions d'immigration irrégulière et de contrebande et qu'ils avaient évoqué ce problème, mais qu'à ce jour ils n'avaient pas été informés des résultats d'une quelconque enquête. Amnesty International s'est aussi entretenue avec trois soldats qui effectuaient leur service militaire dans le secteur. Ils ont affirmé que la Grèce procédait à des renvois forcés illégaux environ deux fois par semaine, renvoyant à chaque fois 60 à 80 personnes. Les informations fournies par l'un des soldats viennent corroborer les témoignages des migrants et des réfugiés reconduits illégalement sur la rive turque de l'Évros :

Ils [les policiers grecs] les renvoient environ deux fois par semaine. Ils les détiennent pendant trois, quatre ou cinq jours en attendant d'avoir un groupe suffisamment grand. Ils les reconduisent alors en Turquie en plusieurs traversées de cinq à dix personnes. Ils sont vêtus de noir et ont le visage masqué parce qu'ils ont peur d'être filmés. Ils ordonnent aux migrants de baisser la tête afin qu'ils ne soient pas visibles si le bateau est repéré. Parfois, ceux qui sont ainsi renvoyés de force ont le visage tuméfié et les yeux au beurre noir car il arrive aussi qu'ils soient passés à tabac. Nous avons vu les policiers grecs observer notre rive pour s'assurer que nous ne sommes pas là quand ils procèdent à ces renvois.

Le témoignage d'un autre soldat confirme également que la police grecque rassemble des migrants et des réfugiés arrivés en plus petits groupes avant de les renvoyer en Turquie :

Quand les migrants passent la frontière ici, ils sont généralement en petits groupes. Si nous les attrapons avant qu'ils ne passent en Grèce, nous avons assez de places dans la caserne pour les faire dormir une nuit. En revanche, quand nous les arrêtons après un renvoi forcé, c'est très difficile car il y en a 80 ou 90 d'un coup.

Amnesty International a aussi recueilli des témoignages récents faisant état de renvois forcés illégaux en mer Égée : un en avril, deux en juillet et un en août 2015. Ces témoignages montrent bien que des vies sont mises en danger et que les réfugiés et les migrants n'ont pas accès à des procédures individualisées avant d'être renvoyés en Turquie. Dans deux cas, la présence d'hommes masqués parlant grec a été signalée, mais les personnes

²⁰⁸ Propos recueillis à Istanbul le 16 avril 2015.

interrogées n'ont pas pu établir avec certitude s'il s'agissait de civils ou de gardes-côtes grecs. Cependant, une vidéo promotionnelle publiée sur le site officiel des gardes-côtes grecs²⁰⁹ montre un agent sur un hors-bord qui porte un masque correspondant à la description fournie à Amnesty International par des réfugiés et des migrants, récemment et dans des témoignages recueillis pour de précédents rapports en juillet 2013²¹⁰ et avril 2014²¹¹.

Il est toujours difficile d'évaluer précisément l'ampleur d'une activité clandestine. Toutefois, lors d'une rencontre avec des représentants du Commandement des gardes-côtes turcs le 18 mai 2015, Amnesty International a pu se faire une idée de la fréquence des renvois forcés illégaux pratiqués par la Grèce. Ces représentants ont en effet indiqué que les gardes-côtes turcs avaient porté secours à 3 412 personnes victimes de 121 opérations de renvoi illégales survenues en mer Égée au cours de ces cinq dernières années, dont plus de la moitié (62) en 2014. Ils ont précisé que ces chiffres n'incluaient pas tous les cas présumés de renvois forcés illégaux, mais seulement ceux pour lesquels il existait des témoignages de migrants ou des images vidéo. Leur nombre réel est donc probablement beaucoup plus élevé. Selon les gardes-côtes turcs, ces cas ont été signalés aux autorités grecques par le ministère turc des Affaires étrangères. Les gardes-côtes ont aussi constaté que, dans les cas de renvois forcés illégaux, les bateaux étaient souvent endommagés (boudins crevés, moteur, carburant et rames confisqués) et les migrants frappés. Selon eux, ces opérations se poursuivent en 2015.

Les recherches d'Amnesty International semblent indiquer que les renvois forcés illégaux à la frontière terrestre de la Grèce sont soigneusement planifiés, avec un lieu de détention spécial à Didymotique ou à proximité, et ont un caractère systématique. Parallèlement, des bateaux continuent d'être repoussés en mer. Malgré les nombreux cas de renvois forcés illégaux signalés par les organisations non gouvernementales, dont un qui a fait 11 morts – parmi lesquels huit enfants –, aucune enquête réelle n'a été menée sur ces allégations et, à la connaissance d'Amnesty International, personne n'a jamais eu à rendre de comptes pour les violations des droits humains commises dans ce cadre²¹².

RENOIS FORCÉS ILLÉGAUX DE BULGARIE EN TURQUIE

Ils nous ont mis dans une jeep et nous ont conduits près de la frontière internationale. Ils nous ont donné une tape sur la nuque en nous montrant la Turquie et nous ont dit : « Avancez, et au revoir ». Nous avons commencé à marcher vers la Turquie. Quand nous nous sommes retournés pour les regarder, ils nous ont montré leurs fusils. [...] J'avais trop peur. Après trois ans de guerre en Syrie, j'ai peur des armes à feu. Avoir réussi à s'échapper de Syrie pour finalement mourir en Bulgarie, c'était inenvisageable. J'étais terrorisé.

T. J., réfugié syrien de 22 ans²¹³

Amnesty International a déjà rapporté par le passé des témoignages de réfugiés et de migrants faisant état de renvois forcés illégaux à la frontière bulgare avec la Turquie et suit la situation à cette frontière depuis mars 2014.

Les migrants et les réfugiés qu'elle a interrogés depuis cette date ont généralement été appréhendés par la police bulgare quelques minutes ou quelques heures après avoir franchi la frontière en provenance de Turquie. Ils ont ensuite été reconduits à la frontière soit à pied, soit en voiture, et contraints de la repasser dans l'autre sens, presque toujours à un autre endroit que celui où ils étaient entrés en Bulgarie. Certains ont affirmé avoir été détenus dans ce qui semblait être un poste de police avant d'être reconduits à la frontière et renvoyés illégalement en Turquie.

²⁰⁹ Cette vidéo est disponible sous l'onglet Media du site des gardes-côtes grecs : <http://www.hcg.gr>. Lien direct vers la vidéo : https://www.youtube.com/watch?list=PLE70A9FB3E6CAFCD0&feature=player_embedded&v=PbZq5ipD0RQ.

²¹⁰ Amnesty International, *Frontier Europe: Human Rights Abuses on Greece's Border with Turkey*, index : EUR 25/008/2013, disponible sur www.amnesty.org/en/documents/EUR25/008/2013/en/.

²¹¹ Amnesty International, *Greece: Frontier of Hope and Fear: Migrants and Refugees Pushed Back at Europe's Border*, index : EUR 25/004/2014, disponible sur www.amnesty.org/en/documents/EUR25/004/2014/en/.

²¹² Pour en savoir plus sur les conclusions d'Amnesty International et la réponse des autorités grecques, voir *Greece: Frontier of Hope and Fear: Migrants and Refugees Pushed Back at Europe's Border*, op. cit. Fin avril 2014, en réponse à un courrier d'Amnesty International s'inquiétant des allégations persistantes de renvois forcés illégaux et de mauvais traitements le long de la frontière gréco-turque, les gardes-côtes grecs ont affirmé que leurs opérations étaient menées dans le respect du principe fondamental de *non-refoulement*. Ils ont ajouté que 12 enquêtes avaient été ouvertes entre 2001 et 2013 à propos d'allégations de mauvais traitements par les gardes-côtes, à la suite desquelles un agent avait été suspendu de ses fonctions et six autres inculpés.

²¹³ Propos recueillis à Istanbul le 16 mai 2015 à propos d'un renvoi forcé illégal survenu le 12 avril 2014.

La plupart des migrants et des réfugiés ainsi renvoyés qu'Amnesty International a interrogés ont déclaré avoir subi des actes de violence et des mauvais traitements aux mains de la police bulgare. Ils ont dit qu'on les avait frappés et qu'on leur avait pris leur argent et leurs téléphones. Beaucoup d'entre eux ont indiqué avoir été détenus à la frontière dehors dans le froid, jusqu'à 12 heures d'affilée. Certains ont expliqué avoir dû rester à plat ventre par terre pendant tout ce temps.

Les témoignages récents recueillis par Amnesty International, ainsi qu'une mission de recherche menée en mai 2015 dans les provinces turques d'Edirne et de Kirklareli, toutes deux frontalières avec la Bulgarie, semblent indiquer que la police des frontières bulgare continue de procéder régulièrement à des renvois forcés illégaux. Toutefois, selon les témoignages, il s'agit d'opérations menées au coup par coup contre des groupes de réfugiés déjà constitués, et non d'une procédure bien établie visant de grands groupes rassemblés spécialement.

Les derniers témoignages recueillis concernent 17 cas distincts de renvois forcés illégaux de Bulgarie vers la Turquie survenus entre septembre 2014 et mai 2015. Ils proviennent de 19 témoins originaires de Syrie, d'Afghanistan, d'Irak et du Maroc, et concernent des groupes allant de deux à 37 personnes – pour un total de 177 personnes²¹⁴. Sept de ces témoins ont dit avoir été arrêtés et renvoyés de force par des hommes en uniforme vert foncé, et quatre autres par des hommes en uniforme bleu marine²¹⁵. Ces deux descriptions correspondent aux uniformes de la police des frontières bulgare. Six ont indiqué que les uniformes portaient l'inscription « police des frontières » ou « police ». À l'exception d'un cas mi-septembre 2014, tous avaient été fouillés. Dans deux cas survenus mi-décembre 2014 et le 14 avril 2015, les réfugiés – des hommes syriens – ont dit avoir été déshabillés devant leurs camarades. La moitié des témoins ont affirmé qu'on leur avait pris leurs téléphones et leur argent, tandis que les autres ont dit que la police leur avait rendu leurs téléphones après en avoir enlevé les cartes sim et les batteries.

Aucun de ces nouveaux témoignages ne fait état d'une période de détention avant le renvoi en Turquie, comme c'était le cas dans deux cas précédemment étudiés par Amnesty International le long de cette frontière. Un Syrien de 23 ans a toutefois indiqué que, en janvier 2015, lui et son ami avaient été conduits en jeep par la police bulgare dans une cabane préfabriquée en pleine forêt, devant laquelle ils avaient été fouillés avant d'être renvoyés en Turquie. Un autre Syrien a raconté à Amnesty International que, après avoir passé la frontière turco-bulgare le 14 avril 2015, lui et ses camarades de voyage étaient tombés sur une cabane préfabriquée dans la forêt, où deux policiers les avaient arrêtés.

La majorité des migrants et des réfugiés renvoyés de force illégalement ont déclaré avoir reçu des gifles, des coups de poing et des coups de pied, et avoir été contraints de s'allonger par terre. Un Afghan de 22 ans, renvoyé de force avec sept autres personnes fin avril 2015, a raconté à Amnesty International que son ami avait caché son téléphone portable quand la police bulgare le lui avait demandé. Il a alors subi un passage à tabac, qui lui a occasionné une fracture à la partie inférieure de la jambe. Un Syrien de 31 ans a expliqué à l'organisation que son ami avait été frappé par la police bulgare avec une branche d'arbre avant d'être renvoyé de force en Turquie fin décembre 2014.

En mars 2015, lors d'un épisode hautement médiatisé, deux yézidis irakiens sont morts d'hypothermie du côté turc de la frontière²¹⁶. Selon les articles parus dans les médias et les témoignages fournis par deux autres réfugiés du même groupe aux autorités turques dans le cadre de l'enquête, les deux victimes avaient été renvoyées illégalement de Bulgarie mais n'avaient pas réussi, contrairement au reste du groupe, à atteindre le village le plus proche car elles avaient été passées à tabac par des policiers bulgares avant leur renvoi forcé. À la suite de cet épisode, le HCR a exhorté les autorités bulgares et turques à ouvrir une enquête, et a exprimé sa préoccupation au

²¹⁴ Amnesty International a rencontré deux de ces 19 personnes – deux jeunes hommes syriens – pendant une mission de recherche à Melilla, l'une des deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord, en février 2015. L'un d'eux a raconté qu'il avait essayé d'entrer en Bulgarie à plusieurs reprises, mais qu'il avait été renvoyé de force trois fois en septembre 2014. L'autre a indiqué avoir été renvoyé de force par la Bulgarie en octobre 2014. Tous deux ont expliqué que, à la suite de cette expérience et parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer la traversée en bateau vers la Grèce, ils avaient décidé de se rendre au Maroc pour tenter de gagner une des enclaves espagnoles.

²¹⁵ Les huit derniers n'ont pas été en mesure de décrire les uniformes, soit parce qu'ils ne s'en souvenaient pas, soit parce qu'il faisait trop sombre.

²¹⁶ Voir par exemple BGN News : "Yazidis fleeing ISIL beaten by Bulgarian police, freeze to death", 12 mars 2015, disponible sur <http://world.bgnnews.com/yazidis-fleeing-isil-beaten-by-bulgarian-police-freeze-to-death-haberi/4231> et Milliyet : "Irakli kaçak göçmen, yaşadıkları dehşet anlarını anlattı", 12 mars 2015, disponible sur <http://www.milliyet.com.tr/irakli-kacak-gocmen-yasadiklari-dehset-edirne-yerelhaber-668996/>. Des habitants d'un village situé en bordure de la frontière, où l'un des corps avait été retrouvé, ont également confirmé à Amnesty International cette version des faits lors d'entretiens réalisés en mai 2015.

sujet de ces violences présumées, qui avaient peut-être contribué à la mort de deux personnes²¹⁷. Le 18 août, le vice-ministre bulgare de l'Intérieur a déclaré à Amnesty International qu'une enquête interne avait été ouverte en mars 2015 sur cette affaire. Toutefois, il a ajouté que les autorités bulgares n'avaient pas été en mesure de donner suite à cette enquête car les informations dont elles disposaient ne leur permettaient pas de déterminer le lieu précis de l'incident. L'enquête interne a donc été close.

Les renvois forcés illégaux depuis la Bulgarie dont Amnesty International a eu connaissance n'ont pas tous donné lieu à des violences. F., une Afghane de 35 ans, est arrivée en Turquie début mai après un terrible voyage à travers les montagnes entre l'Iran et la Turquie. Elle voyageait avec son mari et leurs trois fils, âgés de 14, neuf et six ans, quand ils ont été piégés dans la montagne pendant 48 heures, sans eau ni nourriture, par des températures glaciales. Ils avaient fui leur maison de Ghazni, en Afghanistan, parce que le père, G. H., recevait des menaces des talibans en tant qu'enseignant. Ils avaient décidé de passer en Turquie via l'Iran, puis de rejoindre l'Allemagne, où ils espéraient retrouver un cousin de G. H. Cependant, leur voyage a été interrompu par la police des frontières bulgare :

Nous avons trouvé un agent [un passeur] pour nous aider à passer la frontière bulgare. Il y a cinq jours [le 10 mai 2015], l'agent est venu nous chercher en camionnette à Kirklareli au milieu de la nuit. Il n'y avait pas de sièges à l'arrière et nous étions entassés à 20 là-dedans. Il y avait une autre famille afghane, que nous avons déjà rencontrée pendant le trajet depuis l'Iran. Ils ont une fille de six mois. Elle avait la jambe cassée et souffrait beaucoup. La camionnette nous a déposés dans un village, puis l'agent nous a emmenés à pied vers la Bulgarie. Il faisait nuit noire. Les seules lumières que nous avions étaient la lampe torche de l'agent et le briquet de mon mari. J'avais très peur de ce qui pouvait nous arriver là, en pleine nuit, avec les enfants. Au bout d'une heure environ, nous sommes arrivés à une clôture avec des barbelés. L'agent l'a soulevée et nous nous sommes glissés dessous. Ma veste s'est accrochée et s'est déchirée. Mon fils aîné s'est éraflé la tête, mais rien de grave heureusement.

Nous avons continué à marcher après la barrière, cela ressemblait à un champ mais il faisait trop sombre pour bien voir. C'est alors que des policiers nous ont arrêtés. Ils ont hurlé en notre direction, ils avaient deux chiens. Nous nous sommes arrêtés. L'agent a pris la fuite, je crois. J'ai compté six policiers. Ils étaient en uniforme et avaient une lampe torche. On n'y voyait toujours pas très bien, mais je crois que leurs uniformes étaient vert foncé. Nous ne comprenions pas ce qu'ils disaient. J'étais terrorisée car j'avais entendu parler de personnes qui avaient été frappées par la police bulgare. Mais ils ne nous ont pas maltraités. Ils nous ont poussés un peu, nous ont fouillés et nous ont pris notre argent. Environ 300 euros. Ils ont confisqué nos cartes sim, mais nous ont rendu nos téléphones. Puis ils nous ont reconduits à pied vers la frontière, mais pas à l'endroit où nous étions passés à l'aller. Nous avons marché pendant une heure environ. Je donnais la main à mon petit dernier, il avait peur des chiens. Mais ceux-ci n'étaient pas agressifs. Au bout d'une heure, les policiers se sont arrêtés et nous ont ordonné de continuer à marcher dans la direction qu'ils nous indiquaient. Nous avons poursuivi notre chemin mais, dans le noir, nous ne savions pas où aller. J'avais peur de me perdre là, au milieu de nulle part, en pleine nuit. Nous n'avions rien à boire ni à manger. Nous avons décidé de nous arrêter et d'attendre le lever du soleil. Quand il a fait jour, des gendarmes turcs nous ont trouvés. Ils nous ont emmenés à un arrêt de bus dans le centre de la ville et nous sommes revenus à Istanbul.

Après cet épisode, nous avons dormi dans un parc à Istanbul car la police bulgare nous avait pris tout notre argent. Deux jours plus tard, d'autres Afghans nous ont aidés et nous ont emmenés ici. Nous attendons maintenant que notre famille nous envoie de l'argent, afin que nous puissions la rejoindre et commencer une nouvelle vie. Mon fils aîné était très bon élève. L'année dernière, il était premier de sa classe. Il est très fort en maths. Je veux juste qu'ils aient une vie normale et qu'ils vivent en sécurité.

Amnesty International s'est aussi rendue dans quatre villages où des personnes interrogées lui avaient dit être arrivées après avoir été renvoyées de force de Bulgarie. Les villageois ont affirmé que des migrants et des réfugiés arrivaient presque quotidiennement dans leur village, depuis la Bulgarie, et qu'ils racontaient avoir été frappés puis renvoyés par la police bulgare. Certains habitants ont indiqué que parfois, on pouvait voir sur eux des traces de coups ou de morsures de chien. Le chef d'un des villages a déclaré avoir dû appeler une ambulance à deux reprises en 2015 pour des personnes qui étaient mal en point. Des magistrats du parquet et des représentants de la gendarmerie, de la police et de la Direction provinciale de l'immigration à Edirne ont également confirmé à l'organisation l'existence de renvois forcés illégaux, parfois accompagnés de passages à tabac et de saisies des

²¹⁷ HCR, "UNHCR concerned by border practices after deaths of two Iraqis at the Bulgaria-Turkey border", 31 mars 2015, disponible sur www.unhcr.org/551abb606.html (consulté le 16 septembre 2015).

téléphones et de l'argent²¹⁸. À Edirne, Amnesty International s'est aussi entretenue avec un Afghan qui a déclaré aider les migrants et les réfugiés à passer la frontière avec la Bulgarie. Il a indiqué que lui et d'autres passeurs de sa connaissance avaient ainsi accompagné environ 150 personnes – dont 80 % de Syriens. Selon lui, environ 70 % de ceux qu'il tente de faire passer sont arrêtés soit par la gendarmerie turque avant d'avoir réussi à franchir la frontière, soit par la police bulgare, qui les renvoie sommairement en Turquie. Lui-même a été attrapé et renvoyé de l'autre côté de la frontière à de nombreuses reprises. D'après son témoignage, il a été plusieurs fois frappé à coups de matraque et il a vu la police bulgare lâcher des chiens sur des migrants et des réfugiés qui tentaient de s'enfuir²¹⁹.

Les allégations de renvois forcés illégaux accompagnés de mauvais traitements recueillies par Amnesty International auprès de diverses sources – réfugiés et migrants, villageois turcs vivant près de la frontière bulgare, représentants des autorités turques et passeur – montrent que, si ces pratiques sont utilisées au coup par coup, elles n'en restent pas moins très fréquentes. Le fait que les renvois forcés illégaux ne soient pas systématiques ne dispense pas les autorités bulgares de leur obligation de mener de véritables enquêtes sur ces allégations, de demander des comptes aux responsables et de rendre justice aux victimes. Malgré les nombreux cas signalés par d'autres organisations et par les médias²²⁰, la réponse du ministre de l'Intérieur a toujours consisté à nier les faits plutôt que de diligenter des enquêtes efficaces²²¹.

²¹⁸ Propos recueillis le 14 mai 2015.

²¹⁹ Propos recueillis à Edirne le 13 mai 2015.

²²⁰ Voir par exemple Human Rights Watch, *Containment Plan*, 29 avril 2014 (consulté le 16 septembre 2015) ; ["EU must open doors to avoid Syrian refugee catastrophe, says UN"](#), *The Guardian*, 13 janvier 2014 (consulté le 15 septembre 2015).

²²¹ Voir par exemple la réponse du ministère de l'Intérieur bulgare au rapport *Containment Plan* de Human Rights Watch, datée du 29 avril 2014, disponible sur www.hrw.org/sites/default/files/reports/FromGoBulgariaEnglish.pdf (consultée le 12 juin 2014).

LES RÉFUGIÉS INDÉSIRABLES : MESURES PRISES PAR LA HONGRIE POUR EMPÊCHER LES RÉFUGIÉS D'ENTRER DANS LE PAYS

Cette attitude constitue une atteinte absolument inacceptable aux droits humains des réfugiés et des migrants. Demander l'asile n'est pas un crime, et le fait d'entrer de manière irrégulière dans un pays ne l'est pas davantage.

*Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme*²²²

Le voyage des migrants et des réfugiés qui entrent en Grèce ne s'arrête pas là. Ils quittent pour la plupart la Grèce et poursuivent leur route de façon clandestine vers d'autres pays, principalement à cause des défaillances du système d'asile grec et du manque de services d'accueil et de perspectives d'intégration, mais aussi parce qu'ils souhaitent rejoindre des proches dans un autre État membre ou parce qu'ils pourraient recevoir le soutien de communautés vivant dans un autre pays.

La majorité d'entre eux passent par l'ex-République yougoslave de Macédoine (Macédoine) et la Serbie. Pendant le voyage, ils risquent d'être renvoyés illégalement de la Macédoine vers la Grèce ou de la Serbie vers la Macédoine et d'être brutalisés par les polices des frontières macédoniennes et serbes, même si cela n'est arrivé que rarement depuis la publication du rapport d'Amnesty International sur la route de Balkans en juin 2015²²³. Aucun de ces deux pays n'offre une protection efficace aux réfugiés, car ils ne disposent pas de systèmes d'asile opérationnels²²⁴. À la frontière hongroise, les réfugiés sont de plus en plus indésirables et des frontières physiques ou légales les empêchent d'accéder à la protection internationale en Hongrie.

La majorité des personnes qui font actuellement le voyage de Grèce en Hongrie viennent de Syrie et d'Afghanistan, comme celles qui arrivent sur les îles grecques²²⁵. Selon la police hongroise, 155 480 personnes sont entrées en Hongrie en passant par sa frontière avec la Serbie pendant les huit premiers mois de 2015 et, sur 173 804 entrées clandestines *via* toutes les frontières hongroises, 57 175 personnes venaient de Syrie et 41 455 d'Afghanistan²²⁶. On estime que 99 % des demandes d'asile en Hongrie sont déposées par des demandeurs d'asile ayant transité par la Serbie²²⁷. Par conséquent, on peut raisonnablement supposer que presque tous les 27 134 Afghans et 25 436 Syriens qui ont déposé leur demande en Hongrie pendant les huit premiers mois de 2015 sont passés par la Serbie²²⁸.

Depuis 2011, la frontière entre la Hongrie et la Serbie est de plus en plus utilisée comme point d'entrée des migrants et réfugiés dans l'Union européenne. En 2012, 3 935 personnes ont passé clandestinement la frontière²²⁹. En 2014, ce chiffre a atteint 42 894 personnes, dont 1 059 mineurs non accompagnés²³⁰. La moitié

²²² Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, concernant les modifications apportées au Code pénal et à la loi sur l'asile en Hongrie, entrées en vigueur le 15 septembre 2015. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), "Hungary violating international law in response to migration crisis: Zeid", 17 septembre 2015, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16449&LangID=E> (consulté le 19 septembre 2015).

²²³ Amnesty International, *Europe's Borderlands: violations against refugees and migrants in Macedonia, Serbia and Hungary* (index : EUR 70/1579/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur70/1579/2015/en/>.

²²⁴ Pour plus de détails sur le traitement réservé aux migrants et les réfugiés au cours de ce voyage, voir le rapport d'Amnesty International *Europe's Borderlands: violations against refugees and migrants in Macedonia, Serbia and Hungary* (index: EUR 70/1579/2015), disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/eur70/1579/2015/en/>. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *The Former Yugoslav Republic of Macedonia as a country of asylum: Observations on the situation of asylum-seekers and refugees in the Former Yugoslav Republic of Macedonia*, août 2015, disponible sur : www.refworld.org/docid/55c9c70e4.html (consulté le 19 août 2015).

²²⁵ D'après le site du HCR sur la réaction à la crise en Méditerranée, 70 % des personnes qui arrivent sur les îles grecques viennent de Syrie. En deuxième position, les Afghans représentent 18 % des arrivées. Voir <http://data.unhcr.org/mediterranean/regional.php> (en anglais, consulté le 5 octobre 2015).

²²⁶ Des statistiques détaillées sont disponibles en anglais sur le site officiel de la police hongroise, à l'adresse : http://www.police.hu/sites/default/files/angol_hatarrendeszet_hk_2015_08.pdf.

²²⁷ "Itt hamarosan „jogi határzár” épül", disponible sur : helsinki.hu/itt-hamarosan-%E2%80%9Ejogi-hatarzas-epul%E2%80%9D-%E2%80%93-mi-kell-tudni-a-menedekjogi-szabalyozas-valtozasarol (consulté le 15 septembre 2015).

²²⁸ Site officiel de la police hongroise, disponible sur : http://www.police.hu/sites/default/files/angol_hatarrendeszet_hk_2015_08.pdf. Après les Afghans et les Syriens, des demandes étaient également déposées par des ressortissants du Kosovo (17,953), du Pakistan (10 620) et d'Irak (4 676). En 2014, la majorité des demandeurs d'asile en Hongrie venaient du Kosovo (21 453), suivis par les Afghans (8 796) et les Syriens (6 857). www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_-_hungary_thirdupdate_final_february_2015.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²²⁹ Site officiel de la police hongroise, disponible sur www.police.hu/a-rendorsegrol/statisztikak/hatarrendeszet (consulté le 15 septembre 2015).

d'entre eux étaient des migrants et des réfugiés originaires des Balkans, principalement du Kosovo, tandis que l'autre moitié étaient déjà entrés dans l'UE via la Grèce, puis avaient transité par la Macédoine et la Serbie pour rejoindre la Hongrie.

Cette tendance s'est maintenue en 2015. Pendant le premier semestre 2015, 67 955 personnes sont entrées illégalement en Hongrie en passant par la Serbie, alors qu'elles étaient 6 049 pendant la même période de 2014²³¹. Le 3 septembre 2015, le gouvernement a annoncé que 160 000 personnes étaient arrivées clandestinement en Hongrie²³². Avec cette augmentation, l'itinéraire Serbie-Hongrie est devenu l'une des routes les plus empruntées pour rejoindre l'Union européenne.

Alors que de plus en plus de personnes fuyant la violence généralisée, un conflit ou des persécutions en raison de leur origine ethnique, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques ou d'autres caractéristiques spécifiques cherchent à se mettre en sécurité en Europe en passant par la Hongrie, ce pays n'est pas disposé à leur offrir un refuge comme il s'est engagé à le faire en tant que signataire de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Il s'efforce plutôt d'empêcher leur entrée sur son territoire ou, s'ils s'y trouvent déjà, de faire en sorte de les renvoyer rapidement vers l'endroit d'où ils viennent.

La Hongrie et l'UE portent un intérêt croissant aux pays des Balkans en tant que pays d'origine de réfugiés et migrants et, de plus en plus, en tant que pays de transit. Utilisant le levier du processus d'adhésion, l'UE a exercé une pression sur la Serbie pour qu'elle lutte contre la migration irrégulière²³³. Depuis 2001, le pays a reçu 45 millions d'euros de l'UE au titre de l'aide relative à la migration, dont 20 millions d'euros de fonds de préadhésion pour « améliorer sa gestion des frontières²³⁴ ». Cet argent a été utilisé pour financer des infrastructures et équipements de surveillance, des dispositifs de communication numérique, des systèmes de données biométriques, un logiciel de base de données centrale sur les étrangers et des formations à la détection des franchissements illégaux de la frontière pour la police des frontières. La Macédoine a également reçu des fonds de préadhésion, en particulier destinés aux postes de police aux frontières, aux infrastructures frontalières, aux systèmes de communication et à la formation de la police des frontières²³⁵.

En 2007, l'UE a signé un accord de réadmission avec la Serbie, dont certaines dispositions autorisent le renvoi non seulement des ressortissants serbes, mais également de ressortissants de pays tiers ayant transité par la Serbie²³⁶. En 2009, l'Agence européenne des frontières, Frontex, a signé des accords de travail avec plusieurs pays de la région, notamment la Serbie et la Macédoine, afin de mettre fin à « la migration irrégulière et la criminalité transfrontalière par le biais du contrôle des frontières et de renforcer la sécurité aux frontières entre les États membres de l'UE » et le pays membre signataire. Ces accords prévoient des activités de formation, une

²³⁰ Comité Helsinki hongrois, siège de la police nationale et HCR, *Asylum Seekers' Access to the Territory and to the Asylum Procedure - 2014*, 2015, disponible sur helsinki.hu/wp-content/uploads/Bordermonitoring_2014.pdf (consulté le 20 septembre 2015) ; Frontex, *Western Balkans Annual Risk Analysis 2015*, 2 mai 2015, disponible sur http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/WB_ARA_2015.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²³¹ Site Internet du gouvernement hongrois : "National Assembly asked to provide mandate for protection of southern border", 3 septembre 2015, disponible sur <http://www.kormany.hu/en/prime-minister-s-office/news/national-assembly-asked-to-provide-mandate-for-protection-of-southern-border> (consulté le 15 septembre 2015).

²³² Site Internet du gouvernement hongrois : "Government to launch campaign in transit countries", disponible sur www.kormany.hu/en/prime-minister-s-office/news/government-to-launch-campaign-in-transit-countries (consulté le 15 septembre 2015).

²³³ Commission européenne (CE), *Serbia: Progress Report 2014*, octobre 2014, chapitre 24 (Justice, freedom and security), p. 52-56, disponible sur ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20140108-serbia-progress-report_en.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²³⁴ Entre 2001 et 2006, la Serbie a reçu 25 millions d'euros de financements. Entretien d'Amnesty International avec le ministère de l'Intérieur en mars 2015 et avec la délégation de l'UE en Serbie en avril 2015.

²³⁵ La Macédoine a également adopté une stratégie de gestion de la migration début 2015. Voir eeas.europa.eu/delegations/the_former_yugoslav_republic_of_macedonia/documents/projects/overview/contractlist-web-2015-01.pdf (en anglais, consulté le 15 September 2015).

²³⁶ Voir Service européen pour l'action extérieure, base de données Treataeas, disponible sur ec.europa.eu/world/agreements/prepareCreateTreatiesWorkspace/treatiesGeneralData.do?step=0&redirect=true&treatyId=6401 (en anglais, consulté le 15 septembre 2015).

coopération technique, la participation à des opérations conjointes en tant qu'observateurs et la nomination d'interlocuteurs nationaux pour l'échange d'informations et la participation à l'analyse des risques²³⁷.

La Hongrie réalise des patrouilles le long de ses frontières avec la Serbie en coopération avec la police des frontières serbe. Depuis début 2015, l'Autriche et l'Allemagne apportent leur aide au renforcement de la sécurité frontalière dans cette zone en fournissant des agents²³⁸. En août 2015, la Hongrie a envoyé des milliers de policiers dans les comtés bordant la Serbie à des fins de « protection contre les personnes franchissant illégalement la frontière²³⁹ ». Ces mesures s'étendent vers le sud jusqu'à la frontière entre la Serbie et la Macédoine, où des agents hongrois participent également aux patrouilles conjointes. En août 2015, la frontière entre la Serbie et la Macédoine était surveillée par 10 policiers hongrois et quatre caméras thermiques mobiles²⁴⁰.

Selon Frontex, d'autres initiatives, comme des campagnes d'information au Kosovo et le renforcement des contrôles dans les trains reliant la Hongrie, l'Allemagne et l'Autriche afin de dissuader les Kosovars qui se rendent en Hongrie de rejoindre l'un de ces pays, ont déjà contribué à une baisse importante du nombre de Kosovars qui entrent illégalement en Hongrie²⁴¹. Alors que 26 182 Kosovars étaient arrivés en Hongrie pendant les trois premiers mois de 2015²⁴², ils n'étaient que 1 067 au cours des trois mois suivants²⁴³.

Le gouvernement hongrois a mené en 2014 une campagne d'affichage anti-immigrants dans le cadre de sa « consultation nationale sur l'immigration et le terrorisme », qui avertit les réfugiés et les migrants qu'ils ne doivent pas prendre « les emplois des Hongrois » et qu'ils doivent obéir aux lois hongroises²⁴⁴. Le HCR a exprimé sa préoccupation quant au discours véhiculé par la campagne d'affichage, qui cherche à présenter les réfugiés comme une menace pour les citoyens hongrois, mais aussi au sujet de la clôture à la frontière, qui « pourrait aussi conduire des personnes à entreprendre des voyages encore plus dangereux en quête de sécurité et place les réfugiés à la merci des passeurs²⁴⁵ ». En août 2015, le gouvernement a annoncé qu'une campagne similaire serait lancée dans les pays qui se trouvent sur la route de la Hongrie – la Grèce, la Macédoine et la Serbie –, avec notamment des affiches destinées à « indiquer clairement, grâce à cette campagne, qu'il est inutile de se diriger

²³⁷ Pour le protocole d'accord et les accords de travail, voir (en anglais) : frontex.europa.eu/assets/Partners/Third_countries/WA_with_former_Yugoslav_Republic_of_Macedonia.pdf (consulté le 15 septembre 2015) ; frontex.europa.eu/assets/Partners/Third_countries/WA_with_Serbia.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²³⁸ Reuters, "German police sent to Serbia-Hungary border to stem Kosovo exodus", 12 février 2015, disponible sur www.reuters.com/article/2015/02/12/us-germany-kosovo-migrants-idUSKBN0LG21H20150212 (consulté le 15 septembre 2015). Voir également Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), "Minister Bachvarova for the Migratory Pressure: Spontaneously Occurring, This Phenomenon Becomes More and More an Assisted Migratory Process", 2 août 2015, disponible sur press.mvr.bg/en/News/news150730_04.htm (consulté le 15 septembre 2015).

²³⁹ Site Internet du gouvernement hongrois (actualités) : "Cabinet asks parliamentary groups of governing parties to initiate an extraordinary parliamentary session", 18 août 2015, disponible sur www.kormany.hu/en/prime-minister-s-office/news/cabinet-to-request-parliamentary-group-of-government-party-to-initiate-extraordinary-session-of-parliament (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴⁰ Site Internet du gouvernement hongrois (actualités) : "Hungary is using its available resources and technical means to fulfil its duties as part of the Frontex cooperation", 18 août 2015, disponible sur www.kormany.hu/en/ministry-of-interior/news/hungary-is-using-its-available-resources-and-technical-means-to-fulfil-its-duties-as-part-of-the-frontex-cooperation (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴¹ Frontex, *FRAN Quarterly: Quarter 1, January-March 2015*, 9 juillet 2015, disponible sur frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/FRAN_Q1_2015.pdf.

²⁴² Pour des statistiques à ce sujet, voir le site officiel de la police hongroise, disponible sur www.police.hu/sites/default/files/hatarrendeszet_hk_2015_03.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴³ Pour des statistiques à ce sujet, voir le site officiel de la police hongroise, disponible sur www.police.hu/sites/default/files/hatarrendeszet_hk_2015_06.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴⁴ Amnesty International, « Menace sur un itinéraire d'accès à l'UE pour les réfugiés : la Hongrie dresse une liste de pays de transit "sûrs" », 1^{er} juillet 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2015/07/refugee-route-into-the-eu-at-risk-as-hungary-draws-up-list-of-safe-transit-states/> (consulté le 15 septembre 2015). Selon les estimations du Comité Helsinki hongrois, cette campagne aurait coûté 4,5 millions d'euros à la Hongrie. Comité Helsinki hongrois, *Immigration and Asylum in Hungary: facts and figures*, août 2015, disponible sur helsinki.hu/wp-content/uploads/ffaug2015.jpg (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴⁵ HCR, « Campagne d'affichage du HCR en Hongrie : l'intégration réussie des réfugiés », 19 juin 2015, disponible sur <http://www.unhcr.fr/55842725c.html> (consulté le 15 septembre 2015).

vers la Hongrie, car la réglementation qui s'applique a changé et une barrière est en cours de construction à la frontière²⁴⁶ ».

Suivant l'exemple de la Grèce et de la Bulgarie, le gouvernement hongrois a annoncé en juin 2015 qu'il allait entamer la construction d'une clôture pour boucler sa frontière avec la Serbie afin d'arrêter les entrées irrégulières²⁴⁷. La construction de cette barrière de quatre mètres de haut et 175 km de long s'est achevée le 15 septembre 2015. Son coût a été estimé à 98 millions d'euros environ²⁴⁸.

Le 1^{er} août 2015, une modification de la loi sur l'asile est entrée en vigueur. Elle établissait des listes de pays d'origine sûrs et de pays tiers de transit sûrs²⁴⁹. Depuis ces modifications, la Serbie, la Macédoine et les États membres de l'UE, notamment la Grèce, sont considérés comme des pays sûrs par les autorités hongroises. Les demandes d'asile déposées par des personnes ayant transité par ces pays peuvent donc être rejetées à l'issue de procédures accélérées²⁵⁰. Le 15 septembre 2015, après la fin de la construction de la barrière à la frontière avec la Serbie, une nouvelle série de modifications du Code pénal et de la loi sur l'asile est entrée en vigueur. Ces textes érigent en infraction les arrivées dans le pays par franchissement de la barrière et établissent des zones de transit à la frontière. Une semaine plus tard, le Parlement hongrois a adopté une modification de la loi relative à la police et de la loi relative à la défense nationale, qui autorise l'armée à aider la police dans le cadre de la « crise causée par l'immigration de masse » et à utiliser des balles en caoutchouc, des grenades lacrymogènes et des dispositifs pyrotechniques²⁵¹.

Selon une déclaration faite le 6 octobre 2015 par le ministre hongrois de la Justice, László Trócsányi, « les mesures se révèlent efficaces car, alors que le gouvernement hongrois espérait un recul du nombre d'immigrants pour atteindre un sixième ou un septième de son niveau antérieur, les chiffres ont baissé de façon encore plus significative²⁵² ». La police hongroise a indiqué le même jour que seules 11 personnes étaient entrées illégalement dans le pays depuis la Serbie²⁵³. Cependant, les statistiques donnent une version différente : alors que les entrées irrégulières en provenance de Serbie ont baissé de manière significative, passant de plusieurs milliers par jour à seulement 11 le 6 octobre, 5 932 personnes seraient entrées clandestinement en Hongrie le même jour en franchissant la frontière avec la Croatie. Au lieu d'empêcher les arrivées de réfugiés et de migrants, le « verrouillage » effectif de la frontière avec la Serbie au milieu du mois de septembre 2015 n'a fait que dévier leur itinéraire. Plutôt que de passer par la Serbie, ils ont commencé à entrer en Hongrie *via* la Croatie : plusieurs milliers d'entre eux ont emprunté cet itinéraire début octobre 2015. Cependant, la Hongrie a entamé la construction d'une barrière similaire le long de la frontière croate²⁵⁴. À la suite de la fermeture de la frontière entre

²⁴⁶ Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), “Illegal migration – Zoltán Kovács: it is our elementary interest to relay the message to those on the way”, 14 août 2015, disponible sur www.kormany.hu/en/prime-minister-s-office/news/illegal-migration-zoltan-kovacs-it-is-our-elementary-interest-to-relay-the-message-to-those-on-the-way (consulté le 15 septembre 2015) ; ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (actualités), “Government to launch campaign in transit countries”, 14 août 2015, disponible sur www.kormany.hu/en/prime-minister-s-office/news/government-to-launch-campaign-in-transit-countries (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴⁷ Amnesty International, « Menace sur un itinéraire d'accès à l'UE pour les réfugiés : la Hongrie dresse une liste de pays de transit “sûrs” », 1^{er} juillet 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2015/07/refugee-route-into-the-eu-at-risk-as-hungary-draws-up-list-of-safe-transit-states/> (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴⁸ Comité Helsinki hongrois, *Immigration and Asylum in Hungary: facts and figures*, août 2015, disponible sur helsinki.hu/wp-content/uploads/ffaug2015.jpg (consulté le 15 septembre 2015) ; *Building a Legal Fence: Changes to Hungarian asylum law jeopardise access to protection in Hungary*, 7 août 2015, disponible sur helsinki.hu/wp-content/uploads/HHC-HU-asylum-law-amendment-2015-August-info-note.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²⁴⁹ Pour plus de précisions, voir le chapitre Modifications de la loi hongroise dans le but de rejeter la responsabilité sur les demandeurs d'asile : expulsions collectives vers des « pays sûrs ».

²⁵⁰ Voir les préoccupations d'Amnesty International au sujet de l'utilisation de listes de « pays sûrs » : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/hungary-change-to-asylum-law-puts-tens-of-thousands-at-risk/>

²⁵¹ Article 54/D de la loi CXLII/2015.

²⁵² Site Internet du gouvernement hongrois : “Hungarian-Serbian Cooperation in Exemplary”, 6 octobre 2015, disponible sur <http://www.kormany.hu/en/ministry-of-justice/news/hungarian-serbian-cooperation-is-exemplary>.

²⁵³ Statistiques quotidiennes de la police hongroise pour le 6 octobre 2015, disponibles sur <http://police.hu/hirek-es-informaciok/legfrissebb-hireink/hatarrendeszet/napi-tajekoztato-8>.

²⁵⁴ Le gouvernement hongrois a annoncé son intention de construire une barrière sur une portion de 41 km de sa frontière avec la Croatie : <http://www.kormany.hu/en/the-prime-minister/news/construction-of-border-fence-on-croatian-section-has-begun>.

la Croatie et la Hongrie le 17 octobre 2015, les réfugiés ont commencé à passer de Croatie en Slovénie²⁵⁵. Ces changements d'itinéraires au gré des fermetures de frontières montrent bien que, même si un pays de l'UE parvenait à se barricader entièrement, cela n'endiguerait en rien l'afflux de réfugiés vers l'UE par d'autres voies.

MODIFICATIONS DE LA LOI HONGROISE DANS LE BUT DE REJETER LA RESPONSABILITÉ SUR LES DEMANDEURS D'ASILE : EXPULSIONS COLLECTIVES VERS DES « PAYS SÛRS »

Outre les mesures visant à boucler physiquement les frontières ou à arrêter les réfugiés avant même qu'ils n'atteignent les frontières hongroises, la Hongrie a modifié sa loi sur l'asile²⁵⁶ pour faire en sorte que toutes les demandes d'asile déposées par des personnes ayant transité par la Serbie soient automatiquement rejetées sans être examinées sur le fond. L'argument avancé pour justifier cela est que la Serbie est un pays tiers sûr, où les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une protection internationale. Étant donné que, selon les estimations, 99 % de l'ensemble des demandeurs d'asile en Hongrie seraient passés par la Serbie en 2014, on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août, aient un impact sur des milliers de réfugiés, qui risquent d'être expulsés collectivement vers la Serbie sans que leur requête ne soit évaluée individuellement sur le fond.

Après modification, l'article concerné de la loi sur l'asile dispose désormais que :

« Toute demande [de protection internationale] est irrecevable si [...] un pays tiers pouvant prétendre au statut de pays tiers sûr est accessible pour le demandeur. [Article 51(4) de la loi sur l'asile, tel que modifié par l'article 34 du texte portant modification de la loi.]

« La demande peut être déclarée irrecevable au titre du paragraphe (2) uniquement si le demandeur a) a séjourné dans un pays tiers sûr et aurait eu la possibilité de solliciter une protection effective [...] dans ce pays ; b) a transité par le territoire de ce pays tiers et aurait eu la possibilité de solliciter une protection effective [...] dans ce pays ; c) a des proches dans ce pays et est autorisé à entrer sur le territoire du pays ; ou d) si le pays tiers sûr demande l'extradition du demandeur. » [Article 51(4) de la loi sur l'asile, tel que modifié par l'article 34 du texte portant modification de la loi.]

Aux termes du droit international, les États ont la responsabilité d'examiner les demandes d'asile déposées sur leur territoire ou sous leur juridiction. La Hongrie ne doit pas utiliser la mise en œuvre d'un mécanisme de « pays tiers sûr » dans le but de se dérober à ses obligations internationales, en particulier à l'obligation de *non-refoulement*. Amnesty International craint que le recours à une liste de « pays tiers sûr » ne permette à la Hongrie de transférer sa responsabilité de procédure d'asile à des pays tiers, sans évaluer de manière approfondie si un demandeur pourrait être, à titre individuel, exposé à de graves violations des droits humains dans le pays tiers concerné. Début octobre, les rares demandeurs d'asile qui avaient été admis dans les « zones de transit hongroises » à la frontière avec la Serbie depuis le 15 septembre avaient presque tous été renvoyés en Serbie pour ces motifs²⁵⁷.

Comme l'évaluation du « pays tiers sûr » a lieu au cours de l'étape de recevabilité de la demande, c'est-à-dire avant qu'elle ne soit examinée entièrement sur le fond, la loi hongroise sur l'asile autorise le rejet d'une demande sans prendre en compte les circonstances particulières du demandeur. En outre, la loi hongroise ne donne que trois jours au demandeur d'asile pour faire appel de toute décision d'irrecevabilité fondée sur la notion de « pays tiers sûr » et place la charge de la preuve sur le demandeur, à qui il incombe de démontrer qu'il ne peut bénéficier d'aucune « protection efficace » dans le pays tiers en question. Ces graves lacunes de la loi hongroise sur l'asile pourraient entraîner (directement ou indirectement) des cas de *refoulement*.

La Serbie fait partie de la liste des pays tiers sûrs, comme l'a annoncé par décret le gouvernement hongrois le 21 juillet 2015²⁵⁸. Pourtant, la situation en Serbie expose les réfugiés et les demandeurs d'asile à des violations

²⁵⁵ HCR, *Europe's Refugee Emergency Response Update #7*, 16-22 octobre 2015.

²⁵⁶ Deux des modifications concernent les notions de « pays tiers sûr » et de « pays d'origine sûr » (CXXVII/2015).

²⁵⁷ Amnesty International, *Fenced Out: Hungary's violations of the rights of refugees and migrants*, 8 octobre 2015, index : EUR 27/2614/2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur27/2614/2015/en/>.

²⁵⁸ Le 30 juin, la modification par l'Assemblée nationale de la loi sur l'asile (CVI/2015) a autorisé le gouvernement hongrois à dresser une liste de pays sûrs. À la suite de cette modification, le gouvernement a publié un décret le 21 juillet, qui détaillait les listes des pays d'origine sûrs et des pays tiers sûrs (pays de transit). Il s'agit notamment des États membres de l'UE, de l'Albanie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie, des États membres de l'Espace économique européen, des États des États-Unis qui ont aboli la peine de mort, de la Suisse, de la Bosnie-Herzégovine,

des droits humains. Les récentes recherches d'Amnesty International démontrent que le système d'asile en Serbie (comme en Macédoine) est inefficace et ne garantit pas l'accès à une protection internationale, même aux demandeurs d'asile dont la requête semble de prime abord justifiée, en particulier les ressortissants syriens, qui représentent la majeure partie des demandeurs²⁵⁹. En raison des lacunes et des retards de mise en œuvre des dispositions de la loi serbe sur l'asile, les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier d'une évaluation individuelle, rapide et efficace de leurs besoins de protection et, dans la majorité des cas, les demandes sont abandonnées ou suspendues. Comme le bureau serbe chargé des demandes d'asile n'enregistre pas rapidement les demandeurs d'asile, ne leur donne pas d'informations sur le dépôt des demandes, n'identifie pas les personnes vulnérables, ne réalise pas rapidement d'entretiens relatifs aux demandes d'asile et ne rend pas les décisions de première instance en temps voulu, un nombre significatif de personnes est exposé à un risque de renvoi vers la Macédoine puis vers la Grèce. En 2015, sur 545 demandes d'asile, 15 personnes ont obtenu le statut de réfugié et 9 autres ont bénéficié d'une protection subsidiaire. En juin 2015, le Comité des Nations unies contre la torture a conclu que « des personnes expulsées de Hongrie vers la Serbie sont soumises à un renvoi forcé vers l'ex-République yougoslave de Macédoine, en application des accords de réadmission, sans réelle garantie procédurale de pouvoir accéder à des voies de recours contre cette décision²⁶⁰ ».

Les modifications apportées à la loi sur l'asile ont également introduit des procédures accélérées pour les demandeurs venant d'un « pays d'origine sûr » :

« La demande [de protection internationale] peut faire l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure accélérée si le demandeur [...] est originaire d'un pays figurant sur la liste de l'Union européenne ou de la Hongrie répertoriant les pays d'origine sûrs, comme prévu par une législation distincte. » [Article 51(7)(b) de la loi sur l'asile, tel que modifié par l'article 34 du texte portant modification de la loi.]

L'application d'une procédure accélérée aux demandeurs d'asile originaires de pays considérés comme « sûrs », alors que cette procédure n'est pas imposée aux demandeurs d'asile venant d'autres pays, s'apparente à de la discrimination fondée sur leur origine nationale. L'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité est l'un des principes fondamentaux du droit international, reconnu entre autres par l'article 3 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par la Constitution hongroise (article XV).

En outre, la disposition modifiée restreint l'accès à la procédure d'asile normale pour les demandeurs d'asile originaires d'un pays de la liste, en se fondant sur une présomption de « sécurité » dans leur pays d'origine. Le demandeur peut combattre la présomption de sécurité, mais c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve et il doit se défendre dans le cadre d'une procédure accélérée, avec moins de garanties. À cause de ces restrictions, les personnes ayant besoin d'une protection internationale risquent d'être renvoyées dans un « pays d'origine sûr » en violation de l'obligation de *non-refoulement*.

Amnesty International craint également que le fait de dresser une liste de « pays d'origine sûrs » ne crée ou ne perpétue un parti pris à l'encontre des demandeurs d'asile venant de pays dits « sûrs », alors que le besoin de protection internationale doit être déterminé en fonction des circonstances individuelles.

Dans les autres pays qui ont eu recours à ce type de liste, cette pratique a fait l'objet de recours devant les tribunaux ; tout récemment, le 23 juillet 2015, une liste de pays d'origine sûrs a été déclarée discriminatoire et inconstitutionnelle par la Cour fédérale du Canada. La Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel la raison principale du recours au régime des « pays d'origine désignés » est « de prévenir tout abus de notre système de protection des réfugiés de la part de personnes venant de pays généralement considérés comme sûrs et "qui ne sont pas générateurs de réfugiés" ». Elle a jugé que la distinction faite entre les demandeurs originaires des pays de la liste et ceux qui viennent d'autres pays était « a priori » discriminatoire²⁶¹.

du Kosovo, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Disponible en hongrois : www.kozlonyok.hu/nkonline/MKPDF/hiteles/MK15106.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²⁵⁹ Amnesty International, *Europe's borderlands: Violations Against Refugees and Migrants in Macedonia, Serbia and Hungary*, index : EUR 70/1579/2015, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/eur70/1579/2015/en/ (consulté le 16 septembre 2015).

²⁶⁰ Comité contre la Torture, Observations finales sur la Serbie, doc. ONU CAT/C/SRB/CO/2, 3 juin 2015, § 15, disponible (en anglais) sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/SRB/CO/2%20&Lang=En (consulté le 15 septembre 2015) ; HCR, *The Former Yugoslav Republic of Macedonia as a country of asylum: Observations on the situation of asylum-seekers and refugees in the Former Yugoslav Republic of Macedonia*, août 2015, disponible sur www.refworld.org/docid/55c9c70e4.html (consulté le 19 août 2015).

²⁶¹ *Y.Z. et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2015 FC 892, 23 juillet 2015, § 124, 130 (en anglais).

Tout refus automatique des demandes d'asile déposées par des personnes qui sont ressortissantes de pays considérés comme sûrs ou qui ont transité par ces pays est discriminatoire et donnera lieu à des cas de *refoulement*. Par conséquent, Amnesty International recommande aux États qui participent au système de Dublin de ne pas renvoyer en Hongrie des demandeurs d'asile qui sont passés par la Serbie.

La Hongrie n'est pas le seul pays qui a recours aux notions de pays tiers sûr et de pays d'origine sûr. La directive de l'Union européenne relative aux procédures d'asile autorise les États membres à qualifier certains pays de sûrs pour que les demandes d'asile déposées par leurs ressortissants soient traitées rapidement, dans le cadre de procédures accélérées²⁶². Cette directive permet également aux États membres de refuser d'examiner une demande d'asile de façon approfondie et sur le fond si le demandeur a transité par un pays tiers sûr. Le 20 juillet 2015, le Conseil Justice et affaires intérieures de l'Union européenne a recommandé à tous les États membres de considérer les pays des Balkans occidentaux²⁶³, notamment la Serbie et la Macédoine, comme des pays d'origine sûrs²⁶⁴.

²⁶² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

²⁶³ Dans ses conclusions, le Conseil cite parmi les pays des Balkans occidentaux l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et le Kosovo.

²⁶⁴ Résultats de la session du Conseil Justice et affaires intérieures du 20 juillet 2015, disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/jha/2015/07/20/> (consulté le 15 septembre 2015).

RENOIS FORCÉS ILLÉGAUX : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Aux termes du droit international et communautaire, toute personne qui fait l'objet d'une tentative de transfert de compétence d'un État à un autre a droit à des garanties de fond et procédurales. Sur le fond, le principe de *non-refoulement* interdit aux États de renvoyer, directement ou indirectement, une personne dans un endroit où elle peut légitimement craindre d'être persécutée ou serait confrontée à un risque réel d'autres violations graves des droits humains. En matière procédurale, les États sont dans l'obligation de donner à la personne concernée une possibilité réelle de contester ce transfert.

Les renvois forcés illégaux, qui sont devenus une caractéristique indissociable de toutes les frontières extérieures de l'UE soumises à une pression importante, sont des expulsions réalisées de manière sommaire, sans aucune des garanties prévues par le droit international et communautaire. Ils constituent donc des violations des conventions internationales, en particulier de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 4 du protocole n° 4 et l'article 1 du protocole n° 7 se rapportant à la CEDH. Ils sont également contraires à la législation européenne, notamment au code frontières Schengen²⁶⁵, à la directive relative aux procédures d'asile²⁶⁶, ainsi qu'aux articles 18 (Droit d'asile), 19 (Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition) et 47 (Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces expulsions sont également des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'observation générale du Comité des droits de l'enfant, qui indique que « les États sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention » et que « le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, par exemple en tenant compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé²⁶⁷ ».

Les États ont pour obligation de respecter, protéger et garantir les droits humains de toute personne se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction, quelle que soit sa situation au regard de la législation en matière d'immigration²⁶⁸. Que les bateaux transportant des réfugiés et des migrants soient interceptés par des navires des gardes-côtes grecs dans les eaux territoriales grecques ou ailleurs, et que les périmètres des barrières encerclant Ceuta et Melilla soient considérés ou non comme appartenant au territoire espagnol, à partir du moment où les autorités grecques ou espagnoles exercent un contrôle réel sur eux, les migrants et réfugiés relèvent de la compétence de la Grèce ou de l'Espagne²⁶⁹.

Les mauvais traitements et les traitements dégradants au cours d'opérations de contrôle des frontières ou pendant des détentions liées à la migration constituent également des violations des normes relatives aux droits humains, notamment de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

²⁶⁵ Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

²⁶⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

²⁶⁷ Observation générale n° 6 du 1^{er} septembre 2005, § 27. L'article 6 de la Convention protège le droit à la vie et l'article 37 porte principalement sur l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur le droit de chacun à la liberté et la sécurité de sa personne.

²⁶⁸ L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), par exemple, dispose que les parties à la Convention « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés » prévus par la Convention. Voir la fiche thématique de la Cour européenne des droits de l'homme sur la juridiction extraterritoriale des États parties à la CEDH (février 2014), en particulier l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, dans laquelle la Cour a jugé que « dès l'instant où un État, par le biais de ses agents opérant hors de son territoire, exerce son contrôle et son autorité sur un individu, et par voie de conséquence sa juridiction, pèse sur lui en vertu de l'article 1 une obligation de reconnaître à celui-ci les droits et libertés définis au titre I de la Convention qui concernent son cas. », disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Extra-territorial_jurisdiction_FRA.pdf (consulté le 15 septembre 2015).

²⁶⁹ Comme l'ont confirmé le HCR, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et d'autres organes internationaux, les obligations en matière de droits humains d'un État à l'égard d'une personne lui incombent dès que cette personne est soumise à son pouvoir et à son contrôle. Voir également, par exemple, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09 (Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme), § 74-75, 79-82 ; *Medvedyev et autres c. France*, requête n° 3394/03, arrêt du 29 mars 2010 (Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme), § 62-67.

ou dégradants et de la Convention européenne des droits de l'homme²⁷⁰. Les autorités ont également l'obligation de prévenir les mauvais traitements et d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements.

De plus, le comportement des responsables de l'application des lois doit garantir le respect total du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de chacun, qui est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁷¹ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁷² (Principes de base) donnent des directives détaillées aux agents des forces de l'ordre pour qu'ils respectent ces droits dans l'exercice de leurs fonctions. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reconnu que les principales dispositions relatives au recours à la force qui se trouvent dans ces textes reprennent des éléments contraignants du droit international²⁷³. En particulier, les responsables de l'application des lois ne doivent recourir à la force que si les moyens de contrainte non violents sont inefficaces (principe de base 4) et l'usage de la force doit être réservé aux cas dans lesquels il est absolument nécessaire et strictement proportionnel à l'objectif légitime à atteindre (Principe de base 5). Une assistance et des secours médicaux doivent être fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée par la force utilisée par des responsables de l'application des lois (Principes de base 5 et 6).

Les projectiles « à létalité réduite », notamment les balles en caoutchouc, ne doivent être utilisés qu'en cas de stricte nécessité, par des agents pleinement formés, habilités à porter une arme à feu et soumis à une réglementation, une surveillance et un contrôle effectifs. Ils ne doivent être utilisés que pour éviter d'avoir recours à la force meurtrière pour se défendre, ou défendre autrui, contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, et uniquement de manière à minimiser le risque de dommages inutiles lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre cet objectif.

Avant de faire usage de projectiles « à létalité réduite », les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et avertir clairement de leur intention d'utiliser ce type d'arme, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile au vu des circonstances. Un système de suivi et de rapports doit être mis en œuvre en cas d'utilisation de ce type d'arme par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois entraîne des blessures graves ou la mort, il convient de mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et impartiale, conformément aux Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions²⁷⁴ [Principes de base 6, 11(f) et 22]. Ces enquêtes doivent inclure la protection des plaignants et des témoins contre les violences, les menaces et les manœuvres d'intimidation (principe 15 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions). En cas de décès, une autopsie doit être réalisée avant que toute autre décision ne soit prise concernant la dépouille, en particulier son rapatriement (principe 12).

²⁷⁰ L'article 2 de la Convention des Nations unies contre la torture interdit la torture et oblige les parties à prendre des mesures efficaces pour l'empêcher sur tous les territoires relevant de leur juridiction. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

²⁷¹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

²⁷² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

²⁷³ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 23 septembre 2006 (A/61/311, § 35).

²⁷⁴ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

LA NÉCESSITÉ DE PROPOSER DAVANTAGE DE VOIES SÛRES ET LÉGALES POUR LES RÉFUGIÉS

Si nous pouvions garder l'argent que nous donnons aux passeurs, nous pourrions nous construire une nouvelle vie en Europe. Mais nous dépensons tout cet argent pour payer des criminels. Une famille irakienne que nous avons rencontrée en détention en Grèce avait payé 10 000 euros pour chaque membre de la famille ; une autre avait déboursé 9 000 euros par personne, et ils étaient dix. On leur a dit qu'on les conduirait jusqu'en Allemagne. Mais ils ont finalement été renvoyés illégalement de Grèce en Turquie, comme nous...

R. L., réfugié syrien de 23 ans

En 2013, pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, le nombre de personnes victimes de déplacement forcé dans le monde a dépassé les 50 millions. En 2014, ce chiffre a atteint les 60 millions, dont 19,5 millions de réfugiés²⁷⁵. Plus de quatre millions de personnes ont fui la seule Syrie, faisant de cette situation la pire crise de l'histoire en matière de réfugiés.

Cependant, la répartition de ces réfugiés à travers le monde n'est pas équitable. Alors que certains pays reçoivent des millions de personnes fuyant la violence et les persécutions, d'autres n'en accueillent que quelques-uns. Cela peut s'expliquer, notamment, par leur situation géographique, ou par les moyens qu'ils mettent en œuvre pour empêcher les arrivées, comme certains États membres de l'UE dont il est question dans ce rapport. Au total, 86 % des réfugiés dans le monde vivent dans des pays en développement – les pays les moins développés en accueillant à eux seuls 25 %²⁷⁶. Les réfugiés syriens vivent à 95 % dans les pays voisins de la Syrie. Au Liban, un pays qui compte quatre millions d'habitants, une personne sur cinq est un réfugié originaire de Syrie²⁷⁷. La Turquie, d'où partent la majorité des Syriens qui arrivent actuellement en Europe, accueille déjà deux millions de réfugiés syriens environ²⁷⁸. En comparaison, 1,1 million de réfugiés vivaient dans l'ensemble des États membres de l'UE en 2014²⁷⁹.

Conçu en réaction aux crises de déplacement de la Seconde Guerre mondiale, le régime international de protection des réfugiés anticipait le besoin de coopération internationale face aux déplacements massifs de populations. Depuis que le principe du partage de la charge et des responsabilités internationales a été explicitement énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de nombreuses normes ont été élaborées²⁸⁰.

Le système international de protection des réfugiés ne peut fonctionner sans solidarité internationale. Il faut pour cela partager de façon équitable la population mondiale de réfugiés dans le monde entier. La seule façon d'y parvenir est de garantir des **voies sûres et légales** permettant aux réfugiés de rejoindre un plus grand nombre de pays, au lieu de quelques-uns, et d'y vivre. Il faut également soutenir les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés en finançant les appels humanitaires lancés par les Nations unies pour aider les réfugiés à travers le monde. Les États membres de l'UE peuvent adopter toute une série de mesures pour proposer des itinéraires sûrs et légaux aux personnes ayant besoin de protection, afin qu'elles puissent rejoindre l'UE.

L'ouverture d'un plus grand nombre de voies sûres et légales pour les réfugiés permettrait de leur éviter au maximum d'emprunter des trajets périlleux pour rejoindre l'Europe, mais pas seulement. Une répartition plus équitable des réfugiés dans le monde est aussi nécessaire pour atténuer la pression qui pèse sur les États qui accueillent la majorité des réfugiés dans le monde et pour éviter de fragiliser l'espace de protection qui existe dans ces pays. Le fait de permettre aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile de se rendre légalement et directement dans les États membres de l'UE soulagerait également la pression sur les États membres situés en première ligne sur les principaux itinéraires vers l'UE. Les réfugiés, qui ne souhaitent généralement pas rester dans les pays par lesquels ils sont entrés dans l'UE, ne peuvent pas se rendre dans d'autres pays au sein de l'UE sans passer par ceux qui se trouvent au niveau des frontières extérieures, comme la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et l'Espagne, puisque la majorité d'entre eux n'ont pas d'autre solution que de rejoindre clandestinement l'UE.

Pour développer les voies sûres et légales à disposition des réfugiés, l'un des moyens serait d'augmenter les places de **réinstallation**, c'est-à-dire le transfert des réfugiés vulnérables vers des endroits où ils peuvent redémarrer leur

²⁷⁵ HCR, *Global Trends 2014*, 18 juin 2015, disponible sur unhcr.org/556725e69.html (consulté le 17 septembre 2015).

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ HCR, Réponse régionale à la crise des réfugiés en Syrie, disponible sur data.unhcr.org/syrianrefugees/regional.php (consulté le 17 septembre 2015).

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ HCR, *Global Trends 2014*, 18 juin 2015, disponible sur unhcr.org/556725e69.html (consulté le 17 septembre 2015).

²⁸⁰ Voir HCR, *A Thematic Compilation of Executive Committee Conclusions*, p. 471-478, disponible sur unhcr.org/53b26db69.html (consulté le 17 septembre 2015).

vie dans la dignité²⁸¹. La réinstallation est normalement coordonnée par le HCR, qui transfère les réfugiés reconnus vers des pays qui ont proposé des places de réinstallation. Certains pays disposent également de programmes d'**admission à titre humanitaire**. Les réfugiés peuvent solliciter une telle admission et, si la demande est acceptée, être transférés dans ces pays. Ces programmes ne sont pas coordonnés par le HCR. Le nombre de places de réinstallation proposées aux réfugiés dans le monde est largement inférieur aux besoins.

Le HCR a estimé que, en 2016, près de 1 153 300 réfugiés au total auront besoin d'une place de réinstallation dans le monde²⁸². Or, le nombre total de places proposées par les États en 2014 n'a été que de 105 200. Cette année-là, 73 000 réfugiés environ²⁸³ ont été réinstallés par l'intermédiaire du HCR et les autres ont été réinstallés directement par les États. Sur la base des besoins actuels et en tenant compte des hausses possibles du nombre de réfugiés ayant besoin d'être réinstallés, Amnesty International estime qu'un engagement doit être pris à l'échelle mondiale pour réinstaller 1,45 million de réfugiés dans les deux années à venir, en partant du principe que le nombre de réfugiés ayant besoin d'être réinstallés va augmenter de 26,5 % pendant cette période²⁸⁴.

Les places de réinstallation et d'admission à titre humanitaire proposées jusqu'à présent par l'UE restent totalement insuffisantes. Par exemple, pour les Syriens, 18 États membres de l'UE sur 28 ont promis moins de 68 000 places de réinstallations depuis 2013, dont 38 500 ont été proposées par l'Allemagne²⁸⁵. Il s'agit de promesses pluriannuelles, et non d'engagements annuels récurrents. Les États membres de l'UE, qui composent le bloc politique le plus riche, peuvent et doivent proposer au moins 300 000 places de réinstallation et d'admission à titre humanitaire pour les deux années à venir aux réfugiés les plus vulnérables se trouvant hors de l'UE. Cela pourrait se faire par le biais de programmes nationaux ou d'un programme obligatoire à mettre en place par l'UE.

Un autre moyen de proposer une voie d'accès sûre et légale à la protection dans l'UE pour les réfugiés serait de faciliter le **regroupement familial** pour les réfugiés qui ont des proches vivant dans l'UE. Le regroupement familial est demandé par le réfugié – appelé « regroupant » – qui réside déjà dans un État membre de l'UE. L'accès à l'UE à des fins de regroupement familial est réglementé par le droit communautaire, en particulier par la directive relative au regroupement familial²⁸⁶. Les États membres peuvent adopter des dispositions plus favorables que celles prévues par le droit de l'UE, une initiative en faveur des réfugiés également encouragée par la Commission européenne²⁸⁷. Cependant, cette possibilité se limite généralement au conjoint et aux enfants de la personne ou, dans le cas des enfants réfugiés, à leurs parents. Pour rendre cette procédure plus accessible, il serait possible d'appliquer une définition de la famille au sens large ne réduisant pas celle-ci à la cellule familiale de base, et de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les papiers ou autres formalités nécessaires. Si les réfugiés avaient plus de chances d'accéder au regroupement familial, cela permettrait de répondre aux besoins de protection des réfugiés, mais également de respecter leur droit à une vie de famille. En outre, la famille constituerait un réseau de soutien pour le réfugié qui rejoint l'Europe, ce qui réduirait la charge assumée par le pays d'accueil et améliorerait l'intégration du réfugié. Dans le cadre du regroupement familial, le réfugié n'est pas envoyé dans un État membre au hasard, mais dans le pays qui accueille le regroupant, ce qui permet de limiter les mouvements secondaires de réfugiés au sein de l'UE.

La majorité des personnes ayant besoin de protection ne peuvent pas rejoindre l'UE et y entrer légalement, car elles doivent pour cela respecter des exigences en matière de visa qui sont presque impossibles à atteindre pour les réfugiés et les demandeurs d'asile²⁸⁸. Cependant, les États membres de l'UE peuvent accorder des **visas pour**

²⁸¹ Le HCR définit ainsi la réinstallation : « La réinstallation implique la sélection et le transfert de réfugiés d'un État dans lequel ils ont cherché la protection vers un autre État qui a accepté de leur offrir, en tant que réfugiés, le statut de résident permanent. Ce statut garantit une protection contre le refoulement et confère au réfugié réinstallé, à sa famille et autres personnes à sa charge, les mêmes droits que ceux dont bénéficient les ressortissants nationaux. La réinstallation offre également l'opportunité d'accéder ultérieurement à la naturalisation dans le pays de réinstallation. » Source : *Manuel de réinstallation du HCR*, disponible sur <http://www.unhcr.fr/5162da949.html> (consulté le 21 novembre 2014).

²⁸² HCR, *Refugee Resettlement Trends 2015*, juin 2015, p. 7, disponible sur www.unhcr.org/559e43ac9.html (consulté le 17 septembre 2015).

²⁸³ Ibid.

²⁸⁴ L'estimation d'une hausse de 26,5 % se fonde sur l'augmentation moyenne des besoins de réinstallation, qui est de 12,5 % par an depuis 2009, la date à laquelle le HCR a commencé à publier des chiffres sur l'ensemble des besoins de réinstallation.

²⁸⁵ Les chiffres prennent en compte d'autres formes d'admission, comme l'admission humanitaire ou les programmes de parrainage privé. UNHCR, *Resettlement and other forms of admission for Syrian refugees*, 2 octobre 2015, disponible sur <http://www.unhcr.org/52b2febafc5.html>.

²⁸⁶ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

²⁸⁷ Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial* (COM(2014) 210 final), 3 avril 2014, disponible sur http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2d6d4b3c-bbbc-11e3-86f9-01aa75ed71a1.0002.05/DOC_1&format=PDF (consulté le 20 septembre 2015).

²⁸⁸ Par exemple, des papiers relatifs à l'hébergement peuvent être exigés, ou encore la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement, des documents indiquant l'objet du voyage et des éléments prouvant que « le demandeur dispose de moyens de subsistance

raisons humanitaires aux personnes ayant besoin d'une protection internationale, même lorsque le demandeur ne remplit pas tous les critères d'obtention du visa, par exemple ceux relatifs aux papiers demandés. Cela permettrait aux réfugiés de se rendre de manière sûre et légale dans les États membres de l'UE et d'y déposer une demande d'asile à leur arrivée.

suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ». Voir Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0810:20120320:FR:PDF> (consulté le 20 septembre 2015).

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La construction de barrières et le renforcement des contrôles aux frontières ne sont pas des réponses satisfaisantes aux défis en termes de migration auxquels l'Union européenne est actuellement confrontée. L'expérience de ces dernières années montre que, si elles réduisent le nombre d'entrées à l'endroit où elles sont appliquées, ces mesures ne font pas diminuer l'afflux global de réfugiés et de migrants dans l'UE, se contentant de déplacer les voies de migration, généralement vers des itinéraires plus dangereux. Par ailleurs, les dispositifs destinés à rendre les frontières terrestres imperméables aux migrants et aux demandeurs d'asile se traduisent systématiquement par des violations des droits humains, telles que le recours à une force excessive, les mauvais traitements et la privation de l'accès aux procédures d'asile.

Amnesty International n'est pas opposée au principe des contrôles à la frontière. Les États ont clairement la prérogative de réglementer les entrées sur leur territoire, et ces contrôles sont à la fois nécessaires et souhaitables pour tout un tas de raisons. Cependant, ils doivent toujours être menés dans le respect du droit international relatif aux droits humains et du système de protection des réfugiés. Or, il n'y a pas de place dans ce système pour les refoulements illégaux ni les traitements inhumains constatés le long des frontières extérieures de l'UE et dénoncés dans ce rapport.

Il est indispensable que ceux qui arrivent aux frontières de l'UE aient la possibilité de demander l'asile. Et il est encore plus crucial que l'UE et ses États membres s'engagent à offrir aux réfugiés des voies plus sûres d'entrée dans l'UE, afin de réduire la pression sur les États situés en périphérie et d'éviter à des centaines de milliers de personnes fuyant des conflits et des persécutions d'entreprendre des voyages dangereux. Les pays de l'UE ne doivent pas agir seuls à ce sujet. Il s'agit d'une crise mondiale, qui nécessite une action et des solutions mondiales. Ce qui est certain en tout cas, c'est que les pays de l'UE ne peuvent pas simplement fermer leur porte face à ce problème en espérant que les centaines de milliers de réfugiés ayant besoin d'une protection vont simplement faire demi-tour. Ils ne feront pas demi-tour, et ils n'ont d'ailleurs pas à le faire.

Amnesty International appelle les autorités espagnoles à :

- cesser les renvois sommaires de migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés au Maroc ;
- abroger ou amender la législation espagnole afin de réglementer précisément la façon dont les « rejets à la frontière²⁸⁹ » seront menés à Ceuta et Melilla, en prévoyant les garanties nécessaires pour éviter les refoulements et les expulsions collectives entre l'Espagne et le Maroc ;
- entreprendre une révision exhaustive et approfondie de leurs procédures de fonctionnement en matière de contrôle de l'immigration, afin de s'assurer que les garanties requises par le droit international pour protéger les droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés soient bien en place et réellement appliquées ;
- veiller à ce que toute personne ayant besoin d'une protection internationale puisse accéder au territoire espagnol, à Ceuta et Melilla ou ailleurs ;
- suspendre toute coopération avec le Maroc dans le domaine du contrôle migratoire, notamment l'accord sur la réadmission des ressortissants de pays tiers, et cesser de renvoyer des ressortissants de pays tiers au Maroc tant que ce pays ne respectera pas pleinement les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- renégocier l'accord de réadmission avec le Maroc et le modifier pour y inclure des garanties en matière de droits humains, conformément aux obligations de l'Espagne et du Maroc aux termes du droit international ;
- enquêter sur les allégations de violations des droits humains contre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, rendre publiques les conclusions de ces enquêtes, demander des comptes aux responsables présumés et offrir des réparations satisfaisantes aux victimes ;

²⁸⁹ Premier paragraphe de la dixième disposition supplémentaire instituée par la première disposition finale de la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015 sur la sécurité publique (Bulletin officiel du 31 mars 2015). Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2015.

- mettre immédiatement un terme aux restrictions à la liberté de mouvement des demandeurs d'asile dans les enclaves, et autoriser ces derniers à se déplacer librement dans le pays ;
- faire en sorte que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla soient conformes aux normes internationales en leur consacrant les moyens nécessaires, conformément à l'article 29(2) de la directive relative aux conditions d'accueil²⁹⁰.

Amnesty International appelle les autorités bulgares et grecques à :

- cesser immédiatement de refouler illégalement des migrants et des réfugiés vers la Turquie ;
- mener dans les plus brefs délais des enquêtes efficaces et indépendantes sur toutes les allégations de refoulement et de mauvais traitements à leurs frontières avec la Turquie, en vue d'éradiquer ces pratiques ;
- veiller à ce que les migrants et les réfugiés victimes d'un refoulement ou de mauvais traitements aux mains des forces de l'ordre se voient accorder un statut juridique temporaire, ou tout autre statut plus avantageux, afin de pouvoir assurer le suivi de leur plainte et demander réparation pour les préjudices subis ;
- rendre publics tous les accords de coopération et les protocoles opérationnels en matière de migration conclus avec la Turquie.

Amnesty International appelle les autorités hongroises à :

- annuler leurs listes de pays d'origine et pays tiers sûrs et veiller à ce que tous les demandeurs d'asile, y compris ceux qui arrivent illégalement en Hongrie *via* la Serbie, aient accès à une véritable procédure équitable de demande d'asile, permettant un examen individualisé du bien-fondé de leur demande de protection internationale ;
- faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient admises en Hongrie :
 - en abrogeant les amendements législatifs qui érigent en infractions l'« entrée illégale sur le territoire » et qui instaurent des « zones de transit » à la frontière,
 - en veillant à ce que les demandeurs d'asile soient identifiés et admis sur le territoire hongrois, où l'on pourra évaluer correctement leurs besoins et y répondre ;
- suspendre l'accord de réadmission avec la Serbie et ne pas renvoyer des ressortissants de pays tiers en Serbie tant que ce pays n'aura pas démontré qu'il respecte les droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Amnesty International appelle les dirigeants de l'Union européenne à :

- accueillir une part équitable de la population mondiale de réfugiés en ouvrant davantage de voies sûres et légales permettant à ces réfugiés d'atteindre les pays de l'UE :
 - en proposant au moins 300 000 réinstallations et admissions à titre humanitaire pour les deux années à venir aux réfugiés les plus vulnérables se trouvant hors de l'UE,
 - en accordant davantage de visas humanitaires aux demandeurs d'asile,
 - en facilitant le regroupement familial pour les réfugiés qui ont des proches vivant à l'étranger – en appliquant une définition de la famille au sens large ne réduisant pas celle-ci à la cellule familiale de base, et en faisant preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne les papiers ou autres formalités nécessaires ;
- garantir l'entrée sur le territoire de l'UE aux réfugiés arrivant aux frontières terrestres extérieures, afin de réduire la nécessité pour eux d'entreprendre des traversées maritimes dangereuses ;

²⁹⁰ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

- augmenter considérablement le soutien financier, technique et opérationnel aux États membres de l'UE se trouvant en première ligne afin de les aider à traiter les demandes d'asile et à accueillir les demandeurs d'asile ;
- maintenir le long des principaux itinéraires de migration vers l'UE des capacités de recherche et de sauvetage proportionnelles aux tendances prévisibles concernant les départs ;
- s'abstenir de dresser une liste des « pays d'origine sûrs » car la détermination du statut de réfugié est une procédure fondée sur l'analyse de la situation individuelle de chacun ;
- veiller à ce que la Commission européenne fasse rigoureusement appliquer l'acquis communautaire en matière d'asile en ce qui concerne le traitement des demandes et l'accueil des demandeurs d'asile par les États membres de l'UE, afin de garantir le respect des droits humains :
 - en engageant contre la Grèce, la Bulgarie et l'Espagne des procédures d'infraction pour non-respect des articles 3b, 5(4)c, 13(1) et 6 du code frontières Schengen et, le cas échéant, de l'acquis communautaire en matière d'asile, en particulier de l'article 6 de la directive relative aux procédures d'asile,
 - en usant de toutes les mesures nécessaires, y compris de la procédure officielle d'infraction, pour que la Hongrie respecte pleinement le droit communautaire ;
- veiller à ce que le Parlement européen, la Commission européenne et les États membres de l'UE soumettent au Conseil européen une proposition motivée d'activation du mécanisme de prévention prévu à l'article 7(1) du Traité sur l'Union européenne, compte tenu de l'existence manifeste d'un « risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 », notamment des « valeurs de respect de la dignité humaine [...] ainsi que de respect des droits de l'homme » en Hongrie ;
- encourager les pays de transit à élaborer et mettre en œuvre des dispositifs d'asile et des politiques migratoires respectueux des droits humains et les aider en ce sens.

ANNEXE : NOMBRE DE MIGRANTS ET DE RÉFUGIÉS AUX PRINCIPAUX POINTS D'ENTRÉE EN EUROPE²⁹¹

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Au 31 août 2015 ²⁹²
Grèce : voie terrestre (depuis la Turquie)	–	–	16 789	14 461	8 787	47 079	54 974	30 438	1 109	1 903	1 818
Grèce : voie maritime vers les îles grecques (depuis la Turquie)	–	–	16 781	30 149	27 685	1 030	5 190	3 651	11 447	43 518	244 928
Bulgarie : voie terrestre (depuis la Turquie)	163	103	651	278	462	620	555	1 700	11 158	4 028	5 438
Espagne : voies terrestres et maritimes ²⁹³ vers Ceuta et Melilla (depuis le Maroc)	5 566	2 000	1 553	1 210	1 108	1 567	3 343	2 841	4 235	7 485	4 936
Espagne : voie maritime vers les Canaries (depuis l'Afrique de l'Ouest)	4 715	31 678	12 478	9 181	2 246	196	340	173	196	296	113
Espagne : voie maritime vers la côte méridionale du pays (depuis l'Afrique du Nord)	7 066	7 502	5 579	4 243	5 039	3 436	5 103	3 631	3 041	4 256	1 754
Italie : voie maritime (depuis la Tunisie, la Libye, l'Égypte, la Grèce et la Turquie)	22 939	22 000	19 900	36 000	9 573	4 348	61 000	13 200	42 925	170 100	115 500
Hongrie : voie terrestre (depuis la Serbie)	–	–	–	–	–	–	–	3 935	19 035	42 894	155 480

²⁹¹ Les données sur le nombre d'arrivées en Grèce proviennent du site officiel de la police grecque. Les données sur la Bulgarie avant 2015 proviennent du ministère de l'Intérieur grec. Les données sur l'Espagne avant 2015 proviennent du ministère de l'Intérieur espagnol et de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime. Les données sur l'Italie proviennent du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations. Les données sur la Hongrie proviennent de publications du Comité Helsinki hongrois et du site officiel de la police hongroise.

²⁹² Les données sur la Bulgarie correspondent aux arrivées enregistrées jusqu'au 3 septembre 2015. Elles sont disponibles sur : <http://www.bgnes.com/bylgariia/obshchestvo/4369309/>. Les données sur l'Espagne sont celles des six premiers mois de 2015. Les chiffres de 2015 concernant l'Espagne sont tirés d'une interview donnée par Gil Arias Fernandez, directeur adjoint de l'agence Frontex, à la radio espagnole Cadenaser, disponible sur : http://cadenaser.com/ser/2015/07/30/internacional/1438278656_598166.html.

²⁹³ Si la majorité des migrants et des réfugiés arrivent à Ceuta en bateau, la plupart de ceux qui entrent à Melilla passent par la voie terrestre – soit en escaladant la clôture qui entoure l'enclave espagnole, soit en passant par les postes-frontières officiels avec de faux-papiers ou cachés dans des véhicules.

QUE CE SOIT DANS DES CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE, **AMNESTY INTERNATIONAL** FAIT CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTÉ ET DE LA DIGNITÉ POUR TOUS. L'ORGANISATION VEUT MOBILISER LE PUBLIC AFIN DE CONSTRUIRE UN MONDE MEILLEUR.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE :

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez-nous. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous pouvons faire entendre notre voix.

Je souhaite recevoir des informations complémentaires sur l'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Adresse

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International (merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros);

Montant

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International de votre pays.

Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites.

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :

Amnesty International, International Secretariat, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni



**JE VEUX
PARTICIPER.**

PEUR ET BARBELÉS

LA STRATÉGIE DE L'EUROPE POUR TENIR LES RÉFUGIÉS À DISTANCE

La pire crise des réfugiés que le monde connaisse depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale a jeté sur les rivages européens un nombre record de migrants irréguliers en 2015. Faisant peu de cas des droits des centaines de milliers de réfugiés qui entreprennent le dangereux voyage vers l'Europe, plusieurs pays de l'Union européenne (UE) ont réagi en érigeant des barrières, en déployant un nombre sans cesse croissant de gardes-frontières, en investissant dans les technologies de surveillance et en cherchant à confier aux pays voisins – qui accueillent déjà de nombreux réfugiés – la responsabilité de filtrer les entrées.

Ce rapport décrit quelques-unes des méthodes de gestion des frontières utilisées par l'Espagne, la Grèce, la Bulgarie et la Hongrie. Il s'intéresse notamment aux pratiques illégales de refoulement des migrants de Grèce et de Bulgarie vers la Turquie et d'Espagne vers le Maroc, ainsi qu'aux amendements législatifs espagnols et hongrois qui privent les réfugiés de l'accès à de véritables procédures d'asile.

Analysant les tendances de ces dernières années en matière d'arrivées irrégulières dans les pays de l'UE, ce rapport montre que les fermetures successives des voies de migration terrestres n'ont fait que déplacer les flux migratoires, obligeant les migrants à emprunter de nouveaux itinéraires, souvent plus dangereux. Amnesty International appelle les pays de l'UE à reconnaître leur responsabilité d'offrir une protection à une part plus équitable de la population mondiale de réfugiés, d'ouvrir davantage de voies sûres et légales permettant aux réfugiés d'atteindre l'Europe, et d'adopter des politiques de gestion des frontières respectueuses des droits de ceux qui cherchent l'asile.

Novembre 2015
Index : EUR 03/2544/2015
amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL

